

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mercredi 2 Avril 1969.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 91).
2. — Excuses et congé (p. 91).
3. — Procès-verbal (p. 92).
4. — Décès de M. Alfred Dehé, sénateur du Nord, et de M. Henri Longchambon, sénateur représentant les Français établis hors de France (p. 92).
MM. le président, Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.
5. — Hommage à la mémoire du général Eisenhower, ancien Président des Etats-Unis d'Amérique (p. 93).
MM. François Schleiter, le président.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 94).
MM. le président, Jean Deguise.
7. — Remplacement de sénateurs décédés (p. 96).
8. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 96).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 97).
10. — Dépôt de rapports (p. 98).
11. — Conférence des présidents (p. 98).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 98).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1968-1969, en application du 3^e alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Jean Bertaud, André Armengaud, Michel Miroudot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Jacques Verneuil demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1968 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

DECES DE M. ALFRED DEHE, sénateur du Nord, et de M. HENRI LONGCHAMBON, sénateur représentant les Français établis hors de France.

M. le président. Mes chers collègues, dans les premiers jours de cette année, trois semaines après la clôture de la session budgétaire, nous parvenait la nouvelle de la mort brutale de notre collègue Alfred Dehé, sénateur du Nord. (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Nous l'avions vu souvent parmi nous pendant les mois d'automne et nos longues séances consacrées aux textes financiers. Il était assidu à nos travaux et sa silhouette large, solide, trapue nous était familière.

Toujours très calme, n'élevant pas la voix, il fixait son vis-à-vis de son regard bleu clair et l'on sentait devant soi un homme réfléchi, écoutant courtoisement, mais manifestement décidé à passer au crible impitoyable du bon sens tous les propos de son interlocuteur.

C'est qu'Alfred Dehé avait la sagesse et la fermeté de l'homme qui s'était fait lui-même et qui, par expérience, savait ne pas s'en laisser conter.

Né quelques mois avant la fin du siècle dernier aux confins du Cambrésis et de la Picardie, dans cette ville de Busigny qu'il administra longtemps, il se hissera jusqu'à la tête d'une très importante entreprise de travaux publics et deviendra président de la fédération nationale des travaux publics de France et de l'Union française.

La vocation de sa ville natale, où se trouve une gare très connue et un nœud ferroviaire capital pour la région Nord de la France, l'avait orienté vers cette spécialisation de la pose et de la réfection des voies ferrées et l'on trouvera ses chantiers parsemés dans le monde jusqu'aux antipodes.

Cette activité allait orienter Alfred Dehé vers des actions plus périlleuses dans la Résistance. Busigny, qui en était un centre important, devait payer d'un sang généreux son attachement à la liberté. Le nom même de la rue où Alfred Dehé avait sa maison familiale évoque le souvenir de deux frères, enfants d'une famille amie, tombés en janvier 1944 sous les balles de l'occupant.

Reprenant la glorieuse tradition des départements du Nord dans la première guerre mondiale, Alfred Dehé profite de sa connaissance du monde des transports pour favoriser l'évasion de soldats alliés et notamment d'aviateurs tombés en territoire occupé par l'ennemi.

A la fin de la guerre, il recevra, pour ces faits, des diplômes de reconnaissance du Gouvernement britannique et du Gouvernement américain.

La tourmente passée, Alfred Dehé devait reprendre calmement son activité d'entrepreneur, mais en réservant une part importante de ses journées au service désintéressé de ses concitoyens.

Il devient administrateur ou dirigeant de nombreux organismes à caractère social : l'école d'apprentissage des travaux publics, le dispensaire d'hygiène sociale de la région de Caudry, les sociétés et groupements patriotiques du canton de Clary, puis le comité d'action sociale du bâtiment, la caisse nationale des congés payés et la caisse nationale de retraite des cadres.

Ces activités de caractère socio-professionnel, approche indispensable des problèmes sociaux et humains, ne pouvaient toutefois lui conférer le mandat politique auquel il se sentait appelé par son tempérament, ses traditions familiales et sa notion du service public.

Ainsi, en 1951, il se présente aux élections cantonales et est élu conseiller général dans le canton de Clary ; il le demeurera jusqu'à sa mort. Il devient l'organisateur du centre national des indépendants paysans dans cette région. En 1953, il devient maire de sa ville natale, et ce n'est qu'après un grave accident et les séquelles dont il souffrira longtemps, qu'en 1965, il renoncera à cette fonction.

Enfin, les électeurs sénatoriaux, le 8 juin 1958, le désignent pour représenter le département du Nord au Sénat ; il devait y être constamment réélu.

Pour son action civique, sociale et éducative, Alfred Dehé avait reçu de hautes distinctions. Il était officier de la Légion

d'honneur, commandeur de l'économie nationale, officier d'académie... Mais rien dans son apparence ni ses propos ne trahissait l'ostentation ou même la simple satisfaction.

Siégeant depuis le début de son mandat à notre commission des affaires économiques et du Plan, il y apportait la solide expérience d'un homme qui avait su produire et exporter des services sur le marché mondial. Néanmoins, modeste et naturel, il n'abordait de lui-même que les sujets où il s'estimait précisément informé et cherchait, pour le reste, à rassembler d'abord des éléments indiscutables d'information.

A ses obsèques, dans sa ville natale, notre collègue Carous a exprimé ce que nous pensions tous de la personnalité de notre collègue : « Il sera, a-t-il dit, de ceux qui figureront au premier plan de la cohorte de ces gens du Nord qui ont bien mérité, non seulement de leur région, mais aussi de la France entière. »

J'exprime à Mme Dehé et à ses enfants les condoléances très sincères du Sénat tout entier. J'y associe le conseil général du département du Nord et enfin, tout particulièrement, nos collègues du groupe des républicains indépendants où il ne comptait, comme au Sénat, que des amis.

* *

Le lundi 24 mars dernier, à la tête d'une délégation de votre bureau et en présence de nombreux sénateurs, je suis allé m'incliner en votre nom pour un dernier hommage devant la dépouille mortelle de notre collègue Henri Longchambon.

Les traits de son visage portaient la marque des souffrances que les derniers jours d'une terrible maladie supportée avec une dignité admirable lui avaient infligées.

Car tout en notre collègue Longchambon respirait une dignité innée faite d'intelligence, de réflexion, de sens humain ; tout en lui, et jusqu'à son apparence physique quasi-monacale, exprimait la nature profonde d'un homme dans lequel brillait l'esprit de recherche, le désir de la connaissance, la quête de la vérité.

Mais aussi quelle douceur souvent tempérant son regard sérieux, quelle aménité dans l'accueil, quelle chaleur particulière lorsqu'il s'adressait à l'un de ces étudiants ou de ces jeunes chercheurs qui souvent venaient s'éclairer auprès de lui sur l'orientation de leur avenir !

Henri Longchambon, né à Clermont-Ferrand en 1896, auvergnat de naissance et de race, avait hérité de son pays natal cette faculté de révéler, au travers d'un paysage apparemment austère, la chaude coloration d'une terre déjà méridionale.

Il fait de brillantes études secondaires au lycée de Clermont-Ferrand et à la déclaration de guerre d'août 1914 il est élève de mathématiques spéciales au lycée Saint-Louis. Il n'attendra pas l'appel de sa classe pour prendre son poste sur la ligne de feu. A peine âgé de dix-neuf ans, il s'engage ; après plus de trois ans de présence au front, l'Armistice de 1918 le trouvera à vingt-deux ans commandant une batterie d'artillerie de tranchée, chevalier de la Légion d'honneur, deux fois blessé, titulaire de cinq citations.

Ces années d'épreuves de sa plus belle jeunesse, il n'en parlait jamais ; nul sauf ses proches ne savait le courage silencieux qu'il avait alors déployé.

Démobilisé, il reprend ses études et entre en 1919 à l'école normale supérieure. C'est alors une brillante carrière scientifique et universitaire qu'il parcourt rapidement grâce aux qualités d'intelligence et de travail acharné que nous lui avons bien connues.

Agrégé de l'Université, docteur ès sciences, il est maître de conférences à Montpellier, puis, très vite, professeur de minéralogie à la faculté des sciences de Lyon. Lyon sera sa seconde patrie ; il deviendra doyen de la Faculté en 1936. Connu et remarqué par des hommes comme Langevin et Perrin, le jeune doyen sera appelé à diriger en 1938 le Centre national de la recherche scientifique.

A ce titre il est étroitement lié au mouvement développé à cette époque autour de Frédéric Joliot-Curie dans le domaine naissant de la recherche nucléaire et dès le 18 juin 1940 c'est lui qui organise le transport en Angleterre d'un matériel scientifique hautement spécialisé et notamment du précieux stock d'eau lourde existant dans ses laboratoires.

Deux jours plus tard il est révoqué par le gouvernement de Vichy. Dans une attitude de tranquille défi il revient peu après en France et s'installe en Auvergne où il crée dans les bois de Chapdes-Beaufort des installations de fours à carboniser qui, outre leur utilité en cette période de pénurie, permettent de camoufler et de soustraire au service obligatoire du travail de nombreux réfractaires. Le maquis d'Auvergne naîtra de cette initiative, Henri Longchambon sera l'un de ses chefs.

Tout cela non plus, mes chers collègues, on ne le savait guère ou l'on avait tendance à l'oublier et ce n'était certainement pas

lui qui y faisait référence. Mais sa rosette de la Résistance témoignait pour lui.

Républicain et patriote inébranlable, Henri Longchambon aura été, face à l'un des régimes les plus sombres que la France ait connu, l'un des témoins les plus purs d'un idéal de dignité humaine et de liberté.

Dans Lyon à peine libérée par les troupes du général Brosset, Henri Longchambon est nommé préfet du Rhône, puis, le 31 août 1945, commissaire de la République pour la région Rhône-Alpes ; pour peu de temps d'ailleurs car, en janvier 1946, le président du Gouvernement provisoire l'appelle au poste ministériel, unanimement repoussé à l'époque, de ministre du ravitaillement. Si Henri Longchambon avait donné maintes preuves de son courage face à l'ennemi, il donnait là un témoignage peu ordinaire de son courage civique, car dans l'atmosphère d'alors, souvenez-vous-en, mes chers collègues, il n'y avait à connaître en un tel poste que des difficultés, des amertumes, parfois des injures, sûrement de l'impopularité.

Après le vote de la Constitution de septembre 1946, et par une innovation très heureuse, des sièges pour les représentants des Français de l'étranger sont créés au Conseil de la République qui vient siéger dans ces murs ; Henri Longchambon est élu par l'Assemblée nationale pour occuper l'un d'entre eux.

C'est alors une carrière politique et parlementaire très originale qui s'ouvre devant lui et qu'il va poursuivre avec assiduité pendant vingt-deux ans.

D'une part, en effet, il participe activement aux travaux de cette assemblée et est étroitement mêlé à la vie politique ; d'autre part, il poursuit ses activités d'organisation de la recherche scientifique et enfin parcourt le monde qui, comme il aimait à le dire, était sa circonscription électorale.

Comme sénateur représentant les Français établis hors de France, il aura attaché son nom à toutes les initiatives ayant pour objectif :

— d'affirmer la solidarité qui unit tous les Français quel que soit le lieu de leur résidence ;

— d'associer plus étroitement nos compatriotes de l'étranger aux événements de la vie française grâce, en particulier, à l'exercice du droit de vote ;

— d'agir aussi en faveur de ceux que les événements douloureux vécus par notre pays au cours des dernières années risquaient de broyer. Aucun rapatrié n'ignore le rôle décisif qu'il joua grâce au dépôt de l'amendement qui porte son nom et qui, devenu l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, constitue la base juridique solide et incontestable du droit à indemnisation de tous ceux, victimes d'une évolution sans doute inévitable, auxquels il eut été suprêmement injuste d'en faire supporter seuls la charge.

Par ailleurs, le grand universitaire, le professeur qu'il fut, aura trouvé comme terre d'élection pour son activité parlementaire un domaine qui était à défricher lorsqu'il fit son entrée au Luxembourg après la guerre : celui de l'enseignement des jeunes Français à l'étranger.

Tout en ce domaine était à faire et, bien entendu, tout était générateur de dépenses nouvelles. C'est assez dire l'ardeur, l'acharnement qu'il lui fallut déployer pour aboutir aux résultats concrets, précis que nous pouvons saluer aujourd'hui.

Mais le rapporteur des II^e, IV^e et V^e Plans savait aussi qu'en agissant ainsi il contribuait efficacement au nécessaire effort d'expansion français à l'étranger en apportant à ceux de nos compatriotes qui s'expatriaient l'assurance qu'ils trouveraient sur place, pour leurs enfants, des possibilités d'enseignement comparables à celles de la métropole.

Cette action, il la poursuivit pendant vingt ans, jusqu'à sa mort, mais on peut inscrire aujourd'hui au chapitre des réalisations toute une série de mesures : subventions, bourses, création de petites écoles, etc. dont l'énumération serait fastidieuse par sa longueur car tous, élèves et professeurs, bénéficièrent de sa préoccupation attentive aux besoins de chacun.

Passionné par cette action à l'égard de nos concitoyens de l'étranger, Henri Longchambon demeure fidèle à sa vocation scientifique et universitaire. Il est membre du Conseil supérieur de la recherche scientifique ; il en deviendra président. Entre temps, le président Mendès-France l'avait appelé en 1954 au poste de secrétaire d'Etat à la recherche scientifique. Il fut par ailleurs l'un des créateurs de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon.

Il me resterait à rappeler, mes chers collègues, l'activité de notre ami Longchambon au sein de notre Assemblée comme président ou rapporteur de nos diverses commissions. Mais cette activité fut telle et elle vous demeure si présente que je me garderai d'entrer dans le détail.

Que ce soit au nom de la commission de la production industrielle, de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique, des sous-commissions de la coopé-

ration économique européenne et du plan Marshall, de la sous-commission des entreprises nationalisées, toutes les grandes affaires législatives et tous les grands traités relatifs à ces domaines ont été examinés et rapportés par lui. Je rappelais tout à l'heure qu'il avait été, pour les aspects scientifiques et industriels, rapporteur des trois plans soumis au Parlement. Il intervient dans la discussion de tous les budgets et des lois de programme pour contrôler, dans le domaine de sa compétence, l'exécution des plans.

L'organisation européenne elle aussi lui tenait particulièrement à cœur ; il était, si je puis dire, le rapporteur *a priori* de toutes les affaires portant sur la coopération industrielle, scientifique et technique ; il avait notamment soutenu les conventions instituant une organisation européenne dans le domaine spatial. Vous rappellerai-je son amendement célèbre pour obtenir que le V^e Plan soit établi dans la perspective du développement normal de la Communauté européenne. Il avait par là pressenti et défini une obligation à laquelle est désormais suspendue la progression de toute notre économie.

Au moment de clore ce sommaire de la belle vie si droite et si remplie de notre collègue, je me sens, comme vous-mêmes sans doute, étreint par l'émotion.

Parce qu'il était plus secret que beaucoup, le rappel ou même la découverte de ses mérites nous étonne par leur diversité et leur plénitude ; nous apercevons maintenant quels efforts, quel courage, quel acharnement au travail furent leur rançon.

Par sa bravoure militaire, par son courage civique, par son patriotisme et sa droiture, par ses vertus intellectuelles et morales, Henri Longchambon aura infiniment honoré cette Assemblée.

A Mme Longchambon, à sa famille, aux représentants des Français de l'étranger, à nos collègues du groupe de la gauche démocratique, j'adresse nos sentiments de profondes condoléances.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'associe le Gouvernement aux éloges du sénateur Dehé et du sénateur Longchambon prononcés par M. le président du Sénat.

Dans une profession que je connais bien, M. le sénateur Dehé était un leader jouissant du plus haut crédit technique et moral.

La vie d'homme de sciences, de soldat, de parlementaire et de ministre de M. le sénateur Longchambon a été exemplaire.

A Mme Dehé, à Mme Longchambon, aux familles des deux sénateurs défunts, aux membres des groupes parlementaires auxquels ils appartenaient, j'adresse mes condoléances émues.

— 5 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU GENERAL EISENHOWER, ancien président des Etats-Unis d'Amérique.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, à l'instant, vous venez de célébrer la mémoire de deux patriotes, deux serviteurs de la République. Le Gouvernement s'est associé à votre hommage.

En raison des services rendus à la France par le général Eisenhower, je sollicite de votre décision que le Sénat, à sa mémoire, suspende sa séance.

M. le président. Mon cher collègue, avant de vous donner satisfaction, je voudrais rappeler au Sénat qu'à l'annonce du décès du général Eisenhower, ancien président des Etats-Unis d'Amérique et libérateur de notre territoire (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) j'ai adressé au Sénat américain le télégramme suivant : « Au nom Sénat français représentant communes et départements de France et en mon nom personnel vous prie croire nos condoléances les plus émues pour disparition général Eisenhower, glorieux commandant en chef des armées libératrices et grand homme d'Etat ayant œuvré pour la paix ».

Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance en hommage à sa mémoire ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ALLOCATION DE M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, au premier jour de cette session, vous autoriserez sans doute votre président à réfléchir tout haut devant vous sur les conséquences des événements politiques qui vont se dérouler dans les semaines qui viennent.

Loin de moi la pensée de minimiser la portée de ce qui peut advenir dans le monde où les conflits et les facteurs de détente s'enchevêtrent inextricablement.

Cependant — vous le comprendrez — c'est aux affaires intérieures que je bornerai mon propos.

La situation sociale dans notre pays a été récemment troublée par des conflits surgis eux-mêmes à la suite de négociations non concluantes. Un dialogue de sourds s'engage périodiquement qui perturbe l'équilibre économique du pays et qui compromet encore plus le climat social de la nation.

Je n'en dirai qu'un mot pour m'étonner simplement que les données statistiques sur lesquelles portait la discussion n'aient pas été plus clairement dégagées. Il s'agissait, en effet, de connaître les variations du pouvoir d'achat des salariés depuis plusieurs années et l'on a assisté à des batailles de chiffres qui ne pouvaient mener à un accord, car ce chiffres étaient établis sur des bases et à des dates de référence divergentes.

Pourquoi le Gouvernement ne fait-il pas établir et publier des courbes de variation continues comme il le fait pour le commerce extérieur ? Le pouvoir d'achat est un taux de couverture ; c'est la couverture des prix par la rémunération moyenne, de même qu'il existe un taux de couverture très simple des exportations par les importations et qui est suivi mois par mois.

Je pense qu'une telle présentation serait infiniment plus claire, non seulement pour les parties intéressées, mais aussi pour la nation tout entière qui a le droit d'être clairement informée. Elle nous éviterait sans doute des luttes inutiles, à la longue épuisantes pour tous ceux qui en sont les victimes.

Cependant, je veux en venir — il ne vous étonnera pas que cela constitue l'essentiel de mon propos — au projet de loi dont il a été annoncé que M. le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, le soumettrait au référendum le 27 avril prochain.

Il n'est pas contesté — et le titre même du projet de loi relatif « à la création des régions et à la rénovation du Sénat » l'indique bien — qu'il traite de deux sujets principaux d'une importance évidemment essentielle pour les institutions de notre pays : la région et le Sénat.

J'ajouterai qu'un troisième sujet distinct y est englobé : il s'agit de l'intérim de la présidence de la République en cas de vacance.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le président. Si l'on veut bien lire mot à mot l'article 7 nouveau qui est proposé pour la Constitution, on verra qu'il n'y est question ni d'un seul instant ni des régions, ni du Sénat.

Cet article, dont l'importance capitale n'échappe à personne puisqu'il règle les conditions d'exercice du pouvoir dans une période par définition délicate, aurait mérité à lui seul plus de publicité, voire un projet constitutionnel distinct.

Il en va sans doute de même du Conseil économique et social et de la Haute Cour de justice qui se trouvent transformés au long du chemin.

Le citoyen français qui a voté en juin 1968 peut se demander à bon droit pour quelles raisons la France va perdre « son » mois d'avril 1969 en de vaines palabres. Pour quelles raisons, dix mois après des élections qui ont donné au Gouvernement une majorité particulièrement substantielle, le pays va-t-il à nouveau se partager, se diviser, dépenser beaucoup de forces et d'argent pour rien ? Car le référendum du 27 avril aurait pu facilement être évité ; en fait, à mon sens, ce référendum est inutile. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Pour notre part, nous avons toujours estimé et nous le réaffirmons solennellement aujourd'hui, que nous ne voyons pas l'intérêt de casser la France en deux camps hostiles alors que la réforme pouvait facilement être menée à bien par le Parlement dont c'est le rôle essentiel. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Mais alors, mes chers collègues, l'Assemblée nationale récemment élue n'aurait-elle plus aujourd'hui la confiance du Gouvernement ? (*Sourires.*)

Notre avis n'a pas été suivi et on a préféré, en écartant le Parlement, s'en remettre aux constructions très souvent purement intellectuelles de technocrates anonymes travaillant dans le secret des cabinets. Se privant du conseil des élus du peuple, cette élaboration est apparue au fil des semaines, improvisée, coupée des réalités, sans unité réelle et en contradiction avec

la Constitution elle-même. Le texte soumis au pays s'en ressent et le Conseil d'Etat l'a jugé sévèrement dans un avis qui ne semble pas devoir être porté à la connaissance du corps électoral...

M. Roger Delagnes. On s'en gardera bien !

M. le président. ...malgré la demande expresse que je me suis permis de présenter à nos dirigeants. N'est-il pas normal, en effet, que le corps électoral qui doit se prononcer par oui ou par non, sache ce que pense du projet la plus haute instance juridique du pays, surtout si le Gouvernement ne croit pas devoir tenir compte de ses avis éclairés, ni de ses objections d'ordre constitutionnel.

Pourquoi vouloir obstinément cacher ce que certains électeurs ont pu trouver tout simplement dans la presse ? Par chance, je suis un de ces privilégiés ; vous aussi sans doute, mes chers collègues, vous avez lu la presse. (*Sourires.*)

Qui oserait contester, nous dit M. le Premier ministre, la légitimité de la procédure référendaire ? En ma qualité de président du Sénat, j'ose le faire (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*) et je le fais en toute tranquillité d'esprit d'ailleurs, puisque je ne fais que répéter du haut de cette tribune ce que pense l'assemblée plénière du Conseil d'Etat dont la sagesse et la compétence sont bien connues de tous. Je conteste donc la procédure choisie que ne m'apparaît pas conforme à la volonté du législateur constitutionnel.

Comme je conteste d'ailleurs l'information « impartiale » des émissions spécialisées (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes travées*) que réalise depuis quelque temps l'Office de radiodiffusion et de télévision française. Je ne reproche pas au Gouvernement de vouloir informer le pays comme l'a souhaité M. Couve de Murville ; je regrette simplement que le caractère unilatéral de ces émissions soit par trop marqué au point de faire douter de leur objectivité. (*Très bien ! très bien !*)

Dans cette deuxième moitié du xx^e siècle où les moyens audio-visuels prennent un si grand développement et ont une si grande portée, il devient, mes chers collègues, d'une extrême importance que le libre accès de toutes les opinions soit organisé d'une manière permanente et loyale, afin que les votes émis par les citoyens soient vraiment des votes libres, c'est-à-dire éclairés par une confrontation des points de vues. Je souhaite que le Gouvernement s'inquiète de cette situation dont les conséquences peuvent se révéler un jour considérables et peut-être imprévues, et je remercie notre collègue Carcassonne d'avoir bien voulu attirer l'attention à ce sujet par une question fort opportune. Bien sûr, dans les derniers huit jours de la campagne, le temps de parole sera équitablement réparti entre les partisans du « oui » et les partisans du « non » ; convenons, si nous en jugeons par l'écoute des émissions actuelles, que ce sera bien tard pour rétablir un honnête équilibre. (*Applaudissements.*)

Mais, venons-en donc au Sénat, mes chers collègues.

Le projet vise, dit-il, à la rénovation du Sénat. De quelle manière ?

Essentiellement, en modifiant sa composition pour le rendre — c'est le terme employé — plus représentatif. (*Sourires.*)

Cet objectif serait atteint par deux voies conjuguées. 173 sénateurs seraient élus dans le cadre des nouvelles régions au scrutin proportionnel par un collège comprenant les représentants des régions, des départements et des communes. Ces derniers formant la très grande majorité du collège seraient eux-mêmes désignés par les conseils municipaux suivant une clé démographiquement plus exacte que celle qui est actuellement utilisée.

Je n'ai rien contre cette dernière mesure que le Sénat a lui-même préconisée ; mais je note que l'on sacrifie allègrement le cadre départemental, cependant bien mieux adapté à la représentation qu'il s'agit de réaliser.

D'autre part, et surtout, les inégalités de représentation qui ne touchaient plus qu'un petit nombre de départements depuis l'augmentation du nombre des sénateurs des départements parisiens vont se trouver généralisées entre les régions. Ceci résulte, en quelque sorte, mathématiquement, de la réduction de près de moitié du nombre de sénateurs élus.

Mais, et c'est beaucoup plus grave, quel sera demain le sort des candidats des départements plus modestes, pour ne pas dire des petits départements, associés à de grandes régions, du fait du jeu de la représentation proportionnelle ? (*Applaudissements.*) Peut-on parler d'équité ?

Le deuxième moyen utilisé pour augmenter la représentativité du Sénat est celle de l'introduction de cent quarante-six sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles et que l'on désigne généralement, pour abrégé, sous le terme de « socio-professionnels ».

Des voix très autorisées ont dit dans cette maison combien il y avait une contradiction évidente entre le mandat politique qui délègue à l'élu le pouvoir de dégager librement la volonté

globale de la nation et le mandat professionnel ou syndical de caractère impératif et limité par la loi à l'objet précis du groupement considéré.

Et voici que les intéressés eux-mêmes expriment la plus grande crainte et la plus ferme opposition à l'égard de tels projets — tout au moins en ce qui concerne les syndicats représentatifs des salariés.

Telle grande confédération dénonce « la très grave confusion établie entre le rôle spécifique des organisations syndicales et celui des élus politiques » et demande « un conseil économique et social rénové ».

Telle autre déclare que « la gestion de l'Etat est l'affaire des citoyens et non des syndiqués » et refuse les risques de politisation du mouvement syndical qu'à ses yeux la réforme entraîne fatalement. Et d'aller même — dit-on — jusqu'à refuser de désigner les membres qui lui seraient attribués dans le nouveau Sénat.

Il y a donc là pour le moins de graves incertitudes quant à la représentativité prétendument accrue de cette assemblée.

Si l'on ajoute que la désignation de multiples organisations d'un caractère malaisément discernables et le nombre de sénateurs qu'elles pourraient nommer seront définis par décret, après le vote du 27 avril, on voit toute la marge d'arbitraire qu'un tel statut peut receler. (*Très bien !*).

Pour ne pas prêter à l'accusation de me livrer à une critique purement négative, je tiens à dire que d'autres solutions pour associer les Français, dans leurs catégories socio-professionnelles, à la confection des lois, pouvaient être envisagées.

Je rappelle seulement qu'une proposition a été faite à l'Assemblée nationale, au mois de décembre, d'admettre dans le collège électoral des sénateurs représentant l'industrie et le commerce, l'artisanat, l'agriculture, les professions libérales et, d'une manière à déterminer, les délégués des salariés. Une telle représentation avait déjà l'énorme avantage d'être organisée sur la base indiscutable du suffrage universel et pouvait être pratiquement améliorée. Cette voie n'a même pas été explorée et c'est très regrettable.

Mais quelles que soient les modalités retenues pour composer le futur Sénat, il y a lieu d'examiner quels pouvoirs et quelles attributions seront dévolus à la future assemblée.

Sur ce point, mes chers collègues, je crois plus simple de me limiter à l'énumération des dispositions du texte proposé :

En matière constitutionnelle. — Article 89 de la future Constitution, avec un point d'interrogation : si le projet est soumis au référendum, les projets ou propositions de révision constitutionnelle sont adoptés par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des membres qui la composent, sans que soit requis, comme jusqu'ici, un vote du Sénat identique à celui de l'Assemblée nationale.

Les sénateurs perdent tout à la fois l'initiative et le vote de la révision constitutionnelle.

Si le projet n'est pas soumis au référendum, l'Assemblée nationale seule pourra l'approuver définitivement, après un délai, par une deuxième délibération à la majorité des deux tiers.

Voilà ce qui est prévu pour la révision de la Constitution et le moins qu'on puisse dire est que c'est fâcheusement imprudent.

En matière politique. — Articles 20 et 49 de la Constitution : le Gouvernement n'est plus responsable devant le Sénat. Le Sénat ne peut plus être appelé à approuver une déclaration de politique générale.

Articles 35 et 36 de la Constitution : l'autorisation du Sénat n'est plus requise pour une déclaration de guerre ou la prorogation de l'état de siège.

En matière législative. — Articles 24, 34 et 42 de la Constitution : le Sénat demeure une chambre du Parlement mais il ne vote plus la loi : il formule seulement des avis et ses « propositions d'amendement » ne sont pas incluses dans le texte de la loi.

En conséquence, le texte sur la base duquel délibère désormais l'Assemblée nationale n'est jamais le texte proposé par le Sénat.

Article 39 de la Constitution : les sénateurs ne possèdent plus l'initiative des lois.

Veuillez excuser cette énumération, mais je crois que c'est l'essentiel du débat. (*Marques d'approbation.*)

Articles 45 et 47 de la Constitution :

En règle générale, le Sénat donne son avis avant l'examen du texte par l'Assemblée nationale.

Mais le Gouvernement a toujours la faculté de demander à l'Assemblée nationale de discuter les principes généraux d'un projet de loi et de se prononcer sur sa prise en considération avant que ce projet soit examiné par le Sénat. C'est un correctif.

Cette procédure est de droit en ce qui concerne les lois de finances.

Articles 45 et 46 de la Constitution :

Tous les délais impartis au Sénat ont pour point de départ l'inscription du texte à l'ordre du jour du Sénat, inscription qui relève des pouvoirs dont dispose le Gouvernement en vertu de l'article 48 de la Constitution. Ce délai sera de quinze jours dans le cas normal.

Article 45 de la Constitution : Trois membres du Sénat peuvent exposer devant les commissions de l'Assemblée nationale — écoutez bien car les textes dont on nous avait parlé ont été modifiés ! — les motifs de l'avis du Sénat.

Mais, en séance publique, le représentant du Sénat — il n'y en a plus qu'un ! — expose ces motifs avant l'ouverture de la discussion. Il n'assiste donc pas à l'ensemble du débat et ne participe pas à la discussion des amendements proposés par le Sénat. Cette disposition qui constitue ce que l'on a pu appeler « le cérémonial chinois » semble avoir été ajoutée *in extremis*. Cette procédure se rapproche de celle qui dans cette Assemblée était toujours adoptée pour accueillir le dépôt à la tribune du rapport de la Cour des comptes par son premier président. (*Rires et applaudissements.*)

M. Gaston Monnerville. Avec moins de solennité encore !

M. le président. Articles 44 et 45 de la Constitution : En cas d'application de la procédure du vote bloqué à l'Assemblée nationale, les propositions du Sénat peuvent être automatiquement exclues par le Gouvernement. Car la procédure du vote bloqué est maintenue, contrairement à ce qu'avait cru pouvoir nous dire M. le ministre d'Etat le 16 décembre dernier.

M. Roger Carcassonne. Il s'est trompé sur tout !

M. le président. Article 45 de la Constitution : Le retour devant le Sénat de tout ou partie des dispositions votées par l'Assemblée nationale — retour qui pourrait constituer une sorte de navette — est laissé à la discrétion du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

La procédure d'examen du texte par une commission mixte paritaire, formée de députés et de sénateurs et chargée d'élaborer un texte commun, est supprimée. Ce qui me paraît fondamental en matière de contrôle parlementaire, le Sénat, article 47 de la Constitution, ne contrôle plus l'exécution des lois de finances.

Article 48 de la Constitution :

Les sénateurs n'ont plus le droit de poser ni questions écrites ni questions orales. Pour la première fois, le projet prend en considération les questions écrites pour en interdire l'usage à nos collègues.

Article 68 du projet de loi :

Le Sénat n'a plus la possibilité de constituer des commissions d'enquête ou de contrôle.

Voilà, mes chers collègues, un assez triste bilan.

En face du lourd passif que je viens d'énumérer et qui enlève au Sénat tous les pouvoirs d'une véritable chambre parlementaire, que reste-t-il pour justifier ce que M. le Premier ministre et M. le ministre d'Etat appellent « un accroissement d'influence » du Sénat ? (*Rires ironiques.*)

Il reste le caractère préalable de l'avis, mais ceci est à la discrétion du Gouvernement qui peut faire voter l'Assemblée nationale en premier lieu.

Il reste ensuite l'envoi de trois sénateurs devant les commissions de l'Assemblée nationale et d'un rapporteur devant l'Assemblée elle-même. Mais ceci est compensé et au-delà par le fait qu'il s'agit d'un pur exposé et non d'une discussion et par la suppression de la commission mixte paritaire.

J'ai cité d'une façon précise, avec référence aux articles du projet de Constitution, onze points essentiels sur lesquels les pouvoirs législatifs et politiques du Sénat sont fortement diminués ou même supprimés. En regard, deux modestes avantages de procédure sont consentis, mais immédiatement restreints par les réticences qui les entourent.

Je dois donc conclure devant vous, solennellement, que ce projet est la fin du Sénat législatif et l'entrée tacite dans un régime de chambre unique et je défie quiconque de démontrer le contraire ! (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On dit que le Sénat va être rénové. Si j'en crois le dictionnaire, il s'agirait donc de donner une nouvelle force, une nouvelle existence à notre Assemblée. Or, sous couvert de rénovation, notre pouvoir législatif va être réduit au rôle de simple droit de donner un avis. On conserve la façade sénatoriale et on reconstruit derrière un édifice semblable au Conseil économique et social actuel. Cette méthode me fait penser aux opérations de restauration de certains bâtiments classés. Les vieilles pierres de façade sont précieusement gardées en leur état, mais tout l'intérieur est abattu. L'aspect extérieur

demeure, mais il s'agit, en fait, d'une autre construction. Dans ce projet, ce n'est finalement pas le Conseil économique et social qui disparaît, c'est en réalité le Sénat. (*Applaudissements.*) La deuxième chambre législative fait place à une assemblée consultative et nos collègues et amis du Palais d'Iéna savent fort bien de quoi il s'agit. Ils ont pu, au cours de nombreuses années, apprécier l'influence de leurs avis et de leurs rapports, pourtant d'une très haute qualité, sur les décisions du Gouvernement. En réalité, ces avis enrichissaient toujours les bibliothèques, rarement les cartons de l'Assemblée nationale, pratiquement jamais les dossiers des ministres. C'est probablement ce qui arriverait à ce nouveau Sénat si par malheur il voyait le jour. Oui, je le dis avec beaucoup de modération, ce faux Sénat n'est plus qu'une caricature, cher ami Marcihacy ; en fait de rénovation, seule la façade a été conservée, mais il est bien clair que l'intérieur de l'édifice est ravagé.

Aussi bien, m'adressant à M. le Premier ministre, que je connais depuis longtemps et pour qui j'ai la plus grande estime, je me permets de lui dire :

Monsieur le Premier ministre, vous allez commettre une erreur, une faute, une imprudence.

Une erreur étonnante, car si votre dessein est de rendre ce Sénat plus représentatif des forces vives de la nation, pourquoi diminuer à ce point ses pouvoirs ? Et si vous attribuez des pouvoirs aux régions, ne devriez-vous pas plutôt accroître ceux du Sénat qui est, d'après vos propres déclarations, leur représentant national, « le grand conseil des régions de France », avez-vous dit ?

Une faute inadmissible, car cette assemblée a accompli une œuvre législative considérable et obtenu, nous l'avons prouvé, dans 96 p. 100 des cas que le Gouvernement et les députés se rangent à son avis. Le Conseil d'Etat souligne même que ceci est susceptible de compromettre à l'avenir la qualité du travail législatif.

Une imprudence dangereuse, car vous allez précipiter dans les luttes politiques les organisations syndicales et professionnelles qui voulaient précisément s'en tenir à l'écart et vous allez redonner à la France le régime de la Chambre unique qui lui a causé tant d'épreuves dans le passé et a été à l'origine de beaucoup de nos malheurs nationaux.

On peut se demander si le projet sur les régions qui est associé à cette prétendue rénovation du Sénat sera une compensation suffisante pour faire accepter une réforme qui déplaît, d'après de récents sondages, aux deux tiers de la nation.

Hier, les présidents des conseils généraux de France ont adopté une motion qui expose clairement l'inquiétude des responsables de nos départements. D'ailleurs l'examen des textes proposés, dont je vous reparlerai sans doute, fait craindre que, loin d'être une décentralisation, une vraie décentralisation, ce ne soit en définitive que l'exportation en province de l'étatisation parisienne. (*Applaudissements.*)

Tout dans ce projet est complexe, obscur, contradictoire, rien n'est convaincant. Il apparaît à l'évidence que l'absence de dialogue parlementaire n'a pas permis d'examiner avec sagesse les conséquences réelles de tout ce qui est proposé et ceci se fait au nom de la « participation ». (*Rires.*) Difficile à comprendre et de ce fait peu adapté à un vote populaire, voilà ce que pense du projet le Conseil d'Etat. Pourtant il va falloir, sans possibilité d'amendement, répondre par un vote sans nuances par un « oui » ou par un « non ».

Il est temps encore, monsieur le Premier ministre, de suspendre la proposition faite à M. le Président de la République pour la reprendre sur des bases plus solides et plus claires.

M. Edgar Tailhades. Ce serait difficile !

M. le président. Sans doute est-il difficile de le faire maintenant, mais faites-le pour éviter que le pays ne se prononce dans l'équivoque ; ceci est de votre responsabilité. (*Très bien ! au centre gauche.*)

Si par contre, demain le projet, ce que je redoute, se trouvait publié au *Journal officiel*, je considérerais comme mon devoir de le combattre, car non seulement il supprime en fait le Sénat, mais il risque de compromettre cette régionalisation à laquelle je suis personnellement très attaché.

Mais le Sénat n'est pas hostile au principe des réformes, je tiens à le redire, et il l'a démontré en ce qui le concerne en votant, lors de la première session, le rapport du sénateur Marcel Prélot concernant les propositions de MM. Marcel Prélot et Edouard Bonnefous. Sans doute pourra-t-il prochainement s'intéresser à un texte prévoyant un statut des régions, texte vraiment démocratique. Je prends, pour ma part, l'engagement de tout faire pour que les institutions du pays visant le Sénat et les régions soient utilement et sagement réformées.

Dans la mesure où je serai obligé, en mon âme et conscience, de refuser le projet gouvernemental, qui comporte une seule réponse à plusieurs questions fort différentes, c'est un « non »

tourné vers l'avenir, un « non » de réformateur que je prononcerai, car si je crois à la nécessité des réformes, je ne peux accepter pour mon pays le risque de l'aventure. Homme d'union, comme je l'ai souvent répété, il me serait très désagréable — je suis bien obligé de le faire ! — de constater l'échec de mes tentatives de conciliation et je saurai, le cas échéant, tirer les conséquences qui s'imposent.

Il ne me resterait plus qu'à aller dire à nos concitoyens mes inquiétudes pour l'avenir du pays car, vous le savez, mes chers collègues, j'ai l'intention d'aller dans différentes villes de France exposer ce que le président du Sénat pense des textes qui nous seront présentés. (*Très bien ! à gauche.*) Je souhaite vivement, mes chers collègues, que vous le fassiez vous-mêmes dans vos départements et que vous vous sentiez comme mobilisés au service de la France, car c'est d'elle qu'il s'agit en définitive et de rien d'autre. (*Vifs applaudissements.*)

M. Gaston Monnerville. Bravo !

M. le président. Les sénateurs ont conscience de leur responsabilité actuelle. Je sais qu'ils n'oublient pas qu'ils sont les successeurs de grands hommes, des Poincaré, des Clemenceau et des Coty, qui ont siégé sur ces bancs et, s'ils luttent pour le maintien d'une deuxième chambre législative — je l'affirme avec beaucoup de sang-froid — ce n'est pas pour défendre leur siège, contrairement à ce que certains propos malveillants ont voulu insinuer ces jours derniers. Pour ma part, je n'ai aucune honte à défendre l'institution que je préside, car le Sénat de la République que l'on veut, semble-t-il, faire disparaître, a dans son histoire bien mérité de la patrie. Il est de mon devoir de le rappeler du haut de cette prestigieuse tribune. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

Mes chers collègues, je vous remercie, car il est reconfortant, dans les circonstances présentes, de constater que le Sénat suit son président.

M. Jean Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise. Monsieur le président, après un discours d'une telle qualité, je tiens à rappeler la procédure qui a été employée dans le passé. Lorsque le président du Sénat jugeait de son devoir de se faire entendre du pays, le Sénat votait l'affichage de son discours dans les trente-huit mille communes de France.

Je pose donc la question de savoir si cette procédure, qui, entre autres, a été employée en 1937, précisément par M. Jeanne-ney, le père de l'actuel réformateur du Sénat, ne devrait pas être reprise aujourd'hui.

M. le président. Mon cher collègue, au risque de vous décevoir, je ne pense pas que le Sénat doive employer actuellement une telle procédure, cela pour plusieurs motifs. D'abord pour des questions de délai. Ensuite, pour des raisons tenant à la difficulté de lecture d'une telle affiche.

C'est pourquoi j'ai prévu, si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, d'adresser à tous les maires et conseillers généraux de France un exemplaire de ce discours. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

— 7 —

REMPLACEMENT DE SENATEURS DECEDES

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Roger Deblock est appelé à remplacer M. Alfred Dehé en qualité de sénateur du Nord.

J'informe aussi le Sénat qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Jacques Habert est appelé à remplacer M. Henri Longchambon en qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France.

— 8 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean Colin m'a fait connaître qu'il retirait la question orale avec débat (n° 25) qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie et des finances et qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 16 décembre 1968.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que le Sénat a entendu les explications de M. le ministre d'Etat et de M. le ministre délégué quant à la réforme du Sénat et la création de collectivités régionales.

Les ministres responsables ont fait un louable effort d'analyse et ont tenté avec probité de tracer les lignes de force éventuelles de ces deux importants projets.

Le Gouvernement a également rappelé que rien n'était encore décidé définitivement et qu'au demeurant ces débats, sans sanction, avaient simplement valeur indicative.

Par ailleurs il est vite apparu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que pour être efficace la discussion exigeait un débat approfondi sur des textes déjà élaborés, la matière discutée étant véritablement révolutionnaire.

Or, le Gouvernement a manifesté son intention de s'en remettre à la voie référendaire pour faire approuver un texte forcément complexe, une seule réponse étant exigée pour deux questions posées.

Avant que d'engager le processus du référendum et pour lui enlever en partie son caractère plébiscitaire, il serait souhaitable que soit préalablement recueilli l'avis autorisé des conseils municipaux et des conseils généraux sur un texte assez précis pour mériter les observations d'administrateurs dévoués et compétents et assez souple pour que le Gouvernement puisse tenir compte des analyses auxquelles les conseils procéderaient.

Il demande à M. le Premier ministre s'il ne partage pas ce jugement conforme à l'esprit démocratique et, dans l'affirmative, comment il entend, et à quelle époque, faire procéder à cette consultation préalable qui ne souffre aucune difficulté matérielle puisque, des renseignements recueillis, on peut conclure qu'une infime minorité d'élus locaux a donné indirectement un avis sur le précédent questionnaire non contraignant. (N° 26.)

M. Pierre Giraud signale à M. le Premier ministre la vive émotion produite dans l'opinion publique par les déclarations du Président de la République relatives à la question du Moyen-Orient. Il lui demande :

Premièrement, s'il ne pense pas que la brutale décision d'imposer un embargo général sur les expéditions d'armes à l'Etat d'Israël est de nature à compromettre les chances de règlement du conflit ;

Deuxièmement, si la décision prise, sans la moindre consultation du Parlement, ne réduit pas les possibilités pour la France de jouer un rôle efficace dans la recherche de la paix. (N° 27.)

M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre des affaires étrangères l'indignation des Français de toutes opinions devant l'indifférence de l'Etat français en face de l'héroïsme et des sacrifices de la jeunesse de la Tchécoslovaquie pour la liberté.

Il lui demande si le Gouvernement français entend rester plus longtemps sans réaction et complice par son silence de cette situation intolérable. Il lui demande s'il continue de regarder l'occupation prolongée de la Tchécoslovaquie par des forces militaires étrangères comme un simple « incident de parcours », ou s'il est en mesure de faire connaître l'action qu'il entend entreprendre sur le plan diplomatique pour soutenir le droit du peuple tchécoslovaque à se déterminer librement et souverainement. (N° 28.)

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des transports quelle est la politique qu'il suit en matière de réforme de la S. N. C. F. et s'il ne croit pas que la suppression des lignes secondaires va à l'encontre de la politique de régionalisation dont le Gouvernement se réclame. (N° 29.)

M. André Méric demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre pour développer, dans les délais les plus brefs, le plan de charge des usines aéronautiques de Toulouse (Sud-Aviation, Bréguet, Latécoère) afin d'éviter la diminution des horaires de travail, les licenciements éventuels et d'assurer l'embauchage des jeunes gens qui sortent de centres d'apprentissage ou d'écoles techniques et qui se trouvent sans emploi. (N° 30.)

M. Pierre Brousse expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le coût de la formation professionnelle de près de 25.000 élèves infirmières et de plusieurs milliers d'autres agents du personnel para-médical est assumé pour la plus grande partie par des écoles attachées à des hôpitaux publics. Ces dernières, au nombre de près de deux cents, sont en réalité gérées

et financées, pour une large part, par ces hôpitaux. De ce fait, les dépenses indispensables sont incorporées dans le prix de revient de ces hôpitaux et payées par les malades ou les organismes payeurs. Ainsi, à Béziers, au cours des dix dernières années deux cents infirmières diplômées ont été formées par l'école d'infirmières du centre hospitalier, dont le coût moyen par élève et par an, à la charge de l'établissement seul, a avoisiné régulièrement 2.000 francs. Or, vingt-deux élèves seulement sont restées à titre définitif au centre hospitalier de Béziers.

Dans ces conditions — et l'Etat se refusant à assumer cette formation technique, ce qui serait pourtant logique — il lui paraît convenable qu'une taxe, analogue à la taxe d'apprentissage, soit créée et versée par la totalité des employeurs publics et privés, dans un fonds commun géré de façon tripartite (Etat, hôpitaux publics, secteur privé) et destiné à couvrir ces frais d'enseignement professionnel d'un personnel indispensable à l'ensemble de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution à ce problème. (N° 31.)

M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, s'il ne considère pas comme une violation des règles d'honnêteté, d'objectivité et d'équité qui devraient être celles de l'O. R. T. F. :

Premièrement, les interventions successives et quotidiennes des ministres dont il apparaît clairement qu'elles visent à la mise en condition des citoyennes et des citoyens avant le référendum du 27 avril ;

Deuxièmement, les enquêtes faites sous la rubrique « dialogue-service » à propos de la régionalisation et de la réforme du Sénat avant même que les textes ne soient publiés et que la campagne ne soit ouverte.

Il lui demande, d'autre part, quel est le coût de cette dernière enquête et ce qu'elle comporte comme mobilisation de matériel et de personnel. (N° 32.)

M. Jean Aubin se félicite auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement ait enfin reconnu l'importance particulière du Conseil économique — dont il semble, par ailleurs, préparer la dissolution — en soumettant, en premier lieu, à son appréciation le projet de réforme de l'impôt sur le revenu.

Il s'étonne toutefois qu'au moment de promouvoir la régionalisation, dont le coût s'élèvera, selon les déclarations de M. le ministre de l'information, à mille milliards d'anciens francs, l'Etat puisse envisager de se priver d'une partie de ses ressources.

Il lui demande, en conséquence :

Premièrement s'il prévoit, pour l'établissement du projet de loi de finances pour 1970, de maintenir l'impasse budgétaire et, dans cette hypothèse plus que vraisemblable, quel sera le montant de cette impasse ;

Deuxièmement, s'il n'est pas à redouter que ce montant entraîne *ipso facto* une dévaluation. (N° 33.)

M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'agriculture le véritable désastre qu'a constitué pour les producteurs de pommes de terre la campagne de commercialisation 1968-1969 : pour la deuxième année consécutive, les prix sont restés à un niveau extrêmement bas, voisin de dix centimes le kilo à la production. De ce fait, le revenu à l'hectare sera inférieur d'environ 1.500 francs au coût de production. Devant une telle situation, les pouvoirs publics sont restés, jusqu'ici, pratiquement indifférents. Les crédits débloqués par le F. O. R. M. A. pour la régularisation du marché ne se sont élevés jusqu'à présent, en crédits d'engagement, qu'à cinq millions de francs et, en dépenses réelles, qu'à trois millions, ce qui représente seulement une « aumône » et non un effort réel pour soutenir le marché.

Sur l'initiative du comité économique Nord-Pas-de-Calais, les producteurs viennent de prendre la décision très risquée de refuser de continuer les livraisons au prix de misère pratiqué jusqu'à maintenant. La fédération nationale des producteurs et groupements de producteurs de pommes de terre de consommation s'est solidarisée avec le comité économique Nord-Pas-de-Calais et les producteurs du Nord et de la Picardie ont accepté de signer des traites pour garantir les invendus. Le prix minimum que les producteurs se sont engagés à respecter (seize francs le quintal nu culture, soit vingt francs logé wagon départ), est inférieur de huit francs cinquante au prix de mobilisation du stock de sécurité prévu pour le mois de mars.

Il lui demande en conséquence :

Premièrement, si les pouvoirs publics ont l'intention de soutenir l'action entreprise par les producteurs ; il désirerait savoir, notamment, si le F. O. R. M. A. va enfin se décider à une intervention immédiate et massive. (Pour résorber les excédents de pommes de terre, il est nécessaire d'envoyer à la déshydratation l'intégralité du stock de sécurité, soit 18.300 tonnes remises sur le marché depuis le 9 mars et 28.382 tonnes qui le seront le 9 avril) ;

Deuxièmement, si le F. O. R. M. A. a l'intention d'aider par une subvention massive les comités économiques dans l'action difficile qu'ils viennent d'entreprendre. (N° 34.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la date de leur discussion sera fixée ultérieurement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions (n° 57, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Kieffer un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 (n° 50, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Yver un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 (n° 51, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 148 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer (n° 52, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Kieffer un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés (n° 53, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Yver un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (n° 54, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 151 et distribué.

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 8 avril 1969, à seize heures, séance publique, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Roger Carcassonne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, sur l'utilisation de l'O. R. T. F. par le Gouvernement en vue du référendum (n° 32).

B. — Mardi 29 avril 1969, à seize heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse à six questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Aubin à M. le ministre de l'économie et des finances, concernant les conséquences de la réforme de l'impôt sur le revenu et du coût de la régionalisation sur le montant de l'impasse budgétaire en 1970 ainsi que la menace d'une dévaluation (n° 33).

Il n'y a pas d'observations ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 8 avril 1969 à seize heures :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, s'il ne considère pas comme une violation des règles d'honnêteté, d'objectivité et d'équité qui devraient être celles de l'O. R. T. F. :

Premièrement, les interventions successives et quotidiennes des ministres dont il apparaît clairement qu'elles visent à la mise en condition des citoyennes et des citoyens avant le référendum du 27 avril ;

Deuxièmement, les enquêtes faites sous la rubrique « dialogue-service » à propos de la régionalisation et de la réforme du Sénat avant même que les textes ne soient publiés et que la campagne ne soit ouverte.

Il lui demande, d'autre part, quel est le coût de cette dernière enquête et ce qu'elle comporte comme mobilisation de matériel et de personnel. (N° 32.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata.

*Au compte rendu intégral de la séance
du mercredi 18 décembre 1968.
(Journal officiel du jeudi 19 décembre 1968.)*

INTERVENTION DE M. GASTON MONNERVILLE

Page 2192, 2^e colonne :

1^o A la 25^e ligne :

Au lieu de : « ...3 août 1958... »,

Lire : « ...3 juin 1958... » ;

2^o A la 37^e ligne :

Au lieu de : « ...fameux article 11... »,

Lire : « ...fameux article 20... » ;

3^o A la 62^e ligne :

Au lieu de : « ...M. Jeanneney... »,

Lire : « ...M. Janot... ».

Page 2194, 2^e colonne, aux 63^e, 64^e et 65^e lignes :

Lire : « Parfois, nous avons assisté à ceci : un membre de la majorité gouvernementale, député ou sénateur, votait en raison de son appartenance politique... ».

Page 2196, 1^{re} colonne, remplacer le 13^e alinéa par le texte suivant :

« Je ne crois pas que le vote du référendum anticonstitutionnel de 1962 ait effacé l'anticonstitutionnalité de ce référendum. C'est tellement vrai que le Conseil d'Etat l'a dit en 1962 et en mai 1968, lorsque le général de Gaulle a parlé du référendum qu'il comptait faire au moment des événements que vous savez, le Conseil d'Etat lui a dit que, s'appuyant sur l'article 11, il allait commettre un acte anticonstitutionnel. Et le référendum fut suspendu. »

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du jeudi 19 décembre 1968.*

(Journal officiel du vendredi 20 décembre 1968.)

Page 2213, 1^{re} colonne :

3. — DEPOTS DE RAPPORTS

Avant le premier alinéa de cette rubrique, **ajouter** les deux alinéas suivants :

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 116 et distribué.

Page 2236, 1^{re} colonne :

20. — DEPOTS DE RAPPORTS

Supprimer les deux premiers alinéas de cette rubrique.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 8 avril 1969, seize heures.

Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Carcassonne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, sur l'utilisation de l'O. R. T. F. par le Gouvernement en vue du référendum (n^o 32).

B. — Mardi 29 avril 1969, seize heures.

1^o Réponse à six questions orales sans débat ;

2^o Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Aubin à M. le ministre de l'économie et des finances concernant les conséquences de la réforme de l'impôt sur le revenu et du coût de la régionalisation sur le montant de l'impasse budgétaire en 1970 ainsi que la menace d'une dévaluation (n^o 33).

ANNEXE**QUESTION ORALE AVEC DÉBAT
INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU 8 AVRIL 1969**

32. — M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, s'il ne considère pas comme une violation des règles d'honnêteté, d'objectivité et d'équité qui devraient être celles de l'O. R. T. F. : 1^o les interventions successives et quotidiennes des ministres dont il apparaît clairement qu'elles visent à la mise en condition des citoyennes et des citoyens avant le référendum du 27 avril ; 2^o les enquêtes faites sous la rubrique « dialogue-service » à propos de la régionalisation et de la réforme du Sénat avant même que les textes ne soient publiés et que la campagne ne soit ouverte. Il lui demande, d'autre part, quel est le coût de cette dernière enquête et ce qu'elle comporte comme mobilisation de matériel et de personnel.

**QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU 29 AVRIL 1969**

899. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre des armées que dans certains camps les jeunes soldats ne reçoivent que de faibles rations peu compatibles avec les exercices que l'on exige d'eux et lui demande quelles mesures sont prises pour assurer une alimentation convenable et aussi semblable que possible entre les corps et les régions.

900. — M. André Aubry rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'au cours du récent débat budgétaire il lui avait posé des questions précises concernant l'industrie aéronautique. Il attire à nouveau son attention sur la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes. En effet, des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres dans les usines de Sud-Aviation, S. N. E. C. M. A. Dassault notamment. Il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer à l'aéronautique française le plan de charge nécessaire à la vie et au développement de cette industrie pour : 1^o l'étude et la construction de l'avion civil Air-Bus A 300 B ; 2^o l'extension du marché Caravelle et l'allongement de cet appareil portant sa capacité à 120/130 passagers ; 3^o l'allocation de crédits importants pour l'étude, le développement, la fabrication de moteurs servant à équiper les appareils civils ; 4^o pour favoriser l'utilisation par les compagnies, Air France et Air Inter, de matériel construit dans les entreprises nationales ; 5^o pour le développement de l'aviation légère sportive. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

901. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le syndicat des transports parisiens (organisme gouvernemental) a obligé la R. A. T. P. à cesser l'exploitation de la ligne 193 au bénéfice d'une entreprise de transports privés. Tout en élevant une protestation contre cette cession d'une partie d'un service public à une entreprise privée à but bénéficiaire, il lui demande si des mesures ont été prises afin de faire bénéficier de tarif réduit les personnes qui y avaient droit sur les réseaux R. A. T. P. et en particulier les pensionnés mutilés de guerre.

902. — M. Raymond Bossus informe M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'inquiétude et de la réprobation généralisée du personnel de la S. N. C. F. et de nombreux usagers à l'annonce de la menace de suppression de nombreuses lignes dites secondaires. Ce souci est partagé par les anciens combattants pensionnés de guerre qui bénéficient de tarifs réduits de 25 p. 100, de 50 p. 100 et de 75 p. 100 ou de la gratuité suivant le pourcentage de la pension qui leur est allouée à la suite de leurs mutilations. Ce souci est justifié, car sur les lignes de transport routier déjà en service, les pensionnés mutilés de guerre ne bénéficient pas des réductions susvisées. Cette constatation vient d'être faite ces derniers jours sur certaines lignes d'autobus privés par exemple Perpignan—Amélieles-Bains—Arles-sur-Tech (desservant en particulier l'hôpital militaire de cure d'Amélie et la maison de repos des anciens combattants d'Arles-sur-Tech [Pyrénées-Orientales]). La situation est la même sur la ligne de Nice—Levens où est installée une maison de repos des anciens combattants volontaires juifs. Il lui demande donc de lui faire connaître ce qu'il compte faire pour que sur toutes les lignes de transport par route remplaçant les lignes de la S. N. C. F. les mutilés de guerre bénéficient des réductions de tarif auxquelles ils avaient droit.

905. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre : que les mesures prises chaque année par le Gouvernement sont insuffisantes pour remédier d'une façon décisive aux conditions d'existence douloureuses des allocataires et des pensionnés bénéficiaires du minimum vieillesse ; que le Gouvernement n'applique pas les propositions, cependant très limitées, de la commission Laroque ; que, malgré les quelques relèvements obtenus, le minimum des allocations et pensions vieillesse (F. N. S. compris) reste de beaucoup inférieur au minimum vital indispensable ; qu'au rythme actuel de deux augmentations de 100 francs par an (exceptionnellement trois) il faudrait encore plus de onze années, et à conditions que le niveau des prix reste stable, pour que le minimum vital soit atteint ; que ce minimum vital ne saurait être fixé pour les personnes âgées à un chiffre inférieur à 4.800 francs par an (le S. M. I. G. étant actuellement de 6.240 francs). Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas, comme le revendique l'union des vieux de France, que des mesures devraient être prises afin : que soit garanti aux personnes âgées un minimum vieillesse par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S. M. I. G. ; que dans l'immédiat et comme première étape le minimum vieillesse soit fixé à 400 francs par mois (40.000 anciens francs) ; que cette allocation unique puisse éventuellement se cumuler avec d'autres ressources dans la limite d'un plafond égal : pour une personne seule, à 110 p. 100 du minimum vital défini ci-dessus, soit 5.300 francs par an (chiffre arrondi) ; pour un ménage, à deux fois le minimum vital, soit 9.600 francs par an actuellement ; que le minimum des allocations et pensions vieillesse ainsi fixé à 4.800 francs par an, une fois accordé, soit garanti par l'application de l'échelle mobile pour suivre l'évolution du coût de la vie ; qu'il ne soit plus fait état de l'« obligation alimentaire » pour l'attribution du minimum garanti d'allocations et de pensions vieillesse ; que soient exclues les retraites complémentaires pour l'appréciation des ressources des allocataires ; que l'actif net des successions à partir duquel pourront être récupérées les prestations vieillesse non contributives servies soit porté à 60.000 francs ; que le financement du « minimum garanti » fasse l'objet d'un budget spécialement affecté à la vieillesse ; que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.*)

906. — M. Fernand Chatelain rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en raison du manque de logements et de la politique actuelle des loyers, on constate depuis dix ans une hausse constante des loyers qui a des répercussions fâcheuses sur les conditions de vie des familles laborieuses. Il lui rappelle également : 1° qu'en l'espace de huit ans les loyers réglementés des immeubles anciens ont été augmentés de 200 à 300 p. 100 ; 2° que dans les H. L. M. les prix sont doublés ; 3° que dans les villes où la réglementation a été supprimée et pour les locaux disposant d'un confort élémentaire, les loyers payés sont deux ou trois fois supérieurs à ceux du domaine réglementé ; 4° que de ce fait une grande partie des travailleurs et des familles modestes consacrent de 15 à 25 p. 100 de leurs ressources pour le loyer. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas, comme le revendique la confédération nationale des locataires, que des mesures devraient être prises afin de : permettre la construction de 600.000 logements par an dont 300.000 H. L. M. ; fixer les loyers des H. L. M. à des taux vraiment modérés en accordant aux organismes d'H. L. M. des prêts remboursables en soixante-cinq ans et sans intérêt ; bloquer les loyers des immeubles anciens réglementés jusqu'au retour de la parité loyer-salaire fixée par le législateur en 1948 (12 p. 100 du salaire servant de base au calcul des allocations familiales) ; réglementer toutes les locations, afin de juguler la spéculation, en revenant à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour tous les logements anciens et en fixant le loyer en fonction du coût réel de construction et des frais réels de gestion et d'entretien dans les immeubles neufs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin que la hausse des loyers ne limite pas d'une manière abusive le pouvoir d'achat des travailleurs.

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR
DU 29 AVRIL 1969

33. — M. Jean Aubin se félicite auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement ait enfin reconnu l'importance particulière du Conseil économique — dont il semble par ailleurs préparer la dissolution — en soumettant, en premier lieu, à son appréciation le projet de réforme de l'impôt sur le revenu. Il s'étonne toutefois qu'au moment de promouvoir la régionalisation, dont le coût s'élèvera, selon les déclarations de M. le ministre de l'information, à mille milliards d'anciens francs, l'Etat puisse envisager de se priver d'une partie de ses

ressources. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il prévoit, pour l'établissement du projet de loi de finances pour 1970, de maintenir l'impasse budgétaire et, dans cette hypothèse plus que vraisemblable, quel sera le montant de cette impasse ; 2° s'il n'est pas à redouter que ce montant entraîne *ipso facto* une dévaluation.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 67, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives.

M. Bajeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 68, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967, comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées le 27 novembre 1967.

M. Chauty a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 119, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Yver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 54, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en remplacement de M. Périquier.

LOIS

M. Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 133, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code électoral.

Décès de sénateurs.

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés des décès de M. Alfred Dehé, sénateur du Nord, survenu le 11 janvier 1969, et de M. Henri Longchambon, sénateur représentant les Français établis hors de France, survenu le 20 mars 1969.

Remplacement de sénateurs.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 320 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Roger Deblock est appelé à remplacer M. Alfred Dehé, sénateur du Nord, décédé le 11 janvier 1969.

En application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Jacques Habert est appelé à remplacer M. Henri Longchambon, sénateur représentant les Français établis hors de France, décédé le 20 mars 1969.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS**
(51 membres.)

Supprimer le nom de M. Alfred Dehé.
Ajouter le nom de M. Roger Deblock.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(40 membres au lieu de 41.)

Supprimer le nom de M. Henri Longchambon.

Organisme extraparlémenaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 27 décembre 1968, M. Albert Pen pour siéger, en qualité de membre titulaire, au comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Henri Claireaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1969

(Application des articles 76 et 78 du Règlement.)

906. — 20 mars 1969. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en raison du manque de logements et de la politique actuelle des loyers, on constate depuis dix ans une hausse constante des loyers qui a des répercussions fâcheuses sur les conditions de vie des familles laborieuses. Il lui rappelle également : 1° qu'en l'espace de huit ans les loyers réglementés des immeubles anciens ont été augmentés de 200 à 300 p. 100 ; 2° que dans les H. L. M. les prix sont doublés ; 3° que dans les villes où la réglementation a été supprimée et pour les locaux disposant d'un confort élémentaire, les loyers payés sont deux ou trois fois supérieurs à ceux du domaine réglementé ; 4° que de ce fait une grande partie des travailleurs et des familles modestes consacrent de 15 à 25 p. 100 de leurs ressources pour le loyer. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas, comme le revendique la confédération nationale des locataires, que des mesures devraient être prises afin de : permettre la construction de 600.000 logements par an dont 300.000 H. L. M. ; fixer les loyers des H. L. M. à des taux vraiment modérés en accordant aux organismes d'H. L. M. des prêts remboursables en soixante-cinq ans et sans intérêt ; bloquer les loyers des immeubles anciens réglementés jusqu'au retour de la parité loyer-salaire fixée par le législateur en 1948 (12 p. 100 du salaire servant de base au calcul des allocations familiales) ; réglementer toutes les locations, afin de juguler la spéculation en revenant à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour tous les logements anciens et en fixant le loyer en fonction du coût réel de construction et des frais réels de gestion et d'entretien dans les immeubles neufs. Il lui demande enfin quelles sont les mesures qu'il envisage afin que la hausse des loyers ne limite pas d'une manière abusive le pouvoir d'achat des travailleurs.

907. — 28 mars 1969. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les raisons pour lesquelles l'indemnité d'aide au loyer servie aux salariés par les caisses générales de sécurité sociale de la Martinique et de la Réunion depuis nombre d'années n'est pas encore étendue aux travailleurs de la Guadeloupe. Il aimerait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour une application rapide de cette mesure transitoire dans le département de la Guadeloupe. A cet effet, il lui rappelle le vœu pressant des travailleurs des départements d'outre-mer d'obtenir l'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice de l'allocation de logement, dans les conditions prévues par les articles L. 510 et suivants du code de la sécurité sociale.

908. — 2 avril 1969. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la commission départementale des impôts chargée de la détermination des bénéfices agricoles doit, avant de prendre

une décision, étudier les comptes d'exploitation qui lui sont soumis tant par l'administration que par les représentants de la profession agricole et fixer ces bénéfices agricoles à l'hectare à la suite de cette comparaison ou si cette fixation peut simplement résulter uniquement de propositions faites par l'une des parties avant même examen des comptes d'exploitation ; 2° si, lorsque le département est divisé en plusieurs zones, la commission doit examiner les comptes d'exploitation présentés pour chaque zone et décider pour chacune du montant des bénéfices à l'hectare ou se contenter d'examiner et d'étudier les comptes d'une ou deux régions et d'appliquer aux autres un coefficient d'adaptation par rapport à celles dont les comptes ont été étudiés ; 3° s'il lui paraît équitable que l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1969 soit augmenté de 30 à 40 p. 100 alors que le revenu de l'agriculture pour cette même année a diminué ou est resté stationnaire ; 4° s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser le montant de cet impôt à l'hectare entre les départements d'une même région de programme et il lui semble logique qu'un département voie l'impôt sur les bénéfices agricoles augmenté de 30-40 p. 100 alors que celui des deux départements voisins appartenant à la même région sont diminués.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8378. — 19 mars 1969. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires des services actifs de police pour la liquidation de leurs pensions de retraite une bonification égale, dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps qu'ils ont effectivement accompli en position d'activité. S'appuyant sur un avis émis par le Conseil d'Etat les services de la dette publique s'opposent à ce que soient pris en compte, pour le calcul de la bonification susmentionnée, les temps de service correspondant à la durée des congés de maladie accordés statutairement à ces fonctionnaires bien que, d'après l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires : « le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie ». Il résulte de cette interprétation restrictive qu'un fonctionnaire des services actifs de police gravement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou même à la suite d'un acte de dévouement perd, pendant la durée de l'interruption de service qui s'ensuit, le bénéfice de la majoration de bonification du cinquième pour le calcul de sa pension de retraite. Pour remédier à cette situation préjudiciable qui apparaît particulièrement choquante dans ces cas précités, il lui demande quelles dispositions ou mesures il envisage de prendre.

8379. — 19 mars 1969. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** en vertu de quel texte réglementaire ou législatif il a pu être créé au niveau des régions de programme des « Dialogues-Services » dont la publicité a été faite par l'O. R. T. F., organisme ayant pour objet de fournir par téléphone tous renseignements sur la création des régions et sur la réforme du Sénat, alors que le texte officiel du projet de loi référendaire n'a pas été publié. Il le prie par ailleurs de lui indiquer comment sont couvertes les dépenses entraînées par le fonctionnement des « Dialogues-Service », création qui représente un abus de pouvoir caractérisé. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.)

8380. — 19 mars 1969. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la requête dont il a été saisi par la fédération des invalides de son département. Cet organisme serait désireux qu'il soit tenu compte de la situation réelle des handicapés et des invalides pour l'évaluation de l'impôt — dans certaines circonstances, un salarié paie moins d'impôts qu'un handicapé — et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

8381. — 19 mars 1969. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les sanctions dont sont victimes des militants syndicaux C. G. T. d'usines de construction de voitures automobiles de Clichy et Levallois. Il lui signale le cas : 1° d'un délégué du personnel et d'un électricien qui, par conscience professionnelle, se sont rendus à leur travail le mardi 11 mars, jour de la grève nationale, afin d'y appliquer les consignes de sécurité de l'E. D. F. La direction de l'entreprise voulait alors leur faire effectuer un travail ne correspondant pas à ces consignes de sécurité, ce qu'ils ont refusé. A la suite de cela, ces deux travailleurs ont été mutés à un autre poste, ce qui leur occasionna une perte de salaire de 1,25 franc par heure ; 2° d'un militant C. G. T. à l'usine de Levallois qui vient d'être licencié parce qu'il figurait sur la liste des candidats aux prochaines élections de délégués du personnel. Il apparaît donc clairement que ces faits hélas non isolés constituent des violations caractérisées du droit de grève et de la loi sur les libertés syndicales à l'intérieur de l'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter chez cet employeur comme ailleurs le droit de grève et la loi sur les libertés syndicales.

8382. — 19 mars 1969. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, décidée par l'ordonnance du 17 août 1967 et les textes subséquents, vient de faire l'objet d'une circulaire interministérielle et d'instructions de la direction générale des impôts fixant dans le détail les modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 1969. La circulaire interministérielle du 30 mai dans son article 14 précise que parmi les effectifs à prendre en considération doivent figurer : « les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger mais liés directement à l'entreprise par un contrat de louage de services ». Pour la détermination des salaires de base à retenir, il y est précisé qu'elle doit porter sur les salaires formant l'assiette de l'ancien versement forfaitaire. Pour les employés de cette catégorie, exonérés au titre de ce versement forfaitaire, il s'ensuit que les rémunérations servies à ces salariés n'ont pas à être prises en considération pour le calcul de la participation. Mais, bien entendu, il peut être dérogé à cette dernière conséquence dans le cadre d'accords du type de ceux prévus au paragraphe 31 et suivants de l'instruction de la direction générale des impôts du 30 mai 1968 traitant de cet objet. Le paragraphe 31 en question admet le principe de dérogation aux règles prévues par l'ordonnance alors que l'article 33 précise les conditions expresses auxquelles il ne peut être dérogé : 1° comporter une assiette se rapportant aux résultats globaux de l'entreprise ; 2° donner à tous les salariés justifiant d'une durée d'emploi suffisante des droits équitablement calculés ; 3° prévoir des modalités d'emploi telles que les sommes attribuées contribuent au financement des investissements des entreprises françaises ; 4° prévoir une durée d'indisponibilité minimum de cinq ans des droits attribués aux salariés. Il lui demande en conséquence si les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger dans une société de statut local mais liés à une maison de la métropole par un statut de détachement, et qui, de ce fait, sont payés suivant les modalités propres au pays où ils servent, mais qui, pour leur promotion, sont rattachés au tableau d'avancement de leurs collègues métropolitains, sont admis au bénéfice de la participation.

8383. — 20 mars 1969. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à la suite des récentes informations annonçant que dans le cadre de la coopération franco-allemande une mise en valeur en commun des régions Lorraine et Sarre allait être étudiée, s'il est possible d'envisager également l'étude du programme commun de développement régional pour la vallée de la Meuse ardennaise et les régions voisines de la Belgique (provinces de Namur et de Luxembourg).

8384. — 20 mars 1969. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre des transports** que, pendant la période de pose des barrières de dégel, il est souvent impossible pour les entreprises industrielles,

commerciales et agricoles de prendre livraison d'arrivages en gare de marchandises représentant un tonnage important ; la S. N. C. F. pénalise alors le client pour non-dégagement de wagons. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de coordination des différents moyens de transport, le délai de déchargement des wagons de la S. N. C. F. ne pourrait pas être neutralisé pendant la période de pose des barrières de dégel.

8385. — 20 mars 1969. — **M. Lucien Grand** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, parmi les anomalies résultant de l'application de la loi du 12 juillet 1966, il en relève une qui lui paraît particulièrement choquante. En effet l'interprétation actuelle de l'article 4 (§ 3) de la loi, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance, amène les organismes assureurs à compter parmi leurs ressortissants les veuves de commerçants ou artisans percevant une faible allocation de reversion même dans le cas où ces veuves sont actuellement salariées. Cette manière de faire implique pour les intéressées un double inconvénient : a) elles ne seront plus couvertes, pour le risque maladie, que par le régime de la loi de 1966 dont les prestations sont très inférieures à celles du régime général de la sécurité sociale qui les garantit jusqu'au 1^{er} avril ; b) elles ne peuvent plus acquérir de droits propres à l'assurance vieillesse. C'est apparemment la première fois que des droits dérivés minimes font échec à des droits personnels actuels. Il lui demande : 1° de lui confirmer que les intéressées continueront à bénéficier de la protection accordée aux salariés par le régime général de sécurité sociale en matière d'accidents du travail ; 2° s'il lui paraît concevable que des salariées ne puissent plus acquérir de droits personnels à l'assurance vieillesse, ceci du seul fait que leur défunt mari a été dans le temps commerçant ou artisan ; 3° s'il ne serait pas opportun, dans le cadre des modifications qu'il est envisagé d'apporter au régime issu de la loi de 1966, de décider que les titulaires de pension ou d'allocation de reversion qui exercent une activité professionnelle salariée continuent à bénéficier des prestations du régime général de sécurité sociale tant qu'ils sont salariés ainsi que lorsqu'ils seront à la retraite, si leur pension ou allocation personnelle est plus élevée que la pension ou allocation de reversion que leur sert l'un des organismes de la loi du 17 janvier 1948.

8386. — 20 mars 1969. — **M. Lucien Grand** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** un cas douloureux parmi les nombreuses situations difficiles nées de l'application de la loi du 12 juillet 1966. Ce cas est celui de parents d'un enfant gravement handicapé, actuellement commerçants, qui, depuis plusieurs années, avaient adhéré à l'assurance volontaire du régime général. Ainsi les frais d'hébergement de leur enfant étaient-ils couverts à 100 p. 100 par la sécurité sociale. L'application de la loi du 12 juillet 1966 les met dans l'obligation d'être assujettis au régime de non-salariés non agricoles, qui entre actuellement en vigueur, dont les taux de remboursement sont bien inférieurs à celui du régime général, ce qui leur laissera au titre de leur enfant infirme une charge extrêmement lourde. Et ils perdent le droit au bénéfice de l'assurance volontaire du régime général. De surplus, aucune mutuelle complémentaire ne les acceptera au titre d'une maladie grave ou d'une infirmité déclarée avant leur inscription à ladite mutuelle. Le drame qu'ils connaissent actuellement provient du fait que, pour se garantir, ils n'avaient pas dans le passé adhéré à une mutuelle complémentaire mais à l'assurance volontaire, ce qui était parfaitement légal et régulier. Il lui demande, s'il ne conviendrait pas de maintenir le bénéfice de l'assurance volontaire à ces personnes qui avaient fait l'effort de ne pas laisser leur enfant à la seule charge de la collectivité, compte tenu que ce n'est pas eux qui sont responsables de la rupture de leur situation juridique, mais une loi qui a créé un état de droit nouveau.

8387. — 21 mars 1969. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que déjà en 1963, puis en 1967, des parlementaires communistes lui ont demandé l'extension et le réaménagement du bureau de poste annexe de Clichy (Hauts-de-Seine) situé boulevard du Général-Leclerc ; que, malgré la reconnaissance par les services concernés de la nécessité de ce réaménagement, étant donné l'exiguïté des locaux, rien n'a été encore entrepris, que d'ailleurs le 19 août 1967, le ministre indiquait « qu'il n'est pas possible de réaliser l'extension nécessaire au moyen des crédits de 1967 », mais que « l'administration envisage de financer l'opération au cours d'un prochain exercice ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les crédits soient affectés dans les meilleures délais afin d'installer un bureau de poste annexe permettant de servir correctement le public et d'assurer des conditions normales de travail au personnel.

8388. — 21 mars 1969. — **M. Jean Noury** remercie **M. le ministre de l'équipement et du logement, chargé du tourisme**, de sa réponse à sa question écrite du 10 décembre 1968 concernant le camping, dans laquelle il lui demandait si un camping privé et déclaré dont la capacité était jusqu'alors limitée à vingt abris et cinquante campeurs et a été réduite à six abris et vingt campeurs par la nouvelle réglementation, parfois même dans certains départements à trois abris et dix campeurs, peut être assimilé à un camp aménagé classé une, deux, trois ou quatre étoiles. Il comprend son souci d'exiger des camps de vingt à cinquante campeurs, très recherchés par les étrangers, un équipement convenable, si coûteux que puissent apparaître des aménagements de qualité, et apprécie l'aide accordée à cet effet par le F. D. E. S. sous forme de prêts. Il observe cependant que les normes des camps trois ou quatre étoiles ne paraissent pas devoir être logiquement imposées à ces camps du fait des énormes dépenses qu'elles entraînent, non amortissables, malgré les facilités d'emprunt, en raison du petit nombre de campeurs susceptibles d'être accueillis. Il pense que ces mini-camps doivent pouvoir être dispensés d'un certain nombre d'obligations telles que : salle de réunion, peu appréciée de ceux qui fuient le bruit, ou terrains de jeux alors que la plage est à proximité. 1° Il lui demande s'il peut envisager d'autoriser les camps privés de six à vingt abris (ce qui, avec les enfants, peut entraîner parfois la présence de plus de cinquante campeurs) à rester sous le régime des camps déclarés devant être situés dans un cadre touristique de qualité, avoir des installations sanitaires très correctes, sinon luxueuses, des prises de courant électrique réparties sur tout le terrain pour chacune des caravanes, et donner à chaque abri une surface d'environ 300 mètres carrés pour assurer sa tranquillité ; 2° il lui signale dans ce cas particulier l'intérêt d'assouplir les termes de la circulaire interministérielle de mai 1968, qui n'accorde des dérogations à l'article 4 du décret du 7 février 1969 qu'à l'occasion d'un rallye, d'une manifestation qui réunissent des campeurs expérimentés ou encadrés s'il s'agit de jeunes, admettant dans ce cas que pour une période déterminée le seuil de vingt campeurs ou de six abris soit dépassé sans qu'une autorisation d'ouverture (qui implique le respect des normes) soit nécessaire. Il observe que l'application rigoureuse d'une telle circulaire entraîne la ruine de certains camps déclarés réduits à six abris et vingt campeurs qui ont consenti de gros investissements pour constructions et aménagements souterrains et qui, en raison de leur situation particulière en terrain *non aedificandi*, ne peuvent entreprendre le reliquat de construction nécessaire au respect des normes, d'ailleurs inapplicables pour si peu de clients ; 3° en ce qui concerne les prix, il lui demande de bien vouloir préciser qu'en raison de leur qualité et du petit nombre de campeurs qu'ils peuvent accueillir, ces mini-camps, qui ne peuvent être assimilés aux grands camps de style classique, jouissent d'une liberté équivalant à celle des camps quatre étoiles, auxquels ils sont souvent supérieurs en raison de leur situation exceptionnelle ; 4° il lui demande enfin que, au moins, des dérogations soient accordées de droit aux mini-camps de standing, ayant déjà fonctionné à la grande satisfaction des clients ou qui dépendent d'une propriété privée dont les propriétaires sacrifient aux touristes les plus beaux sites de leur domaine pour le plaisir d'y rencontrer la plupart des étrangers de qualité dont les devises sont précieuses pour l'économie du pays.

8389. — 21 mars 1969. — **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire savoir si les véhicules spécialement aménagés, et même de façon sommaire, pour le transport, à la suite de l'achat sur les marchés de lapins et volailles, sont susceptibles d'être exonérés de la taxe différentielle en vertu de l'article 1^{er} (11°) de l'arrêté du 9 octobre 1956. Cet article vise les véhicules qui, spécialement aménagés, ne sortant pas des limites de leur zone courte de rattachement, transportent exclusivement des animaux de boucherie ainsi que de la viande et des abats en provenant.

8390. — 25 mars 1969. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents embauchés localement par la direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane. Il aimerait savoir : 1° pour quelles raisons il n'a pas été fait, conformément aux assurances qui leur avaient été données, application intégrale à ces agents du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ; 2° quelles dispositions ont été prises pour permettre à ces agents recrutés localement de prendre part aux examens de transformation d'emploi, moyen essentiel de promotion sociale. Il lui demande également de lui donner tout apaisement quant à l'intégration et à la promotion des agents contractuels Antilles-Guyane ayant subi avec succès des examens de qualification.

8391. — 25 mars 1969. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le malaise et le découragement qui se développent parmi les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. Il lui demande s'il envisage une révision prochaine du statut et des conditions de travail de ces fonctionnaires dont les missions se sont considérablement amplifiées au cours des dernières années et dont l'action est particulièrement efficace dans la période actuelle de mutation du monde agricole.

8392. — 25 mars 1969. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fonctionnement défectueux du service de santé scolaire dans le département du Jura et sur la pénurie de ce service en personnel (en ce qui concerne le personnel médical, cinq postes sur six sont vacants). Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour remédier à une situation aussi critique.

8393. — 25 mars 1969. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses d'une disposition de l'article 6 (alinéa 2) du décret n° 69-187 du 26 février dernier. Le décret précité prescrit les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ et exige, en particulier, dans le cas de cession pour installation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré que l'exploitation du cessionnaire ait, ou atteigne dans un délai de trois mois, la surface minimum d'installation, surface provisoirement fixée à deux fois la superficie de référence. Cette prescription paraît inspirée par un désir d'amélioration plus rapide des structures, mais il est anormal qu'elle s'applique d'une manière immédiate, dès la parution du décret, alors que pour d'autres catégories de cessions il est prévu une période transitoire de quatre mois. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'éviter les perturbations que va provoquer la soudaineté de cette prescription, en rapportant la mesure précitée et en permettant aux cessions pour installation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré de bénéficier de la période transitoire de quatre mois.

8394. — 25 mars 1969. — **Mme Suzanne Crémieux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les usagers de l'établissement public Electricité de France-Gaz de France règlent les relevés trimestriels de consommation par virement de leur compte chèque postal à celui de Gaz de France. Elle attire son attention sur le fait que certains usagers se sont vu réclamer, par lettre recommandée, à la fin de l'année 1968, le paiement d'une consommation trimestrielle déjà effectué depuis plusieurs jours. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il y a des textes permettant au service recettes de Gaz de France de ne pas porter immédiatement, au reçu des volets de correspondance transmis par le centre de chèque postaux, le montant du virement effectué au crédit de l'usager et, dans l'affirmative, quels sont ces textes ; 2° si l'envoi d'une lettre recommandée, quatre jours après avoir été avisé que les fonds ont été portés en avoir au compte chèque postal, correspond aux normes de la comptabilité d'une société inscrite au registre du commerce de la Seine ; 3° si, dans le cas d'espèce, il est normal que cette société insiste pour récupérer le coût du montant de la lettre recommandée issue de l'ordinateur en service à Orléans.

8395. — 25 mars 1969. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'après avis de la section sociale du Conseil d'Etat, un décret n° 68-908 du 22 octobre 1968, modifiant l'article 145 (§ I) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, a édicté que ne sont pas comprises dans les sommes sur lesquelles doivent être calculées les cotisations à la charge des employeurs et des salariés ou assimilés, au titre de la législation des assurances sociales, des accidents de travail et des allocations familiales, outre les prestations familiales légales, « les prestations familiales complémentaires visées aux articles 197 à 200 inclus du décret du 8 juin 1946 ». Il lui demande si le décret n° 68-908 du 22 octobre 1968 a, par ces dispositions quant aux prestations familiales complémentaires devant être retranchées de l'assiette des cotisations, entendu établir une discrimination entre les prestations familiales complémentaires existant lors de la parution du décret du 8 juin 1946 et celles instituées depuis.

8396. — 26 mars 1969. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés pratiquement insurmontables auxquelles se heurtent les parents d'enfants

atteints de débilité mentale profonde pour obtenir leur placement dans des établissements susceptibles de les accueillir. Dans certains cas, le maintien du débile au foyer familial risque d'avoir des conséquences graves sur le psychisme des autres membres de la famille. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une enfant de treize ans, débile mentale profonde à 95 p. 100, aveugle de naissance, et qu'il faut éloigner du foyer où vivent quatre autres enfants âgés de cinq à quatorze ans. Or, les établissements pour aveugles ne veulent pas l'accepter parce qu'elle est débile; les établissements pour débiles mentaux la refusent parce qu'elle est aveugle. Il lui demande s'il existe une solution à un cas aussi dramatique et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences d'une telle carence.

8397. — 26 mars 1969. — **M. Raymond Boin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences graves qui peuvent résulter de l'abrogation, par l'article 14 de la loi de finances pour 1969, des anciennes dispositions de l'article 393 du code rural. Cet article précisait que les cultivateurs, dont les terres jouxtent les massifs forestiers, pouvaient être défendus contre les dégradations du gibier. D'autre part, l'article 14 de la loi de finance précitée reste muet en ce qui concerne l'indemnisation des agriculteurs qui ne pourront pas défendre leurs récoltes et il ne peut être question que les agriculteurs ou un organisme dépendant du ministère de l'agriculture participent à cette indemnisation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour : 1° maintenir la défense de la propriété en obligeant les chasseurs à nourrir le gibier et à clôturer les massifs forestiers; 2° indemniser totalement les dégâts qui seraient évalués par des experts agréés ou une commission mixte paritaire agriculteurs-chasseurs; 3° garantir le maintien du droit de défense des cultures jusqu'au 1^{er} janvier 1970, à condition qu'à cette date les règlements d'administration publique prévus aux paragraphes III et VIII de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 soient parus et puissent être appliqués.

8398. — 26 mars 1969. — **M. Raymond Boin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des Français retraités de la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens ou de leurs ayants droit. Il lui demande si la situation très particulière de ces retraités français, qui a été plusieurs fois exposée à ses services, a reçu une solution équitable, et quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement français.

8399. — 26 mars 1969. — **M. Edouard Bonnefous**, se référant à une réponse faite à **M. Marcel Champeix** (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 14 mai 1968, p. 262), demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une certaine distance par rapport aux agglomérations et aux voies publiques ne doit pas réglementairement être respectée pour la constitution des dépôts de véhicules créés par les spécialistes appelés couramment « casseurs ».

8400. — 27 mars 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la circulaire de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis du 26 février 1969 adressée aux inspectrices départementales et directrices d'écoles maternelles et dans laquelle on peut lire : « J'ai l'honneur, à la demande du ministère, de vous rappeler que les postes de classes maternelles sont attribués sur la base de 50 inscrits par classe et que si une tolérance peut être accordée jusqu'au seuil de 45, en aucun cas il n'est possible, compte tenu des disponibilités budgétaires, de descendre au-delà ». Cette circulaire est en contradiction avec les engagements pris par le ministre de l'éducation nationale devant les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale d'ouvrir les classes maternelles sur la base de 40 inscrits par classe et va à l'encontre de ses déclarations sur le rôle pédagogique primordial de l'école maternelle. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles garanties peuvent être données pour l'ouverture des classes maternelles sur la base de 40 inscrits par classe; 2° compte tenu des contingences budgétaires, quelles mesures il entend prendre en particulier en Seine-Saint-Denis et dans les autres départements de la région parisienne pour qu'à la rentrée prochaine il y ait les locaux suffisants et le personnel enseignant nécessaire pour pouvoir effectivement faire fonctionner les écoles maternelles sur la base de 40 inscrits par classe.

8401. — 27 mars 1969. — **M. Jacques Rastoin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 prévoit la taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées à l'occasion de l'expropriation de terrains à bâtir. La circulaire du 18 février 1964 prescrit qu'en cas d'expropriation, il y a lieu de retenir la date du transfert de propriété, c'est-à-dire, suivant le cas, soit la date de l'ordonnance d'expropriation, soit, s'il y a lieu, celle de la cession amiable. Or, un contribuable a reçu notification de l'ordonnance d'expropriation en 1964. A la suite de longs pourparlers, il a consenti la cession amiable du terrain à la collectivité locale bénéficiaire de l'expropriation en mars 1967. Il a régulièrement déclaré la plus-value réalisée dans sa déclaration de revenus au titre de 1967, en février 1968. L'administration des contributions directes prétend vouloir taxer ladite plus-value au titre de 1964 en assortissant l'impôt d'importantes pénalités. Il semble que cette manière d'opérer est en contradiction avec les termes de la circulaire précitée : il apparaît en effet que le service ne peut choisir à sa guise l'un des termes de l'alternative, il doit tenir compte de la date de la cession amiable quand celle-ci est réalisée et seulement de la date de l'ordonnance d'expropriation lorsque la valeur du bien exproprié est fixée par le juge des expropriations. Il est en outre à remarquer qu'à la suite d'une réclamation de dégrèvement de la contribution foncière établie au nom de l'exproprié au titre de 1967, le directeur départemental avait rejeté le 22 juin 1968 ladite demande sous le motif que le réclamant était toujours propriétaire au 1^{er} janvier 1967, l'expropriation ayant pris effet du 14 mars 1967. Il lui demande si une juste application des dispositions de la circulaire du 18 février 1964 peut être envisagée devant cette double contradiction.

8402. — 27 mars 1969. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des armées** que le rappel à l'activité des gendarmes en retraite pour les opérations du maintien de l'ordre, au cours des événements de mai-juin 1968, a entraîné pour certains de ces personnels des conséquences très dommageables en raison de l'application injuste et brutale de la législation sur le cumul de la pension de retraite et de la solde d'activité. En effet, selon que les gendarmes en retraite ont été rappelés à l'activité pour une période inférieure à trente jours ou pour une période excédant trente jours, ils se sont trouvés dans une situation très inégale sur le plan matériel. Les premiers ont perçu intégralement leur pension de retraite ainsi que la solde d'activité sans aucune restriction. Les seconds ont perçu une solde d'activité mais leur pension de retraite a été suspendue pendant toute la période considérée, et les sommes dues au Trésor ont été retenues comme trop-perçu aux échéances des trimestres suivants. Pour ces derniers, il faut considérer comme illusoire et sans portée la compensation que représenterait la faculté de faire reviser leur pension pour tenir compte de leur nouveau service. Pour pallier les inconvénients d'un rappel prolongé au-delà de trente jours, il eut fallu libérer les gendarmes rappelés avant l'expiration du délai d'un mois. Malheureusement, dans de nombreux cas, presque tous localisés en Bretagne, les gendarmes ont eu à accomplir entre trente-cinq et trente-sept jours effectifs. Dans le seul groupement de gendarmerie de Quimper, sur 49 retraités rappelés à l'activité, 41 se sont vu appliquer dans toute sa rigueur la législation sur les cumulés. Cette situation crée un malaise grave : les intéressés se sentent victimes d'une injustice et considèrent que, de tous les citoyens, ils sont pratiquement les seuls à subir matériellement les effets d'une crise qu'ils n'ont pas souhaitée et qu'ils ont contribué à résoudre. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder le cumul de la solde et de la retraite pour le premier mois de rappel sous les drapeaux à tous les gendarmes rappelés à l'activité de service, même s'ils ont été maintenus en service au-delà de cette durée d'un mois; et si, pour les rappels de mai-juin 1968, il ne conviendrait pas d'accorder libéralement une remise de débet à tous les personnels victimes de la discrimination ci-dessus exposée.

8403. — 28 mars 1969. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un lotisseur a acquis avant 1960, en payant le droit de mutation, divers terrains et réalisé des ventes de lots dès avant le 15 mars 1963 : ces lots étant destinés à la construction de maisons d'habitation, les acquéreur ont payé le droit de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100. Depuis le 15 mars 1963, les lots ont été vendus, d'accord avec le service local de l'enregistrement pour un prix hors taxes, l'acquéreur payant la T. V. A. au taux réduit de 4,166 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1968, le lotisseur a vendu ses lots moyennant un prix T. V. A. comprise. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce lotisseur est autorisé à récupérer la T. V. A. sur les travaux faits par lui dans ses lotissements du 15 mars 1963 au 31 décembre

1967, bien que pendant cette période la T. V. A. exigible à l'occasion des reventes de lots ait été réglée par les acquéreurs; une non-récupération desdites taxes apparaîtrait en effet contraire au principe même de la T. V. A.

8404. — 28 mars 1969. — **M. Edouard Le Bellegou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'obligation qui est faite aux commissaires aux comptes, par l'article 191 du décret du 23 mars 1967, de déposer leur rapport spécial dans les trois mois de la clôture de l'exercice alors que ce délai n'est pas prévu pour le rapport général. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles il a été prévu un délai particulier pour le dépôt du rapport spécial; 2° si ce délai ouvre un droit de communication propre audit rapport; 3° si ce rapport spécial ne doit viser que les opérations dont il est fait état dans l'avis prévu à l'article 91 du décret précité (les opérations dont le commissaire aux comptes n'aurait pas été avisé et qu'il aurait relevées lors de son contrôle étant alors signalées dans le rapport général); 4° quelles sont les conséquences du dépôt par le commissaire aux comptes de son rapport spécial plus de trois mois après la clôture de l'exercice mais vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

8405. — 28 mars 1969. — **M. Edouard Le Bellegou** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 135 du décret du 23 mars 1967 précise que la société doit adresser aux actionnaires qui en font la demande, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, le rapport spécial du commissaire aux comptes, sans qu'il soit fait état du rapport général établi par ce dernier; que par contre l'article 444 de la loi du 24 juillet 1966 punit d'une amende pénale les dirigeants de société qui n'auraient pas adressé, à tous les actionnaires qui en ont fait la demande, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée. En la circonstance, il lui demande si les dirigeants de société commettent de ce fait une infraction pénale en respectant les dispositions de l'article 135 du décret précité et en ne joignant pas à leur envoi le texte du rapport général.

8406. — 28 mars 1969. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux personnes qui ont constitué une S. A. R. L. en vue de l'acquisition d'un fonds de commerce et qui ont, pour ce faire, versé le prix prévu pour cette acquisition et constitutif du capital de la société à un compte bloqué dans une banque et qui ne sera débloqué que lors de l'immatriculation de la société. Or les greffiers des tribunaux de commerce exigent, pour l'immatriculation, la présentation de l'acte d'achat du fonds, acte que les intéressés ne sont pas en mesure de signer puisque les fonds déposés ne sont pas disponibles. Il lui demande comment il est possible de sortir d'une telle situation, étant entendu qu'il n'est même pas possible de procéder à une immatriculation provisoire sans activité, la société n'ayant pas de titre juridique afférent au local à acquérir qui doit tenir lieu de siège social.

8407. — 28 mars 1969. — **M. Edouard Le Bellegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commissionnaires de transport qui, en l'état de la confusion résultant de la rédaction des articles 96 à 102 du code de commerce, paraissent d'une manière générale être assimilés à des transporteurs alors qu'ils agissent le plus souvent en simples mandataires; ces commissionnaires, par exemple, sont amenés à recevoir, des expéditeurs ou des destinataires, des ordres d'avoir à réceptionner la marchandise dans les ports et à l'expédier; pour ce faire, ils peuvent soit affréter un véhicule, auquel cas ils établissent une feuille d'expédition, soit confier la marchandise à un transporteur qui établit le récépissé prévu à l'article 291 A de l'annexe III du code général des impôts, soit faire procéder à une expédition par fer, auquel cas il est établi un récépissé par la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande, dans chacune des trois hypothèses envisagées ci-dessus, si la lettre d'instruction adressée par l'expéditeur ou le destinataire au commissionnaire de transport, lettre qui revêt en général une forme très simplifiée et peut même être remplacée par un télex, a fiscalement le caractère d'une lettre de voiture et est passible, en conséquence, du droit de timbre des contrats de transport prévu par les articles 275 et suivants du code général des impôts.

8408. — 28 mars 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de l'information, sur le fait que les statuts de l'O. R. T. F. impliquent

l'objectivité de l'information. Elle lui rappelle qu'en 1964, lors de la discussion parlementaire concernant le statut de cet organisme, le ministre de l'information avait déclaré: « La radio-télévision française, ses responsables et ses producteurs, n'ont pas à prendre parti; les actualités télévisées doivent simplement donner au spectateur les éléments qui permettent à chacun de tirer ses propres conclusions. La radio-télévision française doit faire en sorte que les différents points de vue, les différentes perspectives sur un événement ou sur un problème soient présentés au public. Dans le domaine de l'information, il ne devrait pas y avoir de confusion possible entre les émissions de l'Office et les émissions diffusées à la demande du Gouvernement ». Le ministre voulait, selon l'expression du Président de la République, « mettre la radiodiffusion et la télévision en mesure de capter sans parti pris et de répandre sans exclusive les courants de l'événement, de l'art, des lettres, de la science, de la politique, bref, donner à l'établissement, par rapport à l'Etat et au sein de la nation, une place qui soit digne d'une démocratie et digne de la France ». Elle lui expose, d'autre part, qu'au sujet du référendum, le Premier ministre a eu, le 17 mars dernier, cette phrase « admirable » à l'adresse des télé-spectateurs: « Pour le moment l'essentiel à mes yeux — c'est mon souci principal — est que vous soyez complètement et impartialement informés ». Or, en dépit des déclarations ministérielles précitées de 1964 et de celles du Premier ministre du 17 mars, on ne cesse, au sujet du référendum, depuis l'intervention du Président de la République du 11 mars, de voir se succéder sur l'écran ou à l'antenne tous les ministres ou dirigeants de l'U. D. R., partisans du « oui ». Tous les prétextes sont bons pour exposer et défendre les thèses gouvernementales. Malgré la marée d'interventions gaullistes et l'avalanche des opérations ministérielles — et de toute évidence pour les prolonger — **M. le secrétaire d'Etat** chargé de l'information a déclaré que les dispositions de la campagne référendaire à l'O. R. T. F. n'étaient pas encore arrêtées. D'après ses propos, toute l'opposition ne disposerait que d'un temps de parole global de soixante-quinze minutes, après le 20 avril. Il apparaît donc clairement que le Gouvernement monopolise l'O. R. T. F., qu'il refuse en particulier aux partis politiques et aux syndicats, pourtant intéressés par le projet référendaire, la possibilité d'exposer leurs points de vue; qu'il utilise ainsi des procédés déloyaux pour faire croire que l'opposition n'existe pas ou n'a pas d'arguments; que de telles méthodes discréditent l'O. R. T. F. et expliquent que le pourcentage d'écoute de Télé-Soir soit tombé à 49 p. 100 pour l'ensemble des téléspectateurs et que celui de France-Inter régresse également. En conséquence, elle lui demande: 1° s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre fin à cette monopolisation des ondes et des écrans par le Gouvernement, cette monopolisation étant incompatible avec une information objective; 2° s'il envisage de permettre aux partis politiques et aux syndicats en particulier d'exprimer leurs points de vue sur les projets référendaires, tant au niveau national qu'aux niveaux régionaux, afin qu'ils puissent, sans tarder, présenter leurs analyses et leurs conceptions de l'avenir de la France.

8409. — 28 mars 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement adressera aux citoyens, avec le projet de loi qui sera soumis au référendum, le texte de l'avis du Conseil d'Etat. Dans l'éventualité négative, il lui demande pourquoi il se refuserait à cette information de caractère impartial.

8410. — 28 mars 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** à combien peut s'évaluer la charge, pour les finances publiques, du référendum prévu pour le 27 avril 1969.

8411. — 28 mars 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** si la publication « France-Région », dont la diffusion est annoncée en vue du référendum, constitue une initiative des pouvoirs publics ou d'un groupement privé et par quels moyens elle sera financée.

8412. — 28 mars 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est, à sa connaissance, exact que seraient organisés, en Amazonie brésilienne, des safaris humains, véritables chasses aux indiens et, dans cette hypothèse, si la France ne jugerait pas utile, de telles pratiques violant les droits de l'homme, de faire savoir qu'elles sont incompatibles avec l'appartenance aux organismes internationaux de l'Etat qui les tolère.

8413. — 28 mars 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est au courant d'une étude publiée dans la « Gazette du Palais » du 21 février 1969, et

aux termes de laquelle d'importantes sociétés commerciales ou industrielles useraient, dans un but de fraude fiscale, d'un système de fausses factures établies au compte « d'hommes de paille », eux-mêmes surveillés par des tuteurs à gage dans l'éventualité où ils se révéleraient défaillants. Ces sociétés utiliseraient une partie des fonds ainsi récupérés pour le train de vie de leurs dirigeants, et aussi pour acquérir des complaisances auprès d'agents de la fonction publique. Etant donné le sérieux habituel de la revue judiciaire dont il s'agit, il désirerait savoir si le Gouvernement a une opinion à ce propos.

8414. — 28 mars 1969. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que soit envisagé d'autoriser l'extension de la notion de « tradition taurine » aux communes de banlieue des villes pour lesquelles celle-ci a été accordée. Il se permet d'indiquer que cela ne serait point souhaitable étant donné la nature de tels spectacles.

8415. — 29 mars 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons ses services semblent s'opposer à la réalisation du parking souterrain du parvis Notre-Dame dont le principe a été voté depuis plus de trois ans par le conseil de Paris.

8416. — 31 mars 1969. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait, pour un propriétaire, d'avoir momentanément le centre de ses intérêts professionnels dans une ville autre que celle où est située son unique maison d'habitation et de vivre provisoirement et précairement sur le lieu même de son travail, autorise pleinement l'administration des impôts à considérer comme résidence secondaire et non comme résidence principale cette maison d'habitation, construction neuve acquise à cette fin et affectée à cette destination dès son achèvement et à priver ainsi ledit propriétaire du bénéfice de l'exemption d'impôt de longue durée.

8417. — 1^{er} avril 1969. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le paiement de la prime à la vache. La réglementation actuelle ne permet pas, à de nombreux agriculteurs, de bénéficier de cet avantage, bien que leur situation soit des plus modestes. En effet il est refusé aux petits exploitants ayant un emploi qui ne les occupe qu'à temps réduit, tels que : secrétaires de mairie, gardes-champêtres, etc. Par ailleurs, toutes les demandes émanant d'agriculteurs dont le revenu cadastral d'exploitation dépasse 1.280 francs sont systématiquement écartées, ainsi que celles émanant des vieux exploitants bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour humaniser cette réforme.

8418. — 1^{er} avril 1969. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture qui attendent depuis longtemps l'organisation des statuts concernant respectivement les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales ; il lui signale que malgré les promesses faites les départements ministériels des finances et de la fonction publique se refusent obstinément à la prise en considération des statuts précités ; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces personnels qui dépendent de son département ministériel d'obtenir satisfaction.

8419. — 1^{er} avril 1969. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la justice qu'au dispositif d'un jugement rendu par un tribunal de grande instance en matière correctionnelle l'on relève textuellement ce qui suit : « Le tribunal déclare légal le décret du 20 mai 1955 ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si un tribunal se doit d'affirmer ou peut affirmer la légalité des textes alors que les dispositions de l'article 5 du code civil interdisent aux juges de « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises » et, d'autre part, les considérations juridiques qu'appelle le texte du jugement reproduit ci-dessus.

8420. — 2 avril 1969. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en fonction des dispositions prévues par la note n° 54 C.I. du 24 février 1969 les entreprises de travaux publics peuvent imputer sur la T.V.A. due aux anciens taux sur les encaissements correspondants à des travaux achevés ou en cours au 26 novembre 1968, le crédit de T.V.A. apparaissant sur leur déclaration mensuelle normale. Ces dispositions ont été présentées, fort justement, comme ayant été prises pour pallier les difficultés de trésorerie qu'une stricte application des règles transitoires antérieurement prévues aurait suscitées. Par contre, les commentaires aux termes desquels ces difficultés de trésorerie pouvaient provenir de la réalisation d'approvisionnements ou d'investissements importants sont erronés. En effet, étant donné les délais qui se présentent dans la plupart des entreprises intéressées entre la facturation et les encaissements, surtout lorsqu'elles travaillent pour l'Etat et les collectivités, c'est ce délai même, souvent supérieur à un an, qui conduisait aux dites difficultés de trésorerie. Etant donné que les dispositions transitoires prévoient qu'en tout état de cause le règlement des taxes afférentes aux travaux achevés ou en cours au 26 novembre 1968 doit intervenir le 24 juin 1969, le même problème d'insurmontables difficultés de trésorerie va se présenter à cette date où les entreprises intéressées devraient acquitter le montant de taxes très importantes alors que les paiements des clients pourront encore se faire attendre pendant plusieurs mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces assujettis en exprimant le souhait que le délai du 24 juin, que rien ne justifie *a priori*, soit reporté autant qu'il est nécessaire, sur justification des entreprises assujetties.

8421. — 2 avril 1969. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacements dans le département de la Seine avait été attribuée par le décret n° 66-541 du 20 juillet 1966 aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris. Leur étonnement a été très profond quand ils ont appris que cette indemnité ne leur était allouée que pour les années 1966 et 1967 alors que leurs servitudes ne font que croître. Le décret n° 68-561 du 19 juin 1968 et son arrêté d'application du 21 juin 1968 ont confirmé et revalorisé sur le plan national l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée aux inspecteurs de l'enseignement technique, dont le taux passe de 600 à 936 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités. On ne comprend absolument pas que cette revalorisation se traduise pour les inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris par une diminution importante de leurs indemnités. Le bilan suivant met en relief cette injustice :

	INDEMNITÉ pour sujétions spéciales.	INDEMNITÉ forfaitaire de déplacements.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.
Jusqu'au 1 ^{er} avril 1966.....	0	0	0
Pour l'année 1966.....	600	700	1.300
Pour l'année 1967.....	600	700	1.300
Pour l'année 1968.....	936	0	936

L'administration de l'éducation nationale a habituellement le souci d'indemniser ses fonctionnaires pour les frais consécutifs à leurs charges professionnelles ; il serait anormal et injuste qu'il n'en soit pas ainsi pour les inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris. Il lui demande donc s'il ne paraît pas conforme à la stricte équité de procéder à l'application intégrale du décret n° 66-541 du 20 juillet 1966, accordant aux inspecteurs le remboursement forfaitaire des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes, d'autant plus que ce décret ne figure pas dans la liste des dispositions qui se trouvent abrogées par le décret n° 68-561 du 19 juin 1968.

8422. — 2 avril 1969. — M. Marcel Mathy demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret qui pérennise les assistants à temps plein et temps partiel avec le titre de médecins non chefs de service ne s'accompagne en effet d'aucune incidence financière.

8423. — 2 avril 1969. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 16 juin 1965 paru au *Journal officiel* du 26 juin 1965, instituant le recrutement des élèves professeurs de collège agricole, précise (art. 1^{er}) « que les concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs de travaux agricoles et des écoles nationales féminines d'agronomie est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet de technicien agricole ou d'un titre équivalent ». L'article 2 crée un concours d'entrée en 2^e année ouvert aux admissibles aux écoles nationales supérieures agronomiques, aux titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ou d'un certificat préparatoire à la licence ès-sciences ou d'un certificat entrant dans la composition d'une licence d'enseignement. Il rappelle que, compte tenu de la préparation, la durée totale des études varie de quatre à cinq ans. Or, à leur sortie, les professeurs stagiaires ne bénéficient d'aucune équivalence dans l'enseignement supérieur, ce qui lèse gravement ceux qui voudraient continuer leurs études en vue de la préparation d'une licence d'enseignement, du C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. L. A., etc. Dans le cadre de la promotion sociale et surtout de l'harmonisation des études supérieures déjà réalisée dans d'autres domaines, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder l'équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques. Cette mesure aurait pour effet de faire cesser une injustice et d'abattre des cloisonnements depuis longtemps dépassés.

8424. — 2 avril 1969. — M. Marcel Souquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 11 juillet 1961 précisant les modalités du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général dispense dans son annexe III les titulaires du certificat d'études littéraires générales des épreuves écrites dudit certificat section I et III. Or, depuis cette date, la réforme de l'enseignement supérieur a créé un premier cycle d'étude universitaire littéraire qui, s'étendant sur deux ans, paraît donner une formation plus complète que l'ancienne propédeutique lettre. Cependant, certaines académies, et notamment celle de Montpellier, refusent cette dispense aux titulaires du 1^{er} cycle des facultés de lettres. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction que la parution d'un texte remis à jour éviterait, et s'il ne peut donner, le plus rapidement possible, des instructions précises afin d'éviter le renouvellement de ces refus apparemment injustifiés.

8425. — 2 avril 1969. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'actuellement les directions des impôts ne délivrent plus d'accusés de réception des déclarations d'impôts sur le revenu. Comme d'autre part le ministère des finances a déclaré que le cachet de la poste ne faisait plus foi et qu'enfin les irrégularités de plus en plus considérables enregistrées dans la distribution du courrier, même à l'intérieur d'une ville, rendent la réception des lettres aléatoires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mansuétude qui a été prescrite aux comptables du Trésor jusqu'au référendum soit étendue après le 27 avril aux contribuables dont les déclarations seraient arrivées avec un léger retard.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 5377 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly ; 7906 P.-Chr. Taittinger ; 7943 P.-Chr. Taittinger ; 7973 Georges Rougeron ; 8059 Henri Caillavet ; 8214 Catherine Lagatu ; 8232 Ladislav du Luart ; 8316 Jean Bardol.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'INFORMATION**

N^{os} 8147 Jean Lhospied ; 8264 Antoine Courrière ; 8270 André Méric ; 8273 M.-Th. Goutmann.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N^o 8265 Pierre Garet.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

N^{os} 6359 Jean Bertaud ; 7874 Jacques Henriet ; 8047 P.-Chr. Taittinger ; 8311 Hector Viron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N^{os} 7253 Michel Darras ; 7793 Adolphe Chauvin ; 7857 Jacques Henriet ; 7971 Gustave Heon ; 8104 Pierre Carous ; 8156 Guy Schmaus ; 8187 Robert Liot ; 8197 Marcel Martin ; 8248 P.-Chr. Taittinger ; 8259 Georges Rougeron ; 8260 Georges Rougeron ; 8261 Georges Rougeron ; 8277 Jacques Maury ; 8288 Robert Liot ; 8289 Robert Liot ; 8290 Robert Liot ; 8293 André Aubry ; 8299 Edouard Le Bellegou ; 8304 Jean Aubin ; 9314 Jean Colin.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N^o 8188 Auguste Pinton.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 7829 Georges Rougeron ; 7852 Robert Liot ; 8044 André Armengaud.

AGRICULTURE

N^{os} 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7775 Louis Jung ; 7877 Marcel Souquet ; 7891 Roger du Halgoutet ; 7918 Louis Jung ; 7929 Marc Pauzet ; 7985 Baudouin de Hauteclocque ; 8003 Pierre de Félice ; 8064 Jacques Henriet ; 8067 Clément Balestra ; 8134 Roger Houdet ; 8138 Henri Caillavet ; 8140 Edgar Tailhades ; 8175 André Picard ; 8193 Joseph Brayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^o 6188 Raymond Bossus.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 5403 Raymond Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6774 Robert Liot ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepped ; 7283 Alain Poher ; 7464 Charles Durand ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7534 Robert Liot ; 7595 Martial Brousse ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7823 Jean Nayrou ; 7844 André Barroux ; 7854 Robert Liot ; 7996 Gaston Pams ; 8029 Robert Liot ; 8039 Pierre-Christian Taittinger ; 8048 Joseph Raybaud ; 8082 Pierre Schiele ; 8093 Martial Brousse ; 8094 Martial Brousse ; 8095 Martial Brousse ; 8096 Martial Brousse ; 8097 Martial Brousse ; 8098 Martial Brousse ; 8099 Martial Brousse ; 8100 Léon Motais de Narbonne ; 8108 Robert Liot ; 8109 Robert Liot ; 8113 Robert Liot ; 8122 André Diligent ; 8126 Pierre-Christian Taittinger ; 8131 Henri Caillavet ; 8132 Robert Liot ; 8153 Emile Dubois ; 8171 Edouard Bonnefous ; 8176 Roger Poudonson ; 8186 Robert Liot ; 8206 Marie-Hélène Cardot ; 8207 Jacques Duclos ; 8234 Joseph Raybaud ; 8237 Jean Deguise ; 8242 Emile Durieux ; 8246 Pierre Brousse ; 8253 Auguste Billiemaz ; 8257 Yves Durand ; 8269 André Méric ; 8276 Léon Messaud ; 8281 Martial Brousse ; 8282 Martial Brousse ; 8301 Georges Lamousse ; 8302 Georges Lamousse ; 8303 Robert Liot ; 8307 Ladislav du Luart ; 8310 Pierre Schiele ; 8312 Louis Courroy ; 8315 Jean Colin.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ;

6499 Georges Cogniot ; 7710 Pierre Mathey ; 8157 Catherine Lagatu ; 8216 Louis Namy ; 8219 Georges Cogniot ; 8226 Catherine Lagatu ; 8227 Guy Schmaus ; 8258 Marie-Thérèse Goutmann ; 8268 André Méric ; 8271 Baptiste Dufeu ; 8275 Pierre-Christian Taittinger ; 8283 Jacques Ménard ; 8294 Pierre-Christian Taittinger ; 8295 Pierre-Christian Taittinger ; 8309 Roger Poudonson ; 8313 Etienne Dailly.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin ; 7625 Yves Estève ; 7796 Henri Cail-lavet ; 7947 Jean-Marie Louvel ; 8069 Pierre-Christian Taittinger ; 8128 Pierre-Christian Taittinger ; 8236 Edouard Bonnefous.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8166 Pierre Brousse ; 8224 Catherine Lagatu ; 8231 Edouard Bonnefous ; 8233 Claudius Delorme ; 8238 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 7879 André Fosset ; 7882 Paul Minot ; 7888 Pierre Giraud ; 8031 Albert Chavanac ; 8106 Jacques Ménard ; 8151 Pierre Brun ; 8182 Georges Rougeron.

TRANSPORTS

N° 8119 André Aubry ; 8127 Pierre-Christian Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Jeunesse et sports.

8046. — Devant la crise grave que traverse le football français, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux clubs et faciliter leur gestion. (Question du 30 novembre 1968.)

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il faut tout d'abord rappeler l'aide souvent méconnue que l'Etat apporte au football. C'est ainsi qu'en 1968, ce soutien s'est manifesté, sous toutes les formes, de la manière suivante : en ce qui concerne le personnel d'enseignement sportif mis à la disposition de la fédération française de football qu'il s'agisse d'éducateurs spécialisés, fonctionnaires ou agents contractuels rétribués par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ; sur le plan des stages d'enseignement sportif (formation ou perfectionnement de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres), y compris l'expérience menée dans les ligues, portant sur les minimes 2, entreprise par M. Henri Guérin, et qui consiste à rassembler dans chaque ligue les meilleurs joueurs de telle catégorie d'âge. L'aide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est élevée à 113.000 F ; pour la préparation olympique de l'équipe de France de football pour laquelle 100.000 F ont été accordés ; pour l'organisation du tournoi des juniors, qui donna lieu à une aide de 150.000 F ; quant à la participation des équipes des D. O. M. à la coupe de France, pour laquelle une aide de 180.000 francs fut apportée ; par une somme de 120.000 francs consentie en faveur de la tournée de propagande des juniors dans le Pacifique ; grâce aux crédits destinés à subventionner les ligues, districts et clubs de football, lesquels s'élèvent à 400.000 francs ; par le « collectif sportif », nom qui désigne les réductions de tarifs prévues à l'occasion des déplacements en chemin de fer de tous les sportifs, voyageant en groupe ou dans certains cas individuellement, pour prendre part à une compétition ; ces réductions constituent un avantage dont l'importance mérite d'être signalée puisque, quel que soit le nombre de voyageurs, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, finance 20 p. 100 des frais de déplacement, sans préjudice des autres

réductions susceptibles d'être accordées à d'autres titres par la Société nationale des chemins de fer français. Une somme de 350.000 francs a ainsi été accordée dans le cadre du collectif sportif, étant entendu d'ailleurs que plus de la moitié de cette somme a bénéficié au football professionnel, en raison du grand nombre de déplacements effectués par les équipes des clubs à section professionnelle, déplacements entraînés par la dispersion géographique des clubs, d'une part, par la multiplicité des rencontres, d'autre part. Par les subventions accordées par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, au titre de l'équipement sportif. C'est ainsi que 109 projets portant sur la seule construction de terrains de grand jeu ont été financés cette année. Sans parler des allègements fiscaux et de l'augmentation du prix des places, accordés au secteur professionnel, sans faire mention des traitements, des charges ni des frais de mission du personnel d'enseignement sportif, sans compter les gros investissements que représentent les subventions pour les 109 projets de terrains de sports (ni les prêts correspondants de la caisse des dépôts et consignations), l'aide de l'Etat dépasse déjà 1 million 400.000 francs. Il faut noter aussi que le ministère des armées a engagé le « bataillon de Joinville » dans le championnat de seconde division. Mais quelle que soit l'importance de l'aide de l'Etat, le club, cellule de base, ne doit plus vivre au-dessus de ses moyens et entretenir quelque fois un « amateurisme marron » immoral et ruineux ; il lui faut donc chercher à équilibrer son budget et à orienter son recrutement dans une saine détection et formation de jeunes éléments attachés à leur association. En fait, la gestion des clubs dépend beaucoup de leur vitalité et, du même coup, de celle du football français. La réorganisation de celui-ci est en cours et les dirigeants du football ont le souci d'asseoir leur réforme sur des bases nouvelles, tenant un plus grand compte du contexte socio-économique dans lequel elle doit s'insérer. La gestion des clubs s'en trouvera facilitée. C'est dans cet esprit, enfin, que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports se propose d'étudier avec les ministres de l'économie et des finances et des affaires sociales les modalités d'une révision de la fiscalité du sport et du statut des joueurs rétribués.

8251. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, à quelle date commenceront les travaux prévus pour l'aménagement du gymnase destiné aux élèves du lycée Jean-Baptiste-Say sur un terrain appartenant à l'Etat, et si en attendant la réalisation de ce projet l'ancien gymnase pourrait recevoir le revêtement en tartan qui avait été décidé mais n'a pu être entrepris l'année dernière. (Question du 13 février 1969.)

Réponse. — La construction du gymnase desservant prioritairement les besoins du lycée Jean-Baptiste-Say suppose que l'Etat a préalablement concédé le terrain d'assiette à la ville de Paris et que cette dernière accepte de réaliser une telle opération en travaux subventionnés. Une réunion prévue dans le courant du mois de mars à laquelle participeront les représentants des différentes parties intéressées devrait permettre de progresser en vue du règlement de ces préalables. La situation juridique et administrative étant réglée, il appartiendra à M. le préfet de Paris de prévoir le financement de ce gymnase au titre d'une tranche annuelle du plan d'équipement sportif et socio-éducatif. Le principe de la pose d'un nouveau revêtement dans le gymnase ancien a été admis par le service départemental de la jeunesse et des sports dans le cadre des crédits de la présente année budgétaire. Mais aucun engagement n'a été encore pris quant au revêtement qui sera utilisé. Il est douteux que le tartan, qui ne présente pas d'intérêt pour une salle impropre à des activités touchant à l'athlétisme, soit retenu en raison de son prix de revient très élevé et de son caractère inflammable.

Information.

8273. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, profondément émue par la tragédie de Cestas, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, sur la publicité tapageuse et pour le moins malsaine qui, pendant quinze jours, a été faite autour de ce drame, tant dans la presse écrite qu'à la radio. La recherche du sensationnel, de l'excessif n'ont certainement pas facilité la tâche de tous ceux qui s'employaient à raisonner un homme qui mettait en danger la vie de ses propres enfants. L'emploi de moyens plus spectaculaires qu'efficaces n'ont-ils pas amené dans une certaine mesure la conclusion tragique que l'on connaît ? Dans ces conditions elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir des enquêtes aussi délicates puissent être menées avec le tact et la discrétion nécessaires sans intrusions intempestives de moyens d'information et pour empêcher l'utilisation de faits divers dramatiques dans le seul but de vendre du scandale à la une

sans tenir compte de la dignité et du respect de la personne humaine et dans le but aussi de faire diversion et d'escamoter toutes véritables informations. (Question du 19 février 1969.)

Réponse. — Le drame de Cestas, comme tous les événements marquants de l'actualité, a conduit l'Office de radiodiffusion-télévision française à exercer sa mission d'information le plus complètement et le plus objectivement possible. Il est probable que si le dénouement de cette affaire n'avait pas été aussi dramatique, personne ne ferait grief à l'O. R. T. F. d'avoir été un informateur objectif et attentif. Retenue et discrétion, mais cependant nécessité d'informer complètement, ont été les impératifs qui ont guidé, dans cette affaire comme en d'autres, les services de l'actualité. Dans un moment où les moyens modernes de diffusion des nouvelles rivalisaient dans la recherche de la sensation, l'Office s'est attaché à conserver dans ses comptes rendus la juste mesure compatible avec sa mission d'information.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

8187. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer quelle est, au regard des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la situation d'un ancien commerçant, actuellement âgé de 62 ans, ayant mis fin à toute activité professionnelle à l'âge de 61 ans et dont les droits à retraite découlés de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 s'ouvriront à 65 ans à l'issue de versements volontaires de cotisations au régime de l'assurance vieillesse des professions commerciales. (Question du 24 janvier 1969.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 n'est obligatoirement applicable qu'aux personnes qui exercent effectivement une activité indépendante ou qui perçoivent, à titre personnel ou de réversion, une allocation ou pension servie par une organisation autonome de vieillesse de travailleurs indépendants. L'ancien commerçant sur lequel l'honorable parlementaire a appelé l'attention n'entre donc pas dans le champ d'application de l'assurance obligatoire. Il pourra en revanche adhérer à ce régime à titre volontaire, en application des dispositions de l'article 2, b, de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie. Lorsqu'il percevra une pension de retraite, son affiliation deviendra obligatoire en vertu des dispositions légales rappelées ci-dessus. Les textes organisant l'assurance volontaire gérée par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont en cours de mise au point. Leur publication interviendra à bref délai.

8228. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les pouvoirs publics conseillent aux entreprises de ne pas bloquer les congés en juillet et août et que, par ailleurs, les services des ministères intéressés aux loisirs et à la jeunesse organisent des loisirs et séjours d'hiver accessibles à toutes les classes sociales. Il lui demande si, compte tenu de cet effort général de décentralisation et de démocratisation des loisirs, un directeur d'hôpital est fondé à obliger le personnel des services administratifs à prendre obligatoirement ses congés en une seule fois, et à se refuser d'envisager l'éventualité de scinder ces congés en deux ou trois périodes dans le cours de l'année pour permettre à ce personnel de bénéficier des différents modes de loisirs et de repos. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les dispositions de l'article L. 850 du livre IX du code de la santé publique selon lesquelles : « tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli. L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement du congé ».

8244. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer le montant des recettes et dépenses concernant les assurés volontaires du régime général de la sécurité sociale. (Question du 12 février 1969.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 en séparant la gestion des différents risques de sécurité sociale permet depuis le 1^{er} janvier 1968 de déterminer les recettes et les dépenses de l'assurance maladie des assurés volontaires. La situation provisoire,

pour l'année 1968, établie à partir de données statistiques, se présente comme suit :

Recettes :

Cotisations encaissées au titre des risques maladie, maternité, invalidité, décès..... 288.353.635 F

Dépenses :

Prestations :

Soins de santé :

Maladie 198.684.347 F
Maternité 6.546.841
205.231.188 F

Indemnités journalières :

Maladie 2.253.762 F
Maternité 6.790
2.260.552

Invalidité 10.608.345

Décès 795.554

Total des prestations..... 218.895.639 F

Action sanitaire et sociale (1)..... 3.719.767 F

Contrôle médical (1)..... 2.162.655

Gestion administrative (1) 17.012.886

Total des dépenses..... 241.790.947 F

Il convient d'observer que les résultats de l'année 1968 concernent essentiellement les assurés volontaires relevant de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. La situation se présentera de manière très différente en 1969 en raison : 1° du départ d'un grand nombre de ressortissants relevant désormais de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés non agricoles ; 2° de l'adhésion, dans le cadre de la généralisation réalisée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, d'un certain nombre de personnes dont la couverture risque d'être particulièrement onéreuse. En ce qui concerne le risque « vieillesse » le montant des encaissements de cotisations de l'année 1968, s'élève à 70.192.512 F. Les prestations vieillesse (pensions et allocations) versées aux anciens assurés volontaires correspondent à la fois à des périodes d'assurance obligatoire et d'assurance volontaire. Dans ces conditions, leur montant ne peut être réparti entre les deux régimes.

(1) Prélèvements sur les cotisations effectués en application de l'arrêté du 24 mai 1968.

8254. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait qu'un certain nombre d'enfants ou de jeunes gens, notamment dans les régions frontalières, sont amenés pour différentes raisons, proximité, spécialités offertes, à faire leurs études dans un pays limitrophe. En ce cas, les prestations familiales sont réduites et après vingt ans se pose pour les étudiants, dont les parents sont assurés sociaux, le problème de l'assurance. La seule solution qui leur soit offerte est alors le régime de l'assurance sociale volontaire qui n'ouvre des droits que pour les soins dispensés en France. Pour obtenir une couverture complète, l'étudiant dans un pays limitrophe doit donc contracter une seconde assurance dans le pays où l'enseignement est reçu. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation anormale, en un temps où la constitution d'une Europe organisée doit permettre la libre circulation des biens et des personnes, et les mesures qu'il envisage à ce sujet. (Question du 13 février 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les enfants qui poursuivent des études à l'étranger ne peuvent, en principe, en raison de la condition expresse de résidence en France exigée par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, ouvrir droit aux prestations familiales de la législation française. Cependant, dans le cadre de cette législation, des dérogations ont déjà été admises, qui ont permis de maintenir aux familles résidant en France dans une zone frontalière les avantages familiaux du régime français pour leurs enfants placés dans un établissement d'enseignement situé dans un pays étranger voisin. Par ailleurs, la plupart des allocataires peuvent percevoir des avantages familiaux en vertu d'accords bilatéraux de sécurité sociale passés avec certains Etats limitrophes de la France (Suisse et Espagne, par exemple), malgré la résidence à l'étranger de leurs enfants ou encore en vertu des règlements de la Communauté économique européenne pour leurs enfants considérés comme étant « élevés » dans un des Etats membres de la Communauté. Les avantages ainsi accordés peuvent alors différer des prestations familiales du régime français : dans certains cas, il ne peut s'agir que de l'attribution des seules allo-

cations familiales proprement dites, ces allocations n'étant d'ailleurs versées que jusqu'à concurrence des montants prévus par les législations du pays de résidence des enfants lorsque ceux-ci sont inférieurs aux montants français (pays de la Communauté économique européenne pour les travailleurs non frontaliers); dans d'autres cas (Espagne, par exemple), il est alloué des indemnités pour charges de famille dont le montant établi forfaitairement ne correspond ni aux allocations familiales françaises ni aux allocations familiales du pays de résidence des enfants. Ces diverses mesures représentent pour ces familles une amélioration de leur situation par rapport à celle qui résulterait de la stricte application du principe de territorialité de la législation française des prestations familiales. En ce qui concerne les enfants des assurés du régime français, ceux-ci perdent tout droit en matière de soins de santé (prestations en nature des assurances maladie, maternité) dès qu'ils atteignent l'âge de vingt ans en application de l'article L. 285 (2°) *in fine* du code de la sécurité sociale. Toutefois, ceux d'entre eux qui poursuivent des études en France dans des établissements d'enseignement supérieur sont obligatoirement assujettis au régime des assurances sociales des étudiants; les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité leur sont alors dues. Quant aux étudiants français qui poursuivent leurs études à l'étranger, ils peuvent souvent adhérer au régime local applicable aux étudiants soit en vertu de la législation locale, soit en vertu d'accords internationaux bi ou multilatéraux. Concurrément, il a été admis depuis la mise en application de l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances volontaires que les étudiants de plus de vingt ans qui poursuivent leurs études dans certains pays limitrophes pourraient bénéficier de l'assurance volontaire du régime français, sur justification de leur poursuite d'études, pour la couverture du risque maladie et maternité, étant entendu toutefois que les intéressés ne pourront prétendre qu'au remboursement des soins qui leur seraient dispensés sur le territoire français. Cette mesure de bienveillance prise en faveur des seuls ressortissants français dans le cadre de notre législation me paraît de nature à résoudre les cas d'espèce peu nombreux des jeunes Français qui poursuivent leurs études hors de France. J'ajoute que si, au plan international, une coordination des législations nationales de sécurité sociale est maintenant à peu près acquise en ce qui concerne les salariés, celle-ci n'est pas encore effective pour d'autres catégories d'assurés au nombre desquels figurent les étudiants.

8263. — M. Marcel Mathy appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème posé dans son département, en ce qui concerne son affiliation au régime général de la sécurité sociale, par un artisan dont la profession unique est « toiletteur de chiens »; il lui précise que ce métier est considéré en principe comme un métier annexe de l'agriculture mais que la mutualité sociale agricole refuse cependant de le prendre en compte; il lui signale, d'autre part, que la chambre des métiers refuse également son inscription sous le prétexte qu'il ne peut être considéré comme artisan mais est considéré comme commerçant, ce qui semble du reste parfaitement inexact; et tenant compte qu'actuellement aucun organisme social consulté n'accepte de le prendre en charge, il lui demande de vouloir bien lui préciser quel est l'organisme compétent qui doit obligatoirement le prendre en charge. (Question du 17 février 1969.)

Réponse. — Sont soumises au régime d'assurance maladie et maternité obligatoire institué par la loi du 12 juillet 1966 les personnes exerçant les professions relevant d'une organisation d'allocation vieillesse des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales ou des professions libérales. La profession de toiletteur de chiens ne paraissant pas entrer dans l'une de ces catégories, l'intéressé ne relève donc pas de l'assurance obligatoire. Il pourra par contre demander le bénéfice de l'assurance volontaire, en application de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 portant généralisation de l'assurance sociale volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Les bénéficiaires de cette assurance volontaire sont rattachés, pour leur gestion, à l'un des régimes existants, en application de critères définis par l'article 2 de l'ordonnance, de la manière suivante: a) les personnes qui ont relevé soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurances sociales sont rattachées au dernier régime auquel elles ont appartenu; b) les personnes qui n'ont relevé d'aucun régime sont rattachées au régime dont elles auraient relevé au titre de leur dernière activité professionnelle ou dont elles auraient été susceptibles de bénéficier en qualité d'ayants droit, si ledit régime avait existé à l'époque; c) les personnes qui, à aucun moment, n'ont relevé ou n'auraient été susceptibles de relever d'un régime d'assurance maladie, en application de l'alinéa b, sont rattachées au régime général des salariés ou assimilés. Il appartient donc au toiletteur de chiens dont fait état l'honorable parlementaire de déposer une demande d'assurance volontaire auprès de l'organisme compétent en application de ces dispositions, caisse primaire d'assu-

rance maladie du régime général, caisse mutuelle régionale d'assurance maladie des non-salariés ou caisses du régime agricole. J'ajoute que les textes organisant l'assurance volontaire gérée par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont en cours de mise au point et seront publiés à bref délai.

8288. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si une caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse artisanale est en droit de classer d'office un artisan dans la classe XV, motif pris que le forfait 1967 n'a pas encore été arrêté par le service des impôts à la date où l'intéressé a dû retourner à la caisse l'imprimé administratif « Déclaration des revenus professionnels non salariés de l'année 1967 ». (Question du 21 février 1969.)

Réponse. — En application de l'article 5-I du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, tel qu'il a été modifié par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968, les artisans sont tenus de déclarer à la caisse dont ils relèvent, avant le 1^{er} avril de chaque année, les revenus professionnels non salariés qu'ils ont réalisés au cours de l'année civile précédente. Ces revenus déterminent la classe de la cotisation exigible au titre de l'année commençant le 1^{er} janvier suivant. Ce même article, en son II, prévoit que l'assuré qui n'a pas adressé dans le délai imparti sa déclaration à la caisse dont il relève est redevable de la cotisation de la classe XV. Toutefois, dans le cas d'envoi tardif de ladite déclaration, la cotisation due est celle de la classe correspondant au revenu professionnel de l'intéressé, cette cotisation étant assortie, sauf s'il s'agit de la classe XV, d'une majoration de 3 p. 100 payable en même temps qu'elle. En ce qui concerne notamment les artisans imposés forfaitairement, un arrêté en date du 8 novembre 1968 précise que la déclaration doit porter chaque année, au titre des revenus ou bénéfices de l'année précédente, sur le montant du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice résultant de l'évaluation administrative sur lequel l'assuré est redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avant déduction des déficits des années antérieures. A titre transitoire, la déclaration des revenus professionnels non salariés de l'année 1967 qui doivent servir de base à la fixation des cotisations de l'année 1969, devait être adressée à la caisse avant le 10 janvier 1969. Il résulte des indications qui précèdent que le classement d'office en classe XV prévu à l'article 5-II du décret du 17 septembre 1964 modifié ne saurait être applicable à l'artisan qui a avisé sa caisse d'affiliation, avant le 10 janvier 1969, de ce que son forfait 1967 n'avait pas encore été arrêté par le service des impôts. En pareil cas, le classement paraît pouvoir être effectué, à titre provisoire, dans la classe de cotisations correspondant aux revenus professionnels de l'année 1966. S'il s'agit d'une activité artisanale ayant débuté au cours de l'année 1967, il pourra être fait application de l'article 5-III du même décret concernant les nouveaux affiliés (classement en classe VIII). Dans ces deux cas, le classement définitif sera opéré lorsque le forfait 1967 aura été arrêté.

8289. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** suivant quelles règles doivent être calculées les cotisations d'assurance chômage dans le cas de personnels rémunérés aux pourboires directs, tel celui des limonadiers dans l'industrie hôtelière. (Question du 21 février 1969.)

Réponse. — L'article 14 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 dispose que les contributions versées au régime d'assurance chômage sont assises sur l'ensemble des rémunérations soumises à la taxe sur les salaires instituée par l'article 231 du code général des impôts. Dans le cas des salariés rémunérés au pourboire, l'assiette de la taxe sur les salaires, et par conséquent celle des contributions au régime d'assurance, est le salaire minimum garanti (C. G. I., annexe III, art. 52). Le salaire minimum garanti est selon le cas: soit la rémunération minimum prévue dans les conventions collectives; soit la rémunération fixée en vertu d'accord particulier; soit, à défaut de convention, le S. M. I. G. Ces dispositions sont applicables que le pourboire soit porté sur la note du client ou remis directement par ce dernier au bénéficiaire, que le pourboire représente la totalité de la rémunération ou seulement une partie.

8337. — M. Jean Sauvage expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 34 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précise que: « sont résiliés de plein droit, à compter de la date où les risques sont couverts par application de la présente loi, tous contrats en cours assurant lesdits risques », que: « au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de

prime ». Aussi il lui demande si une compagnie privée d'assurance maladie peut exiger de ses assurés, dont la prime annuelle est normalement exigible au début de chaque année, le paiement intégral de la prime de 1969, tant en fonction du paragraphe premier que du paragraphe 2 de l'article précité. Si cette même compagnie peut se prévaloir, dans l'un et l'autre cas, du troisième paragraphe de l'article 34 de ladite loi, dans le cas où la prime est exigible entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1969, date d'application de la loi. (*Question du 7 mars 1969.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 rappelées par l'honorable parlementaire ne s'opposent pas à ce qu'une compagnie privée d'assurance maladie ou une société mutualiste exigent de leurs assurés l'intégralité de la prime afférente à l'année 1969. Les contrats d'assurance lient les parties dans les conditions du droit commun jusqu'à la date du 1^{er} avril 1969, où les risques prévus auxdits contrats seront couverts en application de la loi du 12 juillet 1966. Jusqu'à cette date, les compagnies d'assurances peuvent exiger le paiement des primes correspondant aux risques prévus aux contrats en cours. Il en sera d'ailleurs de même dans les cas où l'article 34 sera susceptible de s'appliquer dans l'avenir : lorsqu'en application de l'article 9, un groupe professionnel aura demandé l'institution de prestations particulières, lorsqu'une personne deviendra assurée obligatoire et lorsque les taux de la participation laissée à la charge des assurés seront modifiés. A compter de l'une de ces dates, les contrats sont résiliés de plein droit. Au cas où la garantie résultant des contrats serait supérieure à celle dont bénéficie l'assuré en application de la loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant. La conclusion de cet avenant est obligatoire pour les deux parties. Bien entendu le nouveau contrat peut être dénoncé par elles dans les conditions du droit commun. La conclusion de l'avenant s'accompagne d'une réduction de la prime prévue au contrat initial et du remboursement de la prime pour les risques qui ne sont plus assurés.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

7941. — *M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures précises qu'il compte prendre pour faciliter la création, dans la région parisienne, de 120.000 emplois nouveaux par an, pendant cinq ans, pour lutter ainsi contre la menace grave d'augmentation de chômage qui pèse sur toute cette région économique. (Question du 5 novembre 1968 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)*

Réponse. — L'honorable parlementaire fait part de ses préoccupations concernant la situation de l'emploi dans la région parisienne. Il faut remarquer que cette région a connu comme le reste de la France un certain pourcentage d'augmentation des demandes d'emploi non satisfaites. Mais ces difficultés qui sont d'ordre conjoncturel ne résultent pas de la politique menée en faveur de l'aménagement du territoire. Cette politique a en effet pour objectif d'assurer le maintien des activités industrielles et tertiaires nécessaires à la vie de 9 millions d'habitants. Elle implique un certain contrôle de la croissance de cette région, mais il apparaît que le taux de croissance net de l'emploi dans la région parisienne qui est passé entre 1962 et 1968 de l'indice 100 à l'indice 107,4 reste supérieur à la moyenne nationale qui se situe à l'indice 105 en 1968 sur la base 100 en 1962. D'autre part, les statistiques d'activités des comités de décentralisation qui accordent les agréments pour les installations en région parisienne montrent que l'extension des surfaces industrielles et tertiaires se poursuit dans cette région à un rythme qui correspond aux besoins de développement de notre capitale. En tout état de cause la situation du marché de l'emploi dans la région parisienne a dans le cadre de la politique d'aménagement retenu toute l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi le comité interministériel du 21 janvier 1969 vient d'adopter des dispositions qui, sans avoir pour objectif ni pour intention de restreindre le courant normal de décentralisation nécessaire à l'équilibre économique de la France, ont pour but d'assurer à la fois un meilleur aménagement de l'espace intérieur de la région parisienne et d'alléger les contraintes qui pèsent sur les petites entreprises sans aucun profit pour la province. Dans cet esprit, quatre modifications ont été apportées au régime d'agrément dans la région parisienne : une procédure simplifiée et plus rapide pour les demandes de création ou d'extension portant sur moins de 1.000 mètres carrés a été décidée. Mais elle ne modifie pas sur le fond les critères de refus pour les implantations en région parisienne ; l'agrément est supprimé pour les entreprises qui ont la possibilité de s'étendre sur place, lorsque l'ensemble de leurs installations en région parisienne à l'issue de cette extension, reste inférieur à 1.000 mètres carrés. Il est apparu en effet qu'il était économiquement peu rentable d'astreindre les petites entreprises pouvant s'étendre sur place à se décentraliser. Une telle décision

aboutissait en général à faire renoncer l'industriel à ses projets et non à se transférer en province. Afin d'assurer une meilleure répartition des emplois offerts à l'intérieur de la région parisienne, compte tenu notamment des disponibilités de logements, les dispositions suivantes ont été adoptées : le taux de la redevance a été réduit de 50 à 25 francs dans quatorze zones industrielles ; la jurisprudence de fait qui s'était établie, plus souple en faveur des expansions ou des créations de petites entreprises dans certaines zones défavorisées de la région parisienne et en particulier dans sa périphérie, est confirmée. Ces dispositions doivent permettre tout en assurant le développement harmonieux de la région parisienne de poursuivre la nécessaire décentralisation industrielle.

AGRICULTURE

8167. — *M. Paul Guillaumot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention d'apporter prochainement une modification à l'assiette des cotisations aux allocations familiales agricoles et à la retraite vieillesse agricole. Le revenu cadastral, tel qu'il est appliqué actuellement, pénalise sévèrement les régions d'élevage où l'importance des loyers est incompatible avec la rentabilité réelle. Il lui demande si le comité départemental des prestations familiales peut légalement prendre des mesures susceptibles de répartir avec plus d'équité les cotisations allocations familiales agricoles et retraite vieillesse agricole. (Question du 21 janvier 1969.)*

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, les cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sont assises sur le revenu cadastral des terres tel qu'il est défini par les articles 1405 et 1406 du code général des impôts. Le même texte prévoit l'application, à titre exceptionnel et pour la totalité d'un département, d'une assiette basée sur les superficies des exploitations et les natures des cultures pratiquées. L'autorisation d'adopter cette assiette est accordée par le ministre de l'agriculture sur la demande du préfet à la suite d'une décision du comité départemental des prestations sociales agricoles. La référence au revenu cadastral dans ce domaine comporte certains correctifs tendant à tempérer les disparités existant entre le revenu cadastral et la rentabilité des terres : d'une part, en application du décret susvisé du 3 juin 1952, les cotisations dues par les exploitants de cultures spécialisées sont assises sur un revenu cadastral théorique calculé en tenant compte des conditions de mise en valeur des terres et, d'autre part, pour la répartition des charges budgétaires de cotisations entre les départements, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare est plafonné à 96 francs en vertu de l'article 19 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963. Il convient d'ajouter qu'en vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 18 de la loi n° 68-245 du 31 décembre 1968, un groupe de travail au sein duquel la mutualité sociale agricole et les organisations professionnelles agricoles seront représentées effectuera prochainement une étude afin de rechercher si un nouveau système de répartition des cotisations plus équitable peut être mis en œuvre.

8178. — *M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que doivent être cédées à l'Égypte, au prix international, 342.000 tonnes de blé et 100.000 tonnes de farine par l'intermédiaire d'une société d'import-export percevant un courtage de 30 francs par tonne de blé et 45 francs par tonne de farine au lieu du taux habituellement pratiqué de 1,50 franc ; dans cette éventualité quelles seraient les raisons d'une telle différence et pourquoi, s'agissant de transactions publiques, l'État a recours à l'entreprise privée alors qu'il dispose de services commerciaux propres. (Question du 22 janvier 1969.)*

Réponse. — 1° Les opérations de vente de céréales françaises sont librement conclues entre opérateurs français et acheteurs étrangers. Au cas particulier de ventes comportant des conditions spéciales de crédit, les quantités en cause sont limitées par des accords gouvernementaux. C'est ainsi que pour les ventes de blé et de farine sur l'Égypte, il a été prévu une limite de 342.000 tonnes de blé à livrer en grains et de 118.000 tonnes à livrer sous forme de farine. 2° Les sommes retenues à titre de courtage par les opérateurs français ne sont pas connues du ministère de l'agriculture. Il apparaît cependant que les chiffres indiqués par l'honorable parlementaire sont très probablement supérieurs à la réalité, si on considère que les ventes ont été faites au prix international et que la restitution à l'exportation correspondante a été déterminée avec les autorités de la Communauté économique européenne avec le souci de limiter très strictement les dépenses à la charge de la Communauté.

8241. — 12 février 1969. — *M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire portant la date du 6 mai 1963 et les références AR-346-1 précisait « qu'elle remplaçait*

dans leur ensemble les précédentes instructions et devait, d'autre part, être considérée comme une mesure temporaire prise dans l'attente d'une refonte de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 ». Il lui demande à quelle date, par quel texte et suivant quelles modalités a été réalisée la refonte dont il s'agit. (*Question du 12 février 1969.*)

Réponse. — Le contrôle des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie au stade du commerce de gros a été organisé, sur le plan quantitatif, par l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 qui rend obligatoire la tenue par les négociants d'un compte d'entrées et de sorties. Depuis cette époque, quelques assouplissements ont été apportés aux prescriptions trop rigides de la loi. Mais en 1953, l'institution de la facture-congé fut à l'origine d'une dérogation permettant une inscription décadaire, et non plus immédiate, des quantités sorties avec les factures-congés. L'arrêté du 30 août 1960 relatif à l'application des dispositions de l'article 444 du code général des impôts et portant création des capsules-congé a nécessité l'envoi de nouvelles instructions au service de contrôle. C'est ainsi que la circulaire du 6 mai 1963, tout en codifiant les circulaires antérieures relatives au contrôle des marchands en gros en matière d'appellations d'origine, a étendu notamment le système des inscriptions décadaires pour la tenue du compte de sorties des produits. Il est apparu de l'expérience que l'éventualité d'une refonte de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 qui avait été envisagée au moment de la rédaction de cette circulaire ne s'impose pas dès l'instant que son application n'a pas soulevé de difficultés.

8272. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions des paragraphes II, III, V, VI, VII et VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 instituant un fonds d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers et certains grands gibiers ne pourront entrer en application qu'après constitution des recettes nécessaires, c'est-à-dire lorsque aura été perçu le droit de timbre exigé pour la délivrance du permis de chasse pour la campagne 1969-1970 et promulgation des règlements d'administration publique prévus au dernier alinéa du paragraphe III du même article 14 de ladite loi du 27 décembre 1968 qui doit déterminer les modalités de répartition des recettes de ce compte ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités. D'ici là les dégâts qui seront causés aux récoltes par les sangliers et certains grands gibiers ne pourront donc être indemnisés que selon les lois et règlements en vigueur avant la promulgation de la loi n° 1172 du 27 décembre 1968. Or dans le cadre de cette ancienne législation les propriétaires et fermiers bénéficiaient des dispositions à « repousser le fauve » qui menaçait leurs récoltes. L'autorisation de détruire les sangliers et, dans les départements où est institué un plan de chasse, en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan, leur a été retirée par le paragraphe IV du même article 14 de ladite loi du 27 décembre 1968. Ainsi donc, pendant une période indéterminée, les exploitants agricoles vont rester soumis aux anciennes dispositions de la loi en ce qui concerne les indemnités, mais par contre ils sont d'ores et déjà soumis aux nouvelles dispositions de la loi en ce qui concerne la protection de leurs récoltes. Il lui demande : 1° à quelle date les dégâts causés aux récoltes, soit par les sangliers, soit par les grands gibiers, protégés par un plan de chasse prévu par l'article 373 du code rural pourront faire l'objet d'une demande en indemnisation au conseil supérieur de la chasse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les exploitants agricoles victimes de dégâts pendant la période écoulée entre la promulgation de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, et notamment le paragraphe IV de son article 14 et la mise en application des paragraphes V, VI, VII et VIII du même article 14 de ladite loi ne soient pas victimes de la situation exposée ci-dessus. (*Question du 19 février 1969.*)

Réponse. — Si l'on analyse soigneusement le problème posé par l'honorable parlementaire, celui du décalage dans le temps entre les dates respectives d'entrée en vigueur du paragraphe IV et des paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi de finances pour 1969, on constate que ce décalage n'existe : a) essentiellement que pour la période, en cours, qui prendra fin à la prochaine ouverture de la chasse, puisque dès cette même ouverture les agriculteurs auront la possibilité de détruire licitement, au titre de la chasse qui offrira des moyens identiques à ceux offerts antérieurement par le droit d'affût sauf suppression de toute action nocturne, les grands animaux visés par la loi, qui porteraient atteinte à leurs récoltes ; b) accessoirement que pour la période comprise entre la fin de cette même campagne de chasse, et la date qui sera fixée par les textes d'application de la loi pour la souscription des demandes d'indemnisation, dans l'hypothèse où cette date serait postérieure à la clôture de la campagne. Au surplus il faut souligner que la loi ne substitue pas la responsabilité des organisations cynégétiques à celle des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse et que, jusqu'à son entrée en vigueur effective comme après, les agriculteurs continuent et continueront à pouvoir obtenir réparation des

dégâts dont ils seraient victimes, au titre de l'article 1382 du code civil et de la loi du 24 juillet 1937. C'est dans ce cadre que se situent les réponses possibles aux deux questions posées : 1° il est fait toute diligence pour que les textes d'application de la loi, à l'élaboration desquels les représentants nationaux des agriculteurs vont être étroitement associés, interviennent avant la fin de l'année 1969 ; le conseil supérieur de la chasse a déjà eu à en connaître, et ses représentants sont appelés à en débattre dans une première réunion de chasseurs et agriculteurs prévue pour le 24 mars 1969 sous l'autorité de l'administration. En ce qui concerne précisément la date à partir de laquelle les dégâts ouvrant droit à indemnisation pourront être constatés et faire l'objet de demande de la part des intéressés, il est dans les intentions du Gouvernement que ce puisse être le 1^{er} janvier 1970, date à laquelle seulement, comme le note la question, les fonds provenant des cotisations allouées au conseil supérieur de la chasse seront mis effectivement à la disposition de cet établissement ou, à l'extrême, le 1^{er} avril suivant ; 2° en ce qui concerne les mesures appelées à pallier les inconvénients du décalage analysé en préambule à la présente réponse, des instructions ont été adressées, dès le 28 janvier dernier, aux préfets de tous les départements leur prescrivant : a) de faire observer avec la modération souhaitable l'interdiction du droit d'affût énoncée par la loi, pendant la période transitoire actuelle ; b) d'y mettre en œuvre, avec toute la diligence nécessaire, les autres moyens de prévention des dégâts par élimination des animaux surabondants. C'est ainsi qu'il a été recommandé, pour les cervidés, de fixer les plans de chasse avec un soin particulier, pour les sangliers, d'effectuer les battues administratives ordonnées tant par les préfets eux-mêmes que par les maires en vertu de la délégation prévue par l'article 394 du code rural, et d'accorder dans les départements où le sanglier est classé nuisible, moyennant s'il en est besoin l'institution de ce classement, des autorisations individuelles de destruction. Ces instructions qui seront confirmées en tant que de besoin, doivent permettre d'épargner aux agriculteurs la quasi totalité des inconvénients inhérents à la période transitoire de mise en application de la loi nouvelle.

8300. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la réglementation actuelle en matière de prophylaxie de la brucellose bovine et, considérant : que cette réglementation apparaît inopportune pour les éleveurs qui font cependant l'impossible pour combattre cette maladie ; que la vaccination des troupeaux s'avère en définitive la méthode la plus rationnelle et la moins onéreuse pour l'élevage ; que la plus grosse partie de crédits attribués pour la prophylaxie de la brucellose en 1967 n'a pas été utilisée et qu'elle a été de ce fait détournée de sa destination ; qu'une fraction de ces crédits aurait pu être avantageusement utilisée à la poursuite d'expériences de vaccination ; qu'il est anormal que l'expérience conduite notamment en Haute-Vienne en 1963 n'ait pas été communiquée quant à ses résultats, il lui demande, pour remédier à cette situation, s'il ne serait pas possible d'envisager une expérimentation à grande échelle de tous les vaccins antibrucelliques actuellement connus afin de déterminer l'immunologie de chacun, que soit réformée la réglementation actuelle de la prophylaxie et qu'enfin soit autorisée la généralisation de la vaccination, seul moyen de lutter efficacement et économiquement contre la maladie. (*Question du 25 février 1969.*)

Réponse. — La réglementation actuelle en matière de prophylaxie de la brucellose a été édictée en accord complet avec les représentants des éleveurs siégeant au comité consultatif vétérinaire. La vaccination des troupeaux ne peut être considérée comme la méthode la plus rationnelle et la moins onéreuse. C'est précisément parce qu'elle n'a pu enrayer l'extension de la maladie, alors qu'elle était le seul moyen dont disposaient largement les éleveurs, que l'Etat a dû mettre en place et financer pour une large part un plan national de lutte associant des mesures défensives, les vaccinations, à des mesures offensives, l'abattage des animaux infectés. Il est exact qu'une partie des crédits affectés à la prophylaxie de la brucellose en 1967 n'a pas été utilisée. La raison se trouve dans la prudence naturelle des éleveurs à s'engager dans une voie nouvelle. Cette réticence cède au fur et à mesure que se développe une information objective. C'est ainsi que le nombre des déclarations d'avortements des femelles bovines, en 1968, a été de 62.000 contre 25.000 en 1967. L'expérimentation des vaccins antibrucelliques n'a jamais été perdue de vue et l'expérience conduite en Haute-Vienne en 1963 n'a pas été méconnue. Ses conclusions ont été jugées suffisamment dignes d'intérêt pour motiver, sous la direction de l'Institut national de la recherche agronomique, une expérimentation officielle dont les résultats seront incessamment connus. D'autres expérimentations actuellement en cours sous contrôle officiel témoignent du souci de l'administration d'obtenir un vaccin efficace et dépourvu de propriétés interférentes dans le diagnostic afin de pouvoir en généraliser l'emploi.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8305 posée le 26 février 1969 par M. Jean Aubin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8306 posée le 26 février 1969 par M. Jean Aubin.

8329. — M. Joseph Brayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Ce corps de fonctionnaires, dont le statut remonte à 1953, se trouve déclassé par rapport aux autres corps similaires, principalement par l'importance et le nombre de missions nouvelles qui lui ont été confiées depuis quelques années. En effet, l'assurance maladie des exploitants, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, la concentration d'entreprises agricoles, la médecine du travail ont notamment posé des problèmes nouveaux à l'inspection des lois sociales en agriculture. D'autre part, la mise en œuvre, dans la majeure partie des départements, des actions relatives à l'indemnité viagère de départ, aux mutations professionnelles, aux aides spécifiques et à la législation des cumuls incombent maintenant à ce service. Il n'y a eu cependant, en compensation, ni augmentation des effectifs, ni modification de l'échelle des traitements. Aussi, deux projets de statut concernant l'un les inspecteurs, l'autre les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont à l'examen au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Ces projets ne semblent pas devoir aboutir dans un proche délai. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à l'élaboration de ces deux statuts, et dans quel délai on peut espérer que la situation de ce corps de fonctionnaires sera définitivement réglée. (Question du 5 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer la situation des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture pour tenir compte de l'important accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et des attributions nouvelles qui leur ont été confiées. Aussi a-t-il élaboré un projet de réforme statutaire et indiciaire dont il a saisi les différents départements ministériels intéressés. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme, il a demandé et obtenu qu'un groupe de travail interministériel reprenne d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. Il est en effet souhaitable que des décisions de principe soient prises rapidement de telle sorte que les revisions de classements indiciaires qu'implique ce projet de réforme soient en état d'être soumises au conseil supérieur de la fonction publique à l'occasion de sa prochaine réunion et que les crédits nécessaires puissent être inscrits au projet de budget pour 1970.

ECONOMIE ET FINANCES

7995. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons n'est pas appliqué dans sa rigueur l'article 670-11° alinéa du code général des impôts, qui précise que les testaments et tous les actes de libéralité, ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès, doivent être enregistrés au droit fixe. La distinction faite par l'administration entre le testament ordinaire et le testament-partage repose sur une interprétation arbitraire non conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus sévère que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du régime fiscal applicable aux partages testamentaires est actuellement soumise à la Cour de cassation, sur pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La revision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour suprême sera appelée à rendre en la matière.

8014. — M. Robert Llot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le service des impôts (contributions indirectes) a la possibilité d'accorder aux nouveaux contribuables soumis au

régime du forfait et susceptibles de bénéficier soit de la décote générale, soit de la décote spéciale, la réduction et, le cas échéant, la dispense de leurs versements provisionnels (cf. instruction du 29 juillet 1968, B. O. C. I. n° 25 du 29 juillet 1968, 1^{re} partie, p. 248, 1^{re} col.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont et dans quel esprit ont été données les recommandations faites aux agents des contributions indirectes en cette matière ; 2° les renseignements que peut exiger l'administration ; 3° sous quelles conditions de délai cette demande peut-elle être introduite par le redevable ; 4° si l'autorisation accordée par un service local déterminé reste valable dans le cas où l'assujetti a transféré son activité dans une autre localité sans en modifier toutefois les conditions essentielles d'exploitation ; 5° si la décision ou le refus par le service local d'accorder la réduction d'acomptes est susceptible de recours auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 10 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967, pris en application de la loi du 6 janvier 1966, les entreprises nouvelles doivent, pendant la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'à la date de la conclusion de leur forfait de taxe sur la valeur ajoutée, effectuer des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles elles peuvent prétendre. En principe, c'est à cette date, après avoir pris connaissance de la situation des redevables, que le service des impôts (contributions indirectes) est en mesure de proposer une imposition définitive et d'appliquer, le cas échéant, la décote générale ou la décote spéciale. Toutefois, en vue d'apporter un allègement de trésorerie aux redevables l'administration accepte, par mesure de tempérament, de réduire le montant des versements provisionnels lorsqu'il apparaît que le forfait futur est susceptible d'être atténué au titre de la décote en raison des conditions d'exploitation de l'entreprise. C'est seulement dans le cas où un redevable serait susceptible de bénéficier de la franchise qu'il pourrait être dispensé de tout versement provisionnel. 2° et 3° A cet effet, les intéressés peuvent, jusqu'à la fixation de leur forfait, présenter à l'agent compétent pour l'établissement de celui-ci une demande motivée de nature à l'éclairer sur leur situation de fait. Après instruction, cet agent communique sa décision sans préjudice, le cas échéant, d'un nouvel examen par l'autorité hiérarchique supérieure ; 4° et 5° il est souligné à l'honorable parlementaire que, si la décision dont il s'agit est indépendante du lieu d'exercice de l'activité, l'autorité administrative peut la rapporter à tout moment, et notamment dans l'hypothèse où la situation économique et juridique des bénéficiaires se modifierait de manière essentielle.

8117. — M. Marcel Martin attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inéquitable faite aux testateurs qui, par testament, répartissent leurs biens à leurs héritiers directs, la situation fiscale faite en matière de droits d'enregistrement étant plus favorable aux testateurs sans héritiers directs qui répartissent ces mêmes biens en faveur de simples collatéraux. Dans le premier cas, l'administration fiscale applique les droits de partage testamentaire alors que, lorsque le testament ne concerne pas des descendants directs mais bien des héritiers collatéraux, il est considéré comme un testament ordinaire, son enregistrement ne donnant lieu qu'à la perception du droit fixe édicté par l'article 970-11° du code général des impôts. Compte tenu du fait qu'un testament contient très souvent, cela est heureux, un partage des biens du testateur, il lui demande s'il estime juste d'exiger le versement des droits proportionnels élevés quand l'opération est faite entre des descendants directs, alors qu'un droit fixe minime est seulement perçu quand le partage est fait entre des héritiers collatéraux. Il lui demande enfin si, la discrimination précédente étant le fait de la législation actuelle, il n'estimerait pas nécessaire d'en modifier les termes. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du régime fiscal applicable aux partages testamentaires est actuellement soumise à la Cour de cassation, sur pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La revision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour suprême sera appelée à rendre en la matière.

8203. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le délai imparti aux commerçants et artisans imposés au forfait pour déposer les déclarations n° 951 est fixé au 31 janvier 1969. Les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés se trouvant dans l'impossibilité d'établir tous ces documents fiscaux dans les délais légaux, il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des modi-

fications imposées pour l'application de la T. V. A., de reporter ce délai du 31 janvier au 28 février. (Question du 30 janvier 1969.)

Réponse. — En vue de tenir compte de certaines difficultés éprouvées cette année par les experts comptables et comptables agréés pour permettre à leurs clients de satisfaire dans les délais légaux à leurs obligations fiscales, il a été décidé de proroger du 31 janvier au 17 février 1969 inclus le délai de dépôt des déclarations n° 951 souscrites au titre de l'année 1968 par les contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxes sur le chiffre d'affaires. Cette mesure paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8249. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le recrutement du personnel hospitalier n'est pas facilité alors que, d'une part, les besoins sont considérables et que, d'autre part, un problème de l'emploi est posé constamment en France. Une seule volonté d'économie budgétaire ne justifie pas cette position négative. Il est possible, dans un grand nombre de secteurs nationalisés, de réaliser d'autres économies plus efficaces. (Question du 13 février 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune entrave n'est apportée au recrutement du personnel hospitalier dans les hôpitaux publics lorsque le renforcement des effectifs est justifié par des besoins réels. A cet égard, la progression de ces effectifs doit en principe intervenir seulement en fonction de l'amélioration de la qualité des soins et de l'hébergement et de l'accroissement de l'activité hospitalière. De plus il importe, dans le secteur hospitalier comme dans d'autres secteurs publics, qu'avant tout accroissement des effectifs soit d'abord entrepris un effort d'organisation et de gestion permettant d'obtenir une meilleure utilisation des personnels et des équipements.

8276. — **M. Léon Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des intendants universitaires ; il lui rappelle que les relèvements indiciaires dont ont bénéficié les attachés principaux et les attachés depuis le 1^{er} janvier 1962, compte tenu du décret n° 68-261 du 31 décembre 1968, ont placé les intendants dans une situation aussi paradoxale qu'injuste par le déclassement qui en résulte pour eux ; il lui précise que les intendants sont dans leur immense majorité des fonctionnaires de recrutement externe titulaires obligatoirement d'une licence, alors que beaucoup d'attachés principaux sont issus du cadre « B » ; il lui signale que si l'écart de 10 points bruts entre les indices terminaux des attachés principaux de la fonction publique (785 au lieu de 775 pour les attachés principaux d'intendance) ne semble être qu'une brimade à l'égard de ces derniers, il apparaît difficile de justifier que l'indice du 1^{er} échelon des attachés principaux d'intendance n'est que 505 brut alors que celui des attachés principaux de la fonction publique est de 560. En conséquence il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour le reclassement général des intendants afin qu'ils bénéficient du même échelonnement indiciaire que les autres attachés principaux ; 2° s'il ne serait pas nécessaire au surplus de prévoir ultérieurement, dans le cadre de la fonction publique, un reclassement général des intendants de façon à permettre à un pourcentage raisonnable d'entre eux d'obtenir la parité avec les conseillers administratifs de l'administration universitaire. (Question du 19 février 1969.)

Réponse. — La situation des personnels de l'intendance universitaire a retenu toute l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique du 31 juillet 1968, a prévu les mesures suivantes : relèvement de l'indice terminal des attachés principaux et des attachés d'intendance universitaire ; fusion de la 1^{re} classe et de la 2^e classe des intendants ; fusion de la hors-classe, de la classe exceptionnelle et de la 1^{re} classe des attachés d'intendance universitaire. En vue de permettre le financement de ces mesures ainsi que l'attribution d'une indemnité spéciale aux intendants, les crédits nécessaires ont été inscrits dans le budget de 1969. Par ailleurs, les textes statutaires et indiciaires destinés à mettre en œuvre ces différentes dispositions sont actuellement en cours d'examen. Les mesures prévues seront certainement de nature à apporter une amélioration très sensible à la situation des personnels intéressés.

8291. — **M. Robert Liof** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les commissions perçues par un artisan tapissier garnisseur auprès d'entrepreneurs de pompes funèbres sont pas-

sibles du taux intermédiaire de 15 p. 100. (Question du 21 février 1969.)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 278, 279 et 280 du code général des impôts, les commissions versées à un artisan tapissier par des entrepreneurs de pompes funèbres sont en principe passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 19 p. 100, étant donné que les opérations d'entremise, considérées en elles-mêmes, ne justifient pas l'immatriculation au répertoire des métiers. Toutefois, si l'artisan tapissier peut se prévaloir du régime de décote spéciale, dont les conditions d'application sont fixées par l'article 282-3 du code précité, il bénéficie du taux intermédiaire de 15 p. 100 sur toutes les recettes provenant des opérations autres que les reventes en l'état, et notamment sur les rémunérations d'opérations d'entremise.

EDUCATION NATIONALE

8142. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème particulier de la responsabilité des directrices d'écoles maternelles vis-à-vis des enfants qui leur sont confiés ; lorsque, passée l'heure légale de la sortie de l'école, les parents ne sont pas venus chercher leur enfant et se présentent avec une heure, voire même deux heures de retard ; lorsque les parents refusent de signer une autorisation pour laisser leur enfant sortir seul ou accompagné d'une tierce personne, alors qu'ils savent qu'ils ne pourront être présents à l'heure de la sortie. En l'absence de tout texte réglementaire fixant le rôle et la responsabilité de la directrice dans ce domaine, elle lui demande ce que doivent faire les directrices d'écoles maternelles en présence de ces cas extrêmes, mais malheureusement trop nombreux. (Question du 9 janvier 1969.)

Réponse. — Lorsque leurs enfants fréquentent l'école maternelle, les parents ont l'obligation de venir les chercher aux heures réglementaires de sortie. Si les parents ne sont pas présents pour prendre en charge leurs enfants, ceux-ci demeurent sous la garde de la directrice de l'école. Il est alors rappelé aux parents que leurs enfants, n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, pourraient ne plus être accueillis à l'école s'ils n'étaient pas repris aux heures de sortie.

8174. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour les professeurs techniques chefs de travaux du cadre des collèges d'enseignement technique sollicitant une revalorisation indiciaire et en tous cas le maintien de la parité existante avec les directeurs de collège d'enseignement technique. (Question du 22 janvier 1969.)

Réponse. — La décision prise dans le budget de 1968, de revaloriser la situation des chefs d'établissement, a pour objet de remédier aux anomalies qui affectent le régime de rémunération actuel de ces personnels. Celui-ci demeure en effet généralement inférieur à celui qui est applicable aux personnels enseignants ; la rémunération des chefs d'établissement dépend, pour l'essentiel de leurs grades universitaires, accessoirement, de leurs fonctions. D'autre part, le supplément de rémunération accordé au titre de ces fonctions n'est pas à la mesure des responsabilités qu'elles comportent. Les remèdes qui doivent être apportés à cette situation spéciale aux chefs d'établissement ne sauraient influencer sur les modalités de rémunération des personnels enseignants et notamment sur celles des professeurs techniques, chefs de travaux.

8216. — **M. Louis Namy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement dans l'attente, depuis dix ans, d'un statut particulier tenant compte des fonctions multiples et complexes de caractère administratifs et social qu'ils assument dans la direction de ces établissements. Il lui rappelle que, malgré le caractère bien spécial de ces fonctions, les directeurs des écoles nationales de perfectionnement sont soumis au même statut que les directeurs d'écoles primaires élémentaires avec cours complémentaires, qu'ainsi leur situation s'est considérablement dégradée au point de compromettre un recrutement de qualité de cette catégorie de fonctionnaires et de les placer un peu plus en contradiction avec les principes de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de préciser quel est actuellement l'état d'avancement de l'étude du statut des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement et si ce statut est intégré au statut des chefs d'établissements de l'éducation nationale ; s'il

est possible d'associer les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement à l'élaboration de leur futur statut de manière continue et substantielle; si l'on peut espérer, au moment où le nombre des écoles nationales de perfectionnement va être multiplié, selon les prévisions du V^e Plan, que les revalorisations indiciaires envisagées pour les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement seront du même ordre de grandeur que celles dont ont bénéficié, depuis 1961, les fonctionnaires immédiatement sous leurs ordres (économistes) et ceux qui leur sont immédiatement supérieurs (I. D. E. N.), ce qui semble être le seul moyen de préserver à la fois un recrutement de qualité des directeurs des écoles nationales de perfectionnement et une structure logique de ces établissements au sein de l'éducation nationale; si l'on peut espérer que les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement percevront rapidement une indemnité de charge administrative comme leurs collègues chefs d'établissements, ce que compte faire l'administration pour compenser le préjudice subi depuis dix ans par les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement par rapport aux personnels qui leur sont immédiatement supérieurs ou immédiatement inférieurs dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'éducation nationale. (Question du 3 février 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, les différentes mesures susceptibles d'être prises en faveur des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement (E. N. P.). Etant donné la situation particulière de ces personnels, ces travaux sont menés en dehors du cadre des projets actuellement à l'étude qui intéressent les chefs d'établissements de second degré. Un accord et d'ores et déjà intervenu avec les ministères intéressés sur le principe de l'octroi aux directeurs d'écoles nationales de perfectionnement d'une indemnité de charges administratives à compter du 1^{er} janvier 1969. L'exposé détaillé du problème que l'honorable parlementaire a bien voulu faire parvenir au ministère en complément de sa question écrite a été transmis au service compétent et constituera pour l'administration un élément précieux dans la recherche d'une solution équitable.

8217. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'attribuer dans les plus brefs délais la subvention de l'Etat à la ville de Levallois-Perret qui doit lui permettre d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation d'un C. E. S., d'un collège d'enseignement technique et d'un lycée technique. Il lui rappelle: que le 18 décembre 1962 était approuvé par le conseil municipal de Levallois-Perret, sur les instances du ministère de l'éducation nationale, le programme de réalisation d'établissement de second degré à Levallois-Perret, dans l'îlot délimité par les rues Anatole-France, Baudin et Danton. Cet espace avait été réservé au plan d'aménagement sur la demande du ministère et en vue de son utilisation par des services publics; que le 24 avril 1964, ce même conseil approuvait la carte scolaire et précisait, à la demande du rectorat, la nature des bâtiments qui seraient construits; que le 28 octobre 1965, sur la demande de l'administration de l'éducation nationale, il acceptait de confier à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux de construction et s'engageait à assurer le versement de la contribution forfaitaire et représentant sa part dans le prix de revient; que le 28 juin 1968, toujours sur demande et pour faciliter l'opération, la ville décidait de prendre à sa charge les travaux d'adaptation des terrains — fondations spéciales et démolitions — que le 25 octobre 1967, la décision d'agrément a été attribuée, mais la décision de subvention n'a pas suivi; que la société propriétaire du terrain renouvelle de mois en mois sa promesse de vente et que des démarches diverses ont été effectuées auprès de ses services par le ministère de l'éducation nationale, la dernière remontant au 23 août 1968; que la décision de la commission de contrôle des opérations immobilières remonte à décembre 1965, et qu'elle fixe en faveur du vendeur un taux d'intérêt de 6 p. 100 l'an sur une évaluation de près d'un milliard d'anciens francs et ce, depuis 1962, 60 millions d'anciens francs par an d'intérêt; que les mois et les jours qui passent accumulent les charges et cela non seulement au détriment de la commune, mais aussi de l'Etat, car le prix de vente de ce terrain se trouve majoré considérablement du fait de ce retard; que la ville de Levallois-Perret (60.000 habitants) ne possède aucun C. E. S. sur son territoire et que la réalisation du premier ensemble apporterait une solution aux difficultés scolaires de la commune. En conséquence, se faisant l'interprète du conseil municipal de Levallois-Perret et de sa population, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais pour permettre un démarrage rapide de la construction de cet ensemble scolaire sans lequel il ne sera pas possible d'appliquer la réforme scolaire. (Question du 3 février 1969.)

Réponse. — Le programme de la cité scolaire de Levallois-Perret a été remanié en 1968 et comporte désormais la construction des

établissements suivants: un C. E. S. de 900 élèves; un C. E. T. industriel de 540 élèves; un lycée technique industriel de 432 élèves. Les terrains nécessaires ont été agréés le 20 juillet 1967 et une proposition de subvention en faveur de la ville de Levallois-Perret est en cours de financement.

8220. — Se référant à la question écrite qu'il lui a déjà posée le 8 octobre 1968, M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la suppression de la section des techniciens supérieurs de comptabilité à Nîmes constitue une mesure grave qui fait disparaître toute préparation comptable supérieure dans le Gard et même dans l'académie puisque le département « Administration des entreprises et des collectivités publiques » de l'I. U. T. de Montpellier n'a en rien un tel objet. Il lui demande: 1° les motifs qui l'ont amené à prononcer cette suppression; 2° s'il envisage, comme cela paraît indispensable, de compenser cette suppression par la création à Nîmes d'un centre régional d'études commerciales supérieures qui assurerait la préparation aux professorats d'enseignement commercial des C. E. T. (branches Comptabilité et secrétariat) tout comme un diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.). Il est à noter en effet que cette préparation aux professorats d'enseignement commercial ne relève actuellement d'aucun établissement: les écoles normales nationales d'apprentissage donnent uniquement une formation pédagogique aux élèves professeurs déjà admis au concours du professorat d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.). (Question du 5 février 1969.)

Réponse. — 1° La création des I. U. T. n'a pas eu pour objectif de remplacer nombre par nombre et discipline par discipline les sections de techniciens supérieurs. Il s'agissait d'organiser des formations assez générales mais cependant très orientées vers des familles d'emplois plutôt que vers des postes de travail trop étroitement définis. Les deux premiers départements créés à Montpellier: « Informatique » (1966), « Administration des entreprises et des collectivités publiques » (1967) recouvrent tous les aspects actuels de l'administration générale, de l'administration financière, de la comptabilité, de l'administration du personnel et des techniques modernes de gestion. Avec l'ouverture en 1968 d'un département de techniques de commercialisation, l'académie de Montpellier, et notamment Nîmes son centre le plus proche, se trouve doté au niveau considéré d'un ensemble de moyens de formation dont la capacité d'accueil est, dès maintenant, bien supérieure à celle des sections de techniciens supérieurs. Lorsque le régime normal de fonctionnement sera atteint, les trois départements pourront accueillir un effectif de 800 à 900 étudiants. 2° La création d'un centre régional qui regrouperait les préparations conduisant à certains professorats d'enseignement commercial et à la profession d'expert comptable pourrait être envisagée comme une compensation au bénéfice de la ville de Nîmes. Bien que la première répartition des unités d'enseignement et de recherche issues de la loi d'orientation n'ait pas permis d'étudier tous les problèmes particuliers aux enseignements techniques supérieurs, notamment ceux du secteur tertiaire, ils devront recevoir une solution au fur et à mesure de l'organisation de nouvelles unités dont l'institution pourra, à tout moment, être soumise au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du conseil régional de l'académie. Le projet, récemment annoncé, de création de trois universités de technologie, dont l'une aurait son siège à Montpellier, apparaît comme une occasion particulièrement favorable à de telles propositions.

8225. — Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement du lycée Turgot, situé 69, rue de Turbigo, Paris (3^e). Elle lui rappelle que ce lycée est l'un de ceux de Paris dont le coefficient d'occupation est le plus élevé; certains problèmes, faute de place, sont devenus insurmontables: que d'importants locaux habités par des commerçants occupent toujours une partie de l'établissement. Il est regrettable que ces locaux qui auraient pu être mis à la disposition des élèves n'aient pas été aménagés à cet effet après une juste indemnisation des occupants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer: 1° de l'état actuel de cette question qui préoccupe beaucoup les parents, les élèves, les professeurs et l'administration du lycée; 2° des mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour assurer de meilleures conditions de travail dans cet établissement. (Question du 5 février 1969.)

Réponse. — Le problème de l'extension du lycée Turgot est lié à la libération des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal 69-71, rue de Turbigo, à Paris. Le ministère de l'éducation nationale a fait connaître à la ville de Paris que l'Etat participerait au financement des indemnités d'éviction dues

aux locataires occupant les locaux à usage commercial. La ville de Paris poursuit actuellement les négociations avec les différents locataires intéressés.

8283. — **M. Jacques Menard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 15 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré ainsi libellé: « Le recteur prononce la démission d'office d'un membre du conseil d'administration, en cas de manquement à l'exercice de ses fonctions ou de comportement incompatible avec celles-ci » provoque au sein des conseils d'administration une certaine inquiétude. Il lui serait agréable de savoir comment il convient d'interpréter cet article 15 et de connaître de la manière la plus précise possible les cas de « manquement à l'exercice des fonctions de membre de conseils d'administration » ou de « comportement incompatible avec celles-ci ». Il lui demande si son département en a dressé la liste et, dans ce cas, quelle est-elle, ou bien si le recteur est seul juge d'apprécier et de prononcer la démission d'office d'un membre d'un conseil d'administration en raison d'un comportement ou d'une situation personnelle qui lui paraîtrait incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration. (*Question du 20 février 1969.*)

Réponse. — La démission d'office pourra être prononcée par le recteur contre tout membre appartenant à un conseil d'administration d'un établissement de second degré qui aura, par exemple, fait l'objet d'une condamnation de droit commun ou qui aura contrevenu gravement au secret exigé en ce qui concerne les délibérations de ce conseil. Ce sont là des manquements ou des comportements incompatibles avec les fonctions de membre d'un conseil d'administration qui doivent être sanctionnés. En aucun cas une démission d'office ne sera prise pour sanctionner un délit d'opinion.

8285. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret qu'il vient de prendre à la date du 13 février 1969 (n° 69-159) relatif à l'application de l'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, en particulier dans son article 2, et qui se révèle difficilement applicable à la nouvelle université du centre Dauphine où les méthodes pédagogiques nouvelles qui doivent être appliquées sont peu compatibles avec les décisions générales prises pour toutes les anciennes facultés. Il lui demande de bien vouloir revoir ce problème dans un sens favorable à une évolution souhaitable de l'enseignement tel qu'il doit être pratiqué dans ce centre universitaire. (*Question du 21 février 1969.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 13 février 1969 (publié au *Journal officiel* du 14 février 1969) fixant à titre provisoire la réglementation des épreuves conduisant à l'obtention de certains diplômes nationaux ne visent pas les diplômes auxquels conduisent les études de gestion et d'économie appliquée du centre universitaire Dauphine (la maîtrise de sciences de gestion et la maîtrise d'économie appliquée ne figurent pas sur la liste des diplômes annexés à l'arrêté du 13 février 1969). L'arrêté du 27 décembre 1968 (publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1969) fixant l'organisation des études de gestion et d'économie appliquée au centre universitaire Dauphine précise dans son article 3 que les modalités du contrôle des connaissances des candidats sont déterminées par l'établissement.

8297. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle du 10 octobre 1968 qui vient modifier les règles d'admission des élèves dans les cours préparatoires et les « assouplit » afin que les enfants âgés de cinq ans au moins à la rentrée scolaire puissent être accueillis à ces cours. Elle estime: 1° qu'une telle mesure va à l'encontre de l'intérêt des enfants puisque toutes les statistiques effectuées jusqu'à présent ont démontré le danger du forçage; 2° qu'elle ne pourrait être applicable, et encore avec la plus extrême prudence, que si elle s'accompagnait de la création d'un nombre très important de postes de psychologues et de médecins qui travailleraient en étroite collaboration avec le personnel enseignant; 3° que, dans l'état actuel des choses, cette mesure tend, purement et simplement, à déconsidérer le rôle de l'école maternelle dans la formation de l'enfant et à méconnaître son action éducative, progressive et continue; 4° que, si cette mesure est appliquée largement, elle amènera la disparition des grandes sections d'écoles maternelles et entraînera une disqualification du personnel enseignant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les cas d'admission

dans les cours préparatoires d'enfants âgés de cinq ans soient considérés comme tout à fait exceptionnels et ne puissent être décidés qu'après avis de psychologues et de pédagogues compétents. (*Question du 24 février 1969.*)

Réponse. — La circulaire du 10 octobre 1968 ne fait que donner la possibilité d'étendre la durée des dérogations d'âge accordées par décision des inspecteurs d'académie pour entrer au cours préparatoire et doit être considérée seulement comme un assouplissement de la réglementation antérieure. Ces dispenses demeureront des mesures particulières et individuelles qu'il n'est nullement envisagé de généraliser pour le moment et qui ne pourront donc en aucun cas amener la disparition des grandes sections d'écoles maternelles. De toute façon ces dispenses ne seront accordées que « compte tenu des aptitudes des enfants », celles-ci étant déterminées de la même façon qu'elles l'ont été pour les dérogations accordées antérieurement: avis des inspectrices départementales des écoles maternelles et des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. Je souligne que le problème concernant la continuité de l'enseignement et des méthodes à adapter en vue d'assurer sans heurts le passage de l'enfant de l'école maternelle au cours préparatoire a été l'une des préoccupations essentielles de la commission de rénovation pédagogique.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8298 posée le 24 février 1969 par **Mme Marie-Thérèse Goutmann**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8317 posée le 3 mars 1969 par **M. Georges Portmann**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8336 posée le 7 mars 1969 par **M. Jean Sauvage**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8120. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par décret du 25 octobre 1966, l'opération concernant la réalisation de l'autoroute A 10 a été déclarée d'utilité publique. Tenant compte de l'accroissement constant de la densité de circulation automobile de cette région, il aimerait connaître quelles sont les prévisions pour la réalisation de cette opération. De plus, il aimerait également qu'il lui précise s'il envisage d'utiliser le tracé parallèle pour la prolongation de la ligne de métro jusqu'à Châtenay-Malabry. Ce prolongement de métro ci-dessus désigné s'avère de plus en plus indispensable et urgent pour les populations des localités de Montrouge, Châtillon-sous-Bagneux, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Châtenay-Malabry. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — L'autoroute urbaine A 10 Paris—Villebon-sur-Yvette est inscrite au V^e Plan pour les travaux ou pour la seule acquisition des terrains selon les sections. Le programme 1969 du F. S. I. R. prévoit le financement des acquisitions foncières; divers travaux préparatoires et des ouvrages d'art sont d'ailleurs sur le point de commencer entre Palaiseau et Villebon-sur-Yvette. La réalisation complète de la voie, entre la porte de Vanves et Palaiseau, devrait être favorablement envisagée lors de la préparation du VI^e Plan. Si la réalisation d'un prolongement du métro devait être mise à l'étude par le ministère des transports, elle ne pourrait certainement pas se situer dans le délai impératif de construction de l'autoroute; il ne peut donc pas être envisagé de lier les deux opérations.

8240. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire ministérielle du 29 janvier 1960 permettait aux communes d'exiger des constructeurs qui n'étaient pas en mesure, au moment du dépôt du permis de construire, de prévoir techniquement des garages et des parkings une certaine participation

permettant à la commune de financer la construction de parkings publics palliant ainsi les difficultés suscitées par l'insuffisance de parkings privés. Il lui demande : 1° s'il est exact que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 instituant une taxe communale d'équipement rend irrégulier le paiement de ces redevances compensatrices ; 2° dans l'affirmative, comment devront alors opérer les particuliers qui ne seront pas en mesure, techniquement, de prévoir la construction de parkings, étant entendu qu'en tout état de cause la taxe d'équipement calculée au mètre carré de surface construite est due à la commune avec ou sans parkings privés. (Question du 12 février 1969.)

Réponse. — Il est exact que la taxe locale d'équipement est exclusive de toute autre forme de participation aux dépenses d'équipements publics de la part des constructeurs et que, par conséquent, dans toutes les communes où elle est instituée, aucune redevance ne peut être exigée en compensation de l'absence ou de l'insuffisance des garages ou aires de stationnement correspondant à l'importance de l'immeuble à édifier. Il y a là effectivement un problème qui se pose, dans ces communes, pour tous les cas où, en raison notamment de la nature du sol et de la forme des parcelles, le constructeur sera dans l'impossibilité de réaliser de telles installations en nombre suffisant. Des mesures sont actuellement à l'étude pour y apporter une solution mais il n'est pas possible d'indiquer dès maintenant les dispositions qui seront en définitive arrêtées à cet égard.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8308 posée le 26 février 1969 par M. Pierre Carous.

INTERIEUR

8229. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'Intérieur si, à la suite de l'unification des services actifs de police de la préfecture de police et de la sûreté nationale et de la promulgation des dispositions statutaires communes à l'ensemble des corps de la police nationale applicables depuis le 1^{er} janvier 1968, des dispositions ont été prises en faveur des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police et réciproquement, afin de permettre la prise en compte dans l'avancement d'échelons des services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1968 dans l'une ou l'autre administration. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Certains fonctionnaires des corps actifs de la préfecture de police admis dans l'ex-sûreté nationale avant le 1^{er} janvier 1968, date d'effet du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, ont effectivement perdu l'ancienneté de service qu'ils avaient acquise dans leur formation d'origine et il en est de même pour les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale admis dans les mêmes conditions dans les corps actifs de la préfecture de police. Le ministre de l'Intérieur, conscient du cas particulier que constituent ces fonctionnaires étudie les moyens propres à régler leur situation dans le cadre des dispositions statutaires du décret précité.

8239. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté ministériel du 14 juin 1968 permet de régulariser la situation des secrétaires de mairie et des fonctionnaires municipaux qui n'ont pas été recrutés dans des conditions réglementaires et qui, de ce fait, voient leur traitement amputé de 10 p. 100. Il demande si ceux de ces fonctionnaires qui subiront avec succès l'examen sélectif ou qui justifiaient de dix ans d'ancienneté à la date de parution de l'arrêté et qui obtiendront ainsi, à l'avenir, sans réduction le traitement afférent à leur grade, pourront ensuite prétendre à l'avancement de grade comme leurs collègues recrutés normalement. Il lui demande, en particulier, si un secrétaire de cette catégorie exerçant ses fonctions dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants pourra : 1° obtenir régulièrement une mutation dans une autre commune de même catégorie (2.000 à 5.000 habitants) ; 2° obtenir, par avancement de grade, sa mutation dans une commune de 5.000 à 10.000 habitants. (Question du 12 février 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 14 juin 1968 a justement pour objet de mettre un terme aux situations différentes qui existaient au sein de la fonction communale du fait que certains agents avaient été

recrutés dans le respect des dispositions statutaires alors que d'autres avaient eu accès à leur emploi dans des conditions plus libérales. Dès l'instant où ils auront satisfait à l'une des trois conditions imposées par l'arrêté du 14 juin 1968 précité pour obtenir la modification de leur classement indiciaire, les secrétaires de mairie en activité dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants et recrutés dans des conditions différentes de celles prévues par la réglementation auront donc la possibilité d'obtenir soit leur mutation dans une autre commune de même catégorie, soit leur nomination par avancement de grade dans une commune de 5.000 à 10.000 habitants.

JUSTICE

7879. — M. André Fosset demande à M. le ministre de la justice de vouloir bien lui confirmer l'exactitude des principes ci-après : 1° un testament-partage et un testament ordinaire contenant un partage ont tous les deux pour principal effet juridique de diviser les biens du testateur entre plusieurs bénéficiaires ; 2° la différence essentielle séparant ces deux actes consiste dans le fait que le premier concerne des descendants directs du testateur, tandis que le second concerne d'autres héritiers ou des légataires quelconques. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend de la nature juridique du testament-partage. Il s'agit de savoir si un tel acte doit s'analyser quant à ses effets comme une libéralité ou un partage. L'intérêt pratique de cette question est essentiellement d'ordre fiscal ; de la réponse donnée dépend en effet la détermination du montant des droits d'enregistrement. A cet égard, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 8 juillet 1879, que les partages anticipés étaient soumis au même régime fiscal que les autres partages. Cette solution a déjà été rappelée à l'occasion de réponses faites aux questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice Faure, député, n° 1103 et n° 3327 de M. Vitter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1267 et n° 3396 de M. d'Aillières, député, n° 3400 et n° 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967 ; n° 7735 de M. Palmero, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, en 1968. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un nombre considérable de questions écrites analogues en 1966, 1967 et 1968. La question est de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue sur la base de la jurisprudence précitée par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967 (affaire Sauvage contre Enregistrement). Il convient de souligner qu'un testament-partage ne peut être fait qu'au profit de descendants. L'acte par lequel un oncle répartit ses biens entre ses neveux s'analyse en une série de libéralités.

7882. — M. Paul Minot demande à M. le ministre de la justice de lui confirmer, s'il y a lieu, l'exactitude des enseignements suivants : 1° un testament par lequel un père de famille a distribué ses biens à ses enfants en faisant à chacun d'eux un legs déterminé est un testament-partage. Il ne constitue pas un acte de libéralité, même si aucune obligation n'a été mise à la charge des bénéficiaires et les biens distribués à titre gratuit comprennent non seulement la réserve de chaque enfant, mais aussi la quotité disponible ; 2° au contraire, un testament par lequel un père de famille a distribué des biens à ses enfants et à un légataire quelconque est un testament ordinaire. Il constitue un acte de libéralité, même si les biens attribués en légataire quelconque ont une valeur minime. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend de la nature juridique du testament-partage. Il s'agit de savoir si un tel acte doit s'analyser quant à ses effets comme une libéralité ou un partage. L'intérêt pratique de cette question est essentiellement d'ordre fiscal ; de la réponse donnée dépend en effet la détermination du montant des droits d'enregistrement. A cet égard, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 8 juillet 1879, que les partages anticipés étaient soumis au même régime fiscal que les autres partages. Cette solution a déjà été rappelée à l'occasion de réponses faites aux questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice Faure, député, n° 1103 et n° 3327 de M. Vitter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1267 et n° 3396 de M. d'Aillières, député, n° 3400 et n° 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967 ; n° 7735 de M. Palmero, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, en 1968. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un nombre

considérable de questions écrites analogues en 1966, 1967 et 1968. La question est de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue sur la base de la jurisprudence précitée par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967 (affaire Sauvage contre Enregistrement). Il convient de souligner qu'un testament-partage ne peut être fait qu'au profit de descendants. L'acte par lequel un oncle répartit ses biens entre ses neveux s'analyse en une série de libéralités.

7888. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la justice** de lui confirmer que les neveux bénéficiaires d'un testament par lequel leur oncle décédé sans postérité leur a distribué sa fortune, en faisant à chacun d'eux un legs déterminé, n'ont pas à demander l'envoi en possession des biens qui leur ont été attribués et s'ils recueillent ces biens en qualité d'héritiers légitimes investis de la saisine et non en qualité de légataires. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend de la nature juridique du testament-partage. Il s'agit de savoir si un tel acte doit s'analyser quant à ses effets comme une libéralité ou un partage. L'intérêt pratique de cette question est essentiellement d'ordre fiscal; de la réponse donnée dépend en effet la détermination du montant des droits d'enregistrement. A cet égard, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 8 juillet 1879, que les partages anticipés étaient soumis au même régime fiscal que les autres partages. Cette solution a déjà été rappelée à l'occasion de réponses faites aux questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n° 1103 et 3327 de M. Vitter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967; n° 7735 de M. Palmero, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député, en 1968. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un nombre considérable de questions écrites analogues en 1966, 1967 et 1968. La question est de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue sur la base de la jurisprudence précitée par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967 (affaire Sauvage contre enregistrement). Il convient de souligner qu'un testament-partage ne peut être fait qu'au profit de descendants. L'acte par lequel un oncle répartit ses biens entre ses neveux s'analyse en une série de libéralités.

8031. — **M. Albert Chavanac** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si des neveux habiles à se dire et porter seuls héritiers légitimes d'un oncle prédécédé et habiles à se dire et porter légataires, les uns et les autres, à titre particulier, de divers biens en vertu de dispositions testamentaires de ce même oncle, doivent demander au tribunal l'envoi en possession. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend de la nature juridique du testament-partage. Il s'agit de savoir si un tel acte doit s'analyser quant à ses effets comme une libéralité ou un partage. L'intérêt pratique de cette question est essentiellement d'ordre fiscal; de la réponse donnée dépend en effet la détermination du montant des droits d'enregistrement. A cet égard, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 8 juillet 1879, que les partages anticipés étaient soumis au même régime fiscal que les autres partages. Cette solution a déjà été rappelée à l'occasion de réponses faites aux questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n° 1103 et 3327 de M. Vitter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967; n° 7735 de M. Palmero, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député, en 1968. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un nombre considérable de questions écrites analogues en 1966, 1967 et 1968. La question est de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue sur la base de la jurisprudence précitée par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967 (affaire Sauvage contre enregistrement). Il convient de souligner qu'un testament-partage ne peut être fait qu'au profit de descendants. L'acte par lequel un oncle répartit ses biens entre ses neveux s'analyse en une série de libéralités.

8106. — **M. Jacques Menard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un père de famille désireux de répartir entre ses enfants les biens qui composeront sa succession. S'il fait un partage testamentaire, l'enregistrement de l'acte donnera lieu à la perception de droits très élevés (droit de partage et droit de plus-value). On peut donc penser qu'il serait mieux inspiré en rédigeant un testament ordinaire au moyen duquel il léguerait à chacun de ses descendants des biens déterminés. Dans ce cas, les bénéficiaires n'auraient pas non plus à effectuer eux-mêmes un partage et l'acte serait enregistré à un tarif bien moins onéreux. Il lui demande de confirmer que cette seconde façon de procéder est possible et produit les mêmes effets juridiques que ceux d'un partage testamentaire. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend de la nature juridique du testament-partage. Il s'agit de savoir si un tel acte doit s'analyser quant à ses effets comme une libéralité ou un partage. L'intérêt pratique de cette question est essentiellement d'ordre fiscal; de la réponse donnée dépend en effet la détermination du montant des droits d'enregistrement. A cet égard, la chambre des requêtes à la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 8 juillet 1879, que les partages anticipés étaient soumis au même régime fiscal que les autres partages. Cette solution a déjà été rappelée à l'occasion de réponses faites aux questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n° 1103 et 3327 de M. Vitter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. M. Lepidi, député, en 1967; n° 7735 de M. Palmero, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député, en 1968. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un nombre considérable de questions écrites analogues en 1966, 1967 et 1968. La question est de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue sur la base de la jurisprudence précitée par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967 (affaire Sauvage contre enregistrement). Il convient de souligner qu'un testament-partage ne peut être fait qu'au profit de descendants. L'acte par lequel un oncle répartit ses biens entre ses neveux s'analyse en une série de libéralités.

8182. — **M. Georges Rougeron** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les cas de mauvais traitements infligés à des enfants et dont il semble que la prévention aussi bien que la répression demeurent insuffisantes. Il apparaît en effet qu'une pratique plus systématique du retrait d'enfants d'entre les mains d'adultes incapables ou indignes serait de nature à éviter bien des drames et que, lorsqu'il s'en produit, des peines plus sévères devraient souligner de manière évidente la volonté de protection de la société à l'égard des plus faibles. (Question du 22 janvier 1969.)

Réponse. — Les textes législatifs instituant la prévention et la répression en matière de protection de l'enfance en danger ont été profondément modifiés par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Aux termes et suivant l'esprit de cette ordonnance, les juges des enfants ont vu leur initiative et leurs pouvoirs largement étendus en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de celui-ci était compromise. Les dispositions antérieures ne laissaient, en effet, aux juges des enfants la possibilité d'intervenir qu'à la demande des parents ou lorsqu'ils étaient saisis par le procureur de la République; dans le cadre d'une mesure de correction paternelle ou bien encore lorsque l'enfant était en état de vagabondage. Actuellement les services de police et de gendarmerie, d'une part, les assistantes sociales, qu'elles soient chargées de la protection maternelle et infantile, de la santé scolaire ou de toute autre tâche, d'autre part, peuvent signaler aux juges des enfants tous les cas dont ils sont appelés à avoir connaissance. Enfin, il faut noter que l'établissement d'une collaboration étroite et de liaisons constantes entre les divers services publics qui, à des titres divers, peuvent avoir à connaître des cas d'enfants en danger constitue l'un des éléments essentiels de l'action à mener. Créé par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, le conseil départemental de protection de l'enfance qui groupe des représentants des principaux services responsables et des personnalités ou représentants d'organismes privés s'intéressant aux problèmes de l'enfance s'est vu confier, à la suite de la réforme opérée par le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965, des attributions supplémentaires, précédemment exercées par plusieurs autres commissions départementales. Ainsi se trouve encore renforcée la coordination entre les différents services publics et organismes privés du département et peuvent être

étudiées toutes les mesures propres à établir de meilleures liaisons afin que tout enfant en danger soit rapidement signalé aux autorités qui ont qualité pour intervenir. On peut regretter qu'il ne soit pas encore dans la règle de conduite de chacun de s'alarmer des cas douloureux ou scandaleux vécus dans leur entourage et *a fortiori* de les faire connaître. Les informations recueillies le sont parfois avec difficulté ou tardivement. Il restera toujours à faire la part de l'exagération et de la malveillance pouvant entrer dans certains propos, mais il est évident que bien des exemples sont fournis de silences regrettables. Les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 se sont avérées efficaces puisque dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance en danger les juges des enfants ont été saisis des cas de :

23.729 mineurs en 1960.	47.285 mineurs en 1964.
34.923 mineurs en 1961.	49.862 mineurs en 1965.
40.286 mineurs en 1962.	53.594 mineurs en 1966.
43.799 mineurs en 1963.	55.678 mineurs en 1967.

Les mesures d'assistance éducative prises à titre définitif par les juges des enfants ont été respectivement de :

20.626 mineurs en 1960.	38.280 mineurs en 1964.
28.797 mineurs en 1961.	40.450 mineurs en 1965.
32.717 mineurs en 1962.	43.899 mineurs en 1966.
36.680 mineurs en 1963.	44.711 mineurs en 1967.

L'importance de l'action menée dans le domaine de la protection de l'enfance par les services de l'aide sociale à l'enfance et par les juges des enfants est, en outre, mise en lumière par la progression du nombre de mineurs effectivement présents dans les services de l'aide sociale ou suivis par eux à des dates déterminées :

	PRÉSENTS au 1 ^{er} janvier 1962.	PRÉSENTS au 1 ^{er} janvier 1967.
Enfants recueillis temporairement par le service au titre de l'action sociale préventive (décret n° 59-100 du 7 janvier 1959).....	8.145	17.543
Enfants confiés au service départemental d'aide sociale à l'enfance par les juges des enfants.....	18.511	70.616
Enfants confiés à des établissements ou institutions par les juges des enfants et pris en charge de ce fait par le service de l'aide sociale à l'enfance.	19.073	38.802
Enfants bénéficiant d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert soit dans le cadre de l'action sociale préventive, soit sur décision du juge des enfants	24.542	62.261

Il faudrait ajouter à ces chiffres les placements effectués par les juges des enfants dans des établissements de caractère médical et dont la prise en charge incombe non pas au service d'aide sociale à l'enfance mais à l'aide médicale et dont le nombre est passé de 362 au 1^{er} janvier 1962 à 2.775 au 1^{er} janvier 1967. Ces chiffres, qui ont encore augmenté depuis lors, sont sans commune mesure avec les 5.000 cas de correction paternelle et de vagabondage dont avaient eu à connaître et à suivre en 1959 les juges des enfants. Parmi les mesures éducatives qui sont à la disposition du juge des enfants, il en est une qui paraît inévitable lorsque les conflits sont trop aigus ou les situations trop détériorées : le retrait du milieu familial, dans ce cas l'enfant est confié soit à un proche parent, à toute personne digne de confiance, à un internat éducatif ou sanitaire, ou bien encore dans les services de l'aide sociale à l'enfance. C'est ainsi qu'en 1967, sur 44.711 mineurs en danger qui ont été l'objet de mesures définitives, 5.478, soit 12,25 p. 100, ont été remis à un membre de leur famille, autre que les père et mère, ou à une personne digne de confiance, alors que 17.216, c'est-à-dire 38,50 p. 100, étaient confiés à un internat éducatif ou sanitaire. Il est bien évident que ces retraits, de quelque ordre qu'ils soient, s'ils peuvent résoudre momentanément et extérieurement les conflits, ne transforment pas l'ambiance familiale que, tôt ou tard, l'enfant est appelé à retrouver. C'est donc alors qu'il est placé dans son milieu naturel que, dans bien des cas, il faut agir avant comme après la mesure de retrait ou plus souvent encore en l'absence d'une telle mesure. Cela explique l'effort particulier consenti, non seulement par le service d'aide sociale à l'enfance, mais aussi par le service de l'éducation surveillée dont la vocation essentielle est certes la rééducation des mineurs délinquants mais qui a étendu ses possibilités d'intervention aux mineurs en danger, notamment en multipliant les consultations d'orientation éducative et les centres d'orientation et d'action éducative du secteur public à peu près inexistantes en 1961. Les services de liberté surveillée étaient, dans le même temps, renforcés. Cet

effort d'équipement de l'éducation surveillée s'est prolongé dans le secteur privé par le financement des consultations d'orientation éducative, des services d'observation en milieu ouvert et des services d'enquêtes sociales auxquels sont confiés par décision de justice les mineurs délinquants ou en danger. Cet équipement a permis que, sur 22.018 enfants en danger remis à leurs parents, 18.731 d'entre eux soient suivis par des éducateurs et des assistantes sociales dont l'influence sur l'entourage est parfois déterminante pour l'avenir du jeune. On ne peut omettre non plus l'action exercée par les tuteurs aux prestations sociales. En 1967, 4.212 familles ont été suivies dans le cadre d'une tutelle aux prestations sociales, 21.926 enfants étaient ainsi intéressés par l'institution de ces mesures. Malgré cet effort de prévention, la nécessité d'une très ferme répression lorsque des drames se sont produits retient tout spécialement et en permanence l'attention de la chancellerie. De strictes directives destinées à assurer la protection de ces victimes particulièrement vulnérables ont été données afin que les poursuites contre les « bourreaux d'enfants » soient l'objet d'une vigilance sans relâche et aboutissent à de très fermes sanctions. Dans ce but, en 1964 et 1967, deux circulaires dont l'application est soigneusement suivie par la chancellerie ont prescrit aux autorités judiciaires de veiller personnellement à ce que les auteurs de ces mauvais traitements soient poursuivis sous la qualification la plus haute avec le maximum de célérité et à ce que soit requise systématiquement la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt. Aussi désireuses qu'elles soient d'assurer la protection des membres les plus faibles de la société, les juridictions ne sauraient méconnaître l'impératif d'une répression juste et adaptée. Dès lors, le caractère de sévérité de la peine prononcée ne peut être apprécié qu'en fonction de tous les éléments d'ordre familial, social et économique particuliers à chaque affaire.

8184. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la justice s'il peut faire connaître où en est l'état de la question concernant l'avenir des sièges judiciaires de l'Allier, le conseil général de ce département ne sachant toujours point s'il doit poursuivre ou non l'aménagement de tel ou tel palais de justice. (Question du 22 janvier 1969.)

Réponse. — Les projets de réforme actuellement retenus par M. le garde des sceaux ayant pour objet d'assurer la modernisation de la justice sans éloigner le juge des justiciables, la suppression éventuelle de certain tribunaux ne saurait être envisagée que dans les cas de juridictions manifestement inoccupées. Il convient de rappeler que tout projet de réaménagement de la carte judiciaire portant suppression de tribunaux doit être obligatoirement soumis pour avis au conseil de l'organisation judiciaire, en application de l'article 10 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958. Cet organisme ne sera d'ailleurs appelé à se prononcer qu'après consultation éventuelle des préfets et des représentants des collectivités locales. En tout état de cause il peut être précisé que dans les projets de réforme, le garde des sceaux a tenu à faire la distinction entre l'organisation du service des juridictions et la refonte de la carte des cours et tribunaux au sujet de laquelle d'ailleurs aucune décision définitive n'a, en l'état, été prise.

8284. — M. Lucien Gautier expose à M. le ministre de la justice le cas d'un enfant naturel reconnu avant sa naissance par un homme marié, mais qui n'a pas révélé son mariage lors de la reconnaissance et lui demande comment le maire de la commune où l'enfant est né peut obtenir l'annulation de l'acte de reconnaissance, afin que les registres de l'état civil de cette commune ne contiennent pas un acte qui est manifestement nul. (Question du 20 février 1969.)

Réponse. — Ni le ministère public, ni, *a fortiori*, l'officier de l'état civil, n'ont qualité pour demander en justice l'annulation d'une reconnaissance souscrite par une personne qui était mariée au moment de la conception de l'enfant. La jurisprudence estime, en effet, que de telles actions concernent moins l'ordre public que le « repos des familles » et doivent être réservées aux personnes directement et principalement lésées par la reconnaissance illicite (Cass. civ. 1^{er} juin 1953 J. C. P. 1953 II. 7823 note J. S.). Il convient de remarquer, par ailleurs, que l'officier de l'état civil auquel on demande de recevoir une reconnaissance ne peut jamais procéder à de quelconques investigations pour déterminer, au préalable, si elle n'a pas un caractère mensonger ou irrégulier. Il ne doit refuser son concours « que si le caractère prohibé de la reconnaissance résulte d'une manière évidente des déclarations mêmes du comparant, des pièces produites spontanément par lui ou du rapprochement de la déclaration avec un acte de l'état civil précédemment enregistré ou mentionné dans la même commune » (n° 239 de l'instruction générale relative à l'état civil).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8202. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le grave mécontentement provoqué par l'institution d'un système d'acheminement du courrier dit à deux vitesses et sur les conséquences parfois inexplicables qui en découlent. Afin de conserver le bon renom de l'administration, il lui demande s'il lui semble possible d'éviter que, dans les communes de banlieue notamment, la méthode qui consiste à traiter le courrier affranchi à 0,30 franc comme les anciens imprimés soit systématiquement employée, faute de quoi — et diverses doléances précises émanant d'élus en font foi — les lettres pour la localité même, après renvoi sur les centres de tri parisiens, ne seront distribuées qu'après un délai minimum de huit jours à partir du jour du dépôt. (Question du 30 janvier 1969.)

Réponse. — La réforme de la classification du courrier réalisée le 13 janvier dernier répondait à un double objectif : d'une part, donner la possibilité aux usagers d'affranchir leurs envois, selon leur caractère d'urgence, au tarif des lettres ou à celui des imprimés, d'autre part, remédier aux difficultés croissantes rencontrées par le service postal pour acheminer les lettres dans des délais normaux. Ces correspondances étant essentiellement triées de nuit, il n'était en effet plus possible d'augmenter les moyens d'action indispensables en personnel et en matériel sans conduire à un prix de revient prohibitif des prestations postales. Les nouvelles facilités offertes aux usagers doivent permettre de réduire l'importance de la catégorie « lettres », d'augmenter en compensation le nombre de correspondances pouvant être triées dans la journée et par suite d'obtenir un meilleur étalement du trafic postal. Ce réaménagement des catégories de correspondances n'a pas apporté de modifications aux conditions de traitement des lettres, qui continuent à bénéficier d'un acheminement accéléré et doivent parvenir à leurs destinataires dès le lendemain du jour de dépôt, dimanches et jours fériés non compris, dans la plupart des relations. Les plis non urgents affranchis à 0,30 franc ne bénéficient pas, par contre, de cet acheminement rapide. Ils sont triés le plus souvent pendant la journée mais, contrairement à ce qui se produisait pour les imprimés, leur tri et

leur distribution ne sont différés que dans la mesure indispensable pour assurer le traitement prioritaire des lettres. Les délais de réception, qui varient selon les relations, sont dès lors de deux à quatre jours, dimanches et jours fériés exclus, si aucun incident ne vient perturber le fonctionnement des services postaux. S'agissant plus particulièrement des correspondances à destination de la localité de dépôt, des instructions ont été données à tous les bureaux de poste pour qu'elles soient séparées du courrier qui doit être expédié. Dans ces conditions, le renvoi dans les centres de tri parisiens du courrier local déposé dans les bureaux de banlieue ne peut résulter que d'une fausse interprétation de ces instructions. Sans doute certaines anomalies, liées à la période d'adaptation qui accompagne inévitablement toute réforme, ont-elles été constatées au cours des premières semaines. La situation est cependant redevenue normale et les délais actuels sont très inférieurs à celui qu'indique l'honorable parlementaire.

8292. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la réforme des tarifs postaux semble avoir eu pour résultat le plus tangible d'augmenter considérablement le délai d'acheminement du courrier quel que soit le tarif du timbre qui y est apposé. A titre d'exemple, des lettres postées le 31 janvier à Meaux et à destination de cette ville ne sont parvenues à leurs destinataires que le 5 février, alors mêmes qu'elles avaient été timbrées à 0,40 franc. A la même date les mêmes correspondants recevaient d'ailleurs des lettres timbrées à 0,30 franc et qui avaient été acheminées dans les mêmes délais bien que venant de diverses régions de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au courrier dit urgent, affranchi à 0,40 franc, l'acheminement rapide que les usagers peuvent attendre de ce tarif. (Question du 24 février 1969.)

Réponse. — Il est exact qu'un certain flottement a eu lieu pendant les semaines qui ont suivi le 13 janvier, date de la mise en vigueur de la nouvelle organisation. Telle est sans doute l'origine des retards signalés. Aussi regrettables qu'ils soient, ils ne doivent pas faire oublier que plus de 30 millions de correspondances sont journellement acheminées et distribuées dans des délais normaux. A l'heure actuelle, la situation est redevenue normale.